



Guide des
Principes de
Jogjakarta à
l'usage des
militants et
des militantes



JOGJAKARTA,
INDONESIE



En 2006, suite à une série de cas d'abus bien documentés, un groupe d'experts internationaux en droits humains éminents s'est réuni à Jogjakarta (Indonésie) pour élaborer un ensemble de principes concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Les Principes de Jogjakarta en sont le résultat. Ils constituent un guide universel des droits humains, énonçant les normes juridiques internationales que tous les États sont tenus de respecter.

Ces Principes annoncent un avenir différent où tous les êtres humains, nés libres et égaux en droits et en dignité, pourront jouir de ce droit originel.

Guide des Principes de Jogjakarta
sur l'application de la législation
internationale des droits humains
en matière d'orientation sexuelle
et d'identité de genre à l'usage des
militants et des militantes



Avant-propos

Nous avons tous et toutes les mêmes droits humains. Quels que soient notre orientation sexuelle, notre identité de genre, notre nationalité, notre lieu de résidence, notre sexe, notre origine ethnique ou nationale, notre couleur, notre religion, notre langue ou tout autre statut, nous sommes dotés des mêmes droits humains, sans discrimination. Ces droits – universels, interdépendants, et intimement liés – sont partagés par chacun et chacune de nous.

En novembre 2006, nous avons eu l'honneur d'agir en tant que coprésidents d'une session de quatre jours à l'Université Gadjia Mada de Jogjakarta en Indonésie. Le point culminant de cette réunion a été la rédaction d'un document par vingt-neuf experts internationaux des droits humains, qui identifiaient l'état actuel de la loi internationale sur les droits humains en ce qu'elle a trait aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Les *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* se veulent une articulation cohérente et complète des obligations pour les acteurs, étatiques ou non, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains de toutes les personnes quelque soit l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Il y a un fossé entre les droits identifiés dans les documents internationaux sur les droits humains, tels que ceux contenus dans les Principes de Jogjakarta, et les droits dont jouissent réellement les individus. Bien qu'il existe des droits selon les standards internationaux, la discrimination, la stigmatisation, la violence et la peur menacent encore les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genres diverses.

Les défenseurs des droits humains et les membres de nos nombreuses communautés sont un fer de lance dans l'élimination de ce fossé entre nos droits et notre réalité.

Ce Guide pour les militants et militantes est un outil pour ceux et celles qui œuvrent en vue de créer un changement et de bâtir sur l'élan qui entoure déjà les Principes de Jogjakarta. Dans les communautés locales comme dans les organismes internationaux, des militants et des militantes de toute orientation sexuelle et identité de genre constituent un élément clé du système international des droits humains ; ils agissent comme vigils, comme éducateurs, comme mobilisateurs et comme leaders. Ce guide souligne que les militants et les militantes méritent soutien et reconnaissance pour leurs contributions à l'obtention de droits pour nous tous et toutes.

Sonia Onufer Corrêa et Vitit Muntarbhorn

Août 2010

Remerciements

Tout comme pour les Principes eux-mêmes, ce Guide a été l'œuvre collective de dizaines de militants et militantes qui ont fourni avis, révisions éditoriales et expertise tout au long du processus, de la conception à la production. Pour beaucoup, le temps consacré à créer ce Guide s'ajoutait à leurs responsabilités courantes.

Chercheuse et consultante, Sheila Quinn (Irlande) a rédigé la version finale du Guide et a travaillé comme responsable de projet pour le travail d'édition et de production du Guide.



the fund for global human rights
securing dignity and freedom for people worldwide

Merci au personnel d'ARC International et de la Commission internationale des juristes (CIJ), de même qu'aux généreux contributeurs suivants :

- Adrian Coman, Commission internationale des droits humains des gais et lesbiennes (IGHLRC)
- Justus Eisfeld, Global Advocates for Trans Equality (GATE)
- Stefano Fabeni, Global Rights
- Scott Long, Human Rights Watch
- Sara Perle, Commission internationale des droits humains des gais et lesbiennes (IGHLRC)
- Cynthia Rothschild, Center for Women's Global Leadership
- Renato Sabbadini, Association Internationale des Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Trans et Intersex (ILGA)
- Kate Sheill, Amnesty International
- Katrine Thomasen, Service international des droits de l'homme (ISHR)

Les organisations ayant appuyé les personnes ci-dessus ont joué un rôle clé en facilitant l'échange d'information, les réunions et la mobilisation de ressources pour ce Guide ; merci donc à leurs réseaux de bénévoles et à leurs personnels. Ces groupes s'inscrivent dans le mouvement croissant d'organisations non gouvernementales qui intègrent la question du plaidoyer internationale pour les personnes LGBTI.

Les études de cas ont été rédigées grâce à l'apport des organisations directement concernées par ces études de cas, qui doivent être remerciées non seulement pour leurs contributions au Guide mais également pour leur militantisme infatigable :

- United Belize Advocacy Movement (UNIBAM), Belize
- Association brésilienne des lesbiennes, gais, bisexuels, travestis et transsexuels (ABGLT), Brésil
- Organisation transsexuelle pour la dignité dans la diversité, Chili
- Aizhi Action Project et Chinese Society for the Study of Sexual Minorities (CSSM), Chine
- Alliance pour le respect de la citoyenneté LGBT, Colombie
- Sasod, Guyane
- Naz Foundation et Voices Against 377, Inde
- Sangama, Inde
- Meem, Liban
- Blue Diamond Society (BDS), Népal
- Transgender Netwerk Nederland (TNN), Pays-Bas
- Commission des droits humains de la Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande
- Campagne contre l'homophobie (KPH), Pologne
- Campagne 07-07-07, Afrique du Sud
- Swedish International Development Co-Operation Agency (Sida), Suède
- Unión Afirmativa de Venezuela, Venezuela

Alejandra Sarda-Chandiramani et Arvind Narrain ont travaillé comme consultants sur ce projet. Andrew Park (directeur de programme) et Addison Smith (coordinatrice de programme) chez Wellspring Advisors ont aussi contribué à la préparation et à la production de la version finale. Sheila Quinn a été assistée avec grand soin par Laura Shehan.

Le développement et la production de ce guide ont été rendus possibles grâce au soutien généreux de Dreilinden Gesellschaft für gemeinnütziges Privatkapital (Allemagne).

But et structure de ce Guide

Auditoire cible

Ce Guide s'adresse principalement aux militants et militantes qui travaillent sur les questions lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI).

But

Ce Guide se veut une introduction aux Principes de Jogjakarta, en vue de permettre une compréhension plus approfondie de ces Principes et d'en encourager l'utilisation et la promotion.

Il est à espérer que ce Guide suscitera l'envie d'une exploration plus poussée des Principes de Jogjakarta, du droit international des droits humains sur lequel ils reposent, des systèmes qui en contrôlent les progrès, et de ce qu'implique l'adoption d'une approche basée sur les droits humains dans les stratégies de militantisme.

Auditoire plus large

Le Guide intéressera sans doute d'autres personnes engagées dans la promotion des droits humains : défenseurs des droits humains au niveau local, organismes nationaux pour l'égalité, prestataires de services, universitaires, avocats, famille et amis des personnes LGBTI, ONG de tout type, commissions des droits humains etc.

La Structure

Le Guide comporte quatre sections.

- 1. Les Principes de Jogjakarta – aperçu et contexte** donne un aperçu des Principes. On y discute comment, quand et par qui les Principes ont vu le jour. Il y est brièvement question du cadre juridique international protégeant les droits humains, de l'évolution de la place des droits des personnes LGBTI à l'intérieur de ce cadre, ainsi que de la contribution du mouvement de lutte pour la santé sexuelle, pour les droits reproductifs, pour les droits des personnes LGBTI etc.
- 2. Les Principes de Jogjakarta à la loupe** examine le contenu des Principes. Cette section traite du Préambule et des Recommandations additionnelles contenus dans les Principes de Jogjakarta. L'accent est mis sur l'examen détaillé des Principes eux-mêmes et divers moyens sont utilisés pour cela : les résumer en termes non juridiques ; adopter une approche thématique pour explorer comment les Principes traitent de sujets tels que la santé, le traitement par la police et les tribunaux, les enfants, la promotion d'une culture des droits humains, etc. ; établir des liens avec le droit international sur lequel reposent les Principes ; attirer l'attention sur d'autres ressources.
- 3. Les Principes de Jogjakarta en action** est un recueil d'études de cas illustrant l'impact des Principes dans divers domaines : importantes décisions judiciaires nationales, changements de politiques, meilleure prestation des services de santé, responsabilisation des militants et militantes, et ainsi de suite.

4. Mettre en pratique les Principes de Jogjakarta suggère des stratégies pour optimiser l'utilisation des Principes. Il ne s'agit pas d'être directif mais plutôt de stimuler la réflexion. On y explore comment les Principes de Jogjakarta peuvent faire avancer le travail des militants et militantes, ainsi que la lutte pour les droits des personnes LGBTI.

Un mot sur la terminologie

Dans le Préambule, les auteurs des Principes de Jogjakarta attirent l'attention sur les violations des droits humains que des personnes ont subies parce qu'elles « sont effectivement ou sont perçues comme lesbiennes, gaies ou bisexuelles, en raison de leur comportement sexuel consenti avec des personnes de même sexe ou en raison du fait qu'elles sont ou sont perçues comme transsexuelles, transgenres ou intersexuelles, ou comme appartenant à des groupes sociaux identifiés dans certains sociétés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ».

Les Principes comportent une définition de ces termes :

L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun à ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus;

L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle du sexe faite

par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris une conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou divers) et d'autres expressions du sexe, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire;

Dans ce Guide, les auteurs parlent de « personnes aux orientations sexuelles et identités de genre diverses » de manière à inclure tous les individus et groupes touchés par l'application des dispositions du droit international des droits humains portant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En parlant des militants et militantes en général, l'auteur parle généralement des militants et militantes LGBTI (lesbiennes, gais, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuelles), se référant au but global du militantisme plutôt qu'à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des individus. En parlant des communautés, l'auteur pourra se référer aux personnes LGBTI, à leur communauté, même si l'entité concernée est une subdivision ou une composante connexe du mouvement LGBTI plus large. Au besoin, il est fait référence aux identités autochtones telles que les *hijras*, *métis* et *kothi*, de même que les travestis et personnes du troisième genre. L'auteur reconnaît l'importance et le caractère multiple de l'auto-identification, comme moyen de se nommer soi-même et de réclamer ses droits, et espère que le lecteur acceptera les contraintes liées au désir d'être pleinement inclusif, inhérentes à la rédaction de ce Guide.

Table des matières

- 6 Avant-propos
- 8 Remerciements
- 10 But et structure du Guide

17 Section 1

Les Principes de Jogjakarta – aperçu et contexte



- 19 Que sont les Principes de Jogjakarta ?
- 21 Pourquoi les Principes de Jogjakarta ?
- 23 Application des Principes de Jogjakarta aux femmes et aux personnes trans et intersexuelles
- 25 Le système international des droits humains
- 27 Les droits humains au niveau régional
- 27 Le système interaméricain des droits humains
- 28 Le système européen
- 29 Le système africain des droits humains
- 29 Le Forum Asie Pacifique
- 30 Droits des personnes LGBTI et droit international des droits humains
- 35 À qui s'adressent les Principes de Jogjakarta ?
- 37 Les Principes de Jogjakarta – un document vivant

39 Section 2

Les Principes de Jogjakarta à la loupe



- 42 Le Préambule des Principes de Jogjakarta
- 43 L'universalité, la non-discrimination, la reconnaissance devant la loi et les Principes de Jogjakarta
- 49 Le droit à la vie et à la sûreté de sa personne et les Principes de Jogjakarta
- 51 Le droit à la vie privée et les Principes de Jogjakarta
- 53 Le traitement par la police et la justice et les Principes de Jogjakarta
- 56 Les droits économiques et sociaux et les Principes de Jogjakarta
- 59 La santé et les Principes de Jogjakarta
- 63 La promotion d'une culture des droits humains et les Principes de Jogjakarta
- 67 Les libertés de conscience, de religion, d'expression et de réunion et les Principes de Jogjakarta
- 71 La demande d'asile et les Principes de Jogjakarta
- 74 Le droit à des voies de recours efficaces, le droit à obtenir réparation et la responsabilité dans les Principes de Jogjakarta
- 76 Les enfants et les Principes de Jogjakarta
- 80 Les familles et les Principes de Jogjakarta
- 82 Les recommandations additionnelles aux Principes de Jogjakarta

85 Section 3

Les Principes de Jogjakarta en action

88 Remettre en cause les normes juridiques oppressives

- 89 Blue Diamond Society (BDS), Népal
- 92 Naz Foundation et Voices Against 377, Inde
- 95 Transgender Netwerk Nederland (TNN), Pays-Bas
- 98 AIZHI Action Project et Chinese Society for the Study of Sexual Minorities (CSSM), Chine

101 Développer de nouvelles politiques gouvernementales

- 102 Association brésilienne des lesbiennes, gais, bisexuels, travestis et transsexuels (ABGLT), Brésil
- 104 United Belize Advocacy Movement (UNIBAM), Belize
- 106 Swedish International Development Co-operation Agency (Sida), Suède
- 109 Alliance pour le respect de la citoyenneté LGBT, Colombie

111 Vers un gouvernement plus réceptif

- 112 Commission des droits humains de la Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Zélande
- 116 Organisation transsexuelle pour la dignité dans la diversité, Chili
- 118 Unión Afirmativa De Venezuela, Venezuela

120 Éduquer le public

- 121 SASOD, Guyana
- 123 Sangama, Inde
- 125 Campagne contre l'homophobie (KPH), Pologne

128 Bâtir un mouvement

- 129 Campagne 07-07-07, Afrique du Sud
- 132 Meem, Liban

137 Section 4

Mettre en pratique les Principes de Jogjakarta

140 Applications potentielles

141 En bref

142 Référence et dissémination

143 Intégration des Principes de Jogjakarta

143 Développer des stratégies

145 Conclusion et ressources

Section 1

Les Principes de Jogjakarta *Aperçu et contexte*



Les Principes de Jogjakarta sont un outil important et stimulant pour les militants et militantes LGBTI. Le document est le résultat d'un processus de collaboration, avec l'apport de militants et militantes ayant une expertise diversifiée – au niveau local, dans les réseaux nationaux et internationaux, en tant que défenseurs des droits humains, intellectuels, auteurs, théoriciens, bâtisseurs de mouvements – ainsi que la contribution d'autres juristes et experts en droits humains.

La confiance et la créativité croissantes des personnes LGBTI au cours des dernières décennies reposent sur le courage et la persévérance d'un militantisme qui a une longue histoire. Que ce soit dans la lutte contre les legs de lois monstrueuses héritées de l'ère coloniale, contre la domination de structures religieuses oppressives ou contre les failles de programmes de promotion de la tolérance s'arrêtant au seuil des droits humains, les militants et militantes LGBTI ont fait preuve de polyvalence et d'adaptabilité. Créant de nouveaux partenariats et coalitions, ils ont ouvert la voie à de nouvelles stratégies et œuvré avec de nouvelles institutions afin d'exiger des changements dans le droit et dans les faits pour les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses. Les militants et militantes LGBTI ont déjà utilisé les Principes de Jogjakarta avec succès. Il est à espérer que ce Guide contribuera à une exploration plus avancée des Principes et à la réalisation de leur potentiel.

Que sont les Principes de Jogjakarta ?

Les Principes de Jogjakarta sont un ensemble de principes traitant du droit international des droits humains tel qu'il s'applique aux personnes aux orientations sexuelles et identités de genre diverses. Compilés lors d'une réunion d'experts à Jogjakarta (Indonésie), ils énoncent les obligations que les États sont tenus de respecter pour veiller à ce que les personnes LGBTI puissent jouir de leurs droits comme toutes les autres personnes

dans la société. Les Principes ne créent pas de nouveaux droits ; ils sont plutôt une articulation de droits déjà en vigueur. Les Principes de Jogjakarta reposent sur le droit international des droits humains, tel que reflété dans les traités régionaux et internationaux, dans la jurisprudence des organes de traités des droits humains, des commissions et tribunaux spécialisés, dans les interprétations faisant autorité des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de l'ONU, dans les opinions des experts et dans la pratique des États.

Les Principes visent à appréhender de façon complète à la fois les droits couverts par la loi et l'expérience vécue dans la réalité par les personnes LGBTI. Cela a été rendu possible grâce à l'expertise combinée des auteurs : expérience directe sur le terrain des violations des droits dans leurs spécificités et connaissance approfondie de l'évolution des droits humains pour répondre à ces spécificités.

Ils marquent un tournant puisqu'il s'agit de la première fois que ces deux types de renseignements se conjuguent dans un même document. Ils sont ainsi une révélation, à la fois pour ceux qui ne sont pas familiers avec le droit des droits humains, et notamment avec l'étendue de sa protection, et pour ceux qui ne sont pas familiers avec le niveau et la nature des violations des droits subies par les personnes LGBTI dans plusieurs parties du monde.

Au total, il y a 29 Principes :

1. Le droit à une jouissance universelle des droits humains
2. Les droits à l'égalité et à la non-discrimination
3. Le droit à la reconnaissance devant la loi
4. Le droit à la vie
5. Le droit à la sûreté de sa personne
6. Le droit à la vie privée
7. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté
8. Le droit à un procès équitable
9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention
10. Le droit à ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
11. Le droit à la protection contre toute forme d'exploitation, de commerce et de traite d'êtres humains
12. Le droit au travail
13. Le droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale
14. Le droit à un niveau de vie suffisant
15. Le droit à un logement convenable
16. Le droit à l'éducation
17. Le droit au plus haut niveau possible de santé
18. Protection contre les abus médicaux
19. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression
20. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques
21. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
22. Le droit à la liberté de circulation
23. Le droit de demander l'asile.
24. Le droit de fonder une famille
25. Le droit de participer à la vie publique.
26. Le droit de prendre part à la vie culturelle
27. Le droit de promouvoir les droits humains
28. Le droit à des recours et à un redressement efficaces
29. La responsabilité

Pourquoi les Principes de Jogjakarta ?

Des progrès significatifs ont été réalisés dans plusieurs parties du monde pour reconnaître les personnes LGBTI comme membres égaux de la société. Néanmoins, le progrès dans l'obtention d'une égalité réelle est lent et demeure fragile. Dans d'autres parties du monde, les personnes LGBTI continuent d'être victimes de criminalisation, de marginalisation, de discrimination, de haine et de plusieurs formes de violations des droits.

Historiquement, dans plusieurs sociétés traditionnelles, la notion de droits des personnes LGBTI a été ignorée ou traitée avec dérision. À travers l'histoire et les cultures – y compris au sein des sociétés précoloniales – la diversité et la fluidité de l'identité/expression de genre et de l'orientation sexuelle ont été acceptées culturellement et même célébrées dans certains cas. Plus souvent, cependant, le silence a prévalu et les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses furent rendues invisibles.

Dans le contexte des demandes de droits en tant que citoyens égaux, les attitudes à l'égard des personnes LGBTI ont varié de l'acceptation à l'hostilité extrême en passant par la tolérance mitigée. La plupart du temps, même les tolérants n'allaient pas jusqu'à une reconnaissance dans la loi. L'argument selon lequel « droits gais » signifiaient « droits spéciaux » a été largement et efficacement utilisé, servant à consolider les positions d'ignorance et de peur des gens, et à entraver l'élan des gouvernements vers l'égalité.

Cependant, malgré ces défis, les militants et militantes communautaires et leurs alliés ont travaillé sans relâche pour traiter des violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux niveaux régionaux, nationaux et internationaux. Le cadre du droit international des droits humains s'est avéré un puissant outil pour soutenir ces efforts. Les membres de la communauté LGBTI, dont les droits étaient niés chez eux, ont cherché et obtenu réparation au niveau international.

Le texte complet des Principes de Jogjakarta – en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe – est disponible à www.yogyakartaprinclples.org. Sont également disponibles sur ce site :

- *Jurisprudential Annotations To The Yogyakarta Principles*, compilées en 2007 à l'Université de Nottingham sous la direction du professeur Michael O'Flaherty.
- *Sexual Orientation, Gender Identity And International Human Rights Law: Contextualising The Yogyakarta Principles*, un article publié dans *Human Rights Law Review* en 2008 par Michael O'Flaherty et John Fisher.

Il existe aussi un site Internet de suivi (www.ypinaction.org) où vous pouvez voir comment les Principes de Jogjakarta sont utilisés, accéder à d'autres traductions, contribuer avec vos propres histoires et télécharger une version numérique du Guide.

Pendant que des experts indépendants dans les structures internationales faisaient état d'incidents de discrimination à l'encontre de personnes LGBTI et demandaient aux États de respecter leurs obligations, des militants et militantes dénonçaient l'incapacité de leurs États à offrir la protection demandée et des organes de traités étendaient l'application du droit pour y inclure les personnes LGBTI. Ce mouvement continue et s'amplifie.

Néanmoins, comme les Principes de Jogjakarta le reconnaissent, « la réponse internationale à ces violations de droits humains liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a été fragmentée et inconsistante ». Il aurait fallu mieux connaître et comprendre dans quelle mesure le droit international des droits humains s'applique en matière d'orientation sexuelle et identité de genre.

Une clarification des obligations aiderait les États à remplir leur devoir, les organes de traités à mettre en œuvre les dispositions de façon cohérente, et les militants et militantes à revendiquer un changement.

Au nom d'une coalition d'organisations de droits humains, la Commission internationale des juristes et le Service international des droits de l'homme ont entrepris un projet à cette fin. Le processus de débat et de rédaction a été mené par un groupe de 29 experts représentant 25 pays : juges, intellectuels, membres de la communauté LGBTI, avocats et représentants des Nations unies. Il est à noter que 17 des experts étaient des femmes. Le résultat a pour nom : *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*.

Le langage des droits humains

Détenteurs de droits : tous les êtres humains à qui sont dus des droits, qui sont aussi ceux et celles pour qui les dispositions du droit international ont été élaborées. L'expression cherche à enhardir et rendre leur dignité aux personnes à qui sont dus droits et dignité, plutôt que les caractériser comme victimes ayant besoin de charité ou de traitement spécial.

Ceux à qui incombe la responsabilité de réaliser ces droits : se réfère aux États parties, obligés par le droit international des droits humains à veiller à ce que les détenteurs de droits jouissent des droits qui leurs sont dus. Tous les organismes de l'État sont responsables à leur niveau de cette réalisation des droits.

Traité, pacte, convention : mots synonymes qui font référence à des instruments législatifs. La fondation du droit international des droits humains a commencé avec la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH). Depuis, tous les instruments trouvent leur fondement dans la DUDH.

États parties : les pays ayant ratifié un traité.

Signé/ratifié : se réfère au statut d'un État concernant une convention de droits humains. Signer signifie l'intention de ratifier. Ratifier signifie que l'État est juridiquement lié par les dispositions d'une convention.

Obligations des États : responsabilités concrètes énoncées dans un traité pour tous les États parties.

Application des Principes de Jogjakarta aux femmes et aux personnes trans et intersexuelles

Les Principes de Jogjakarta énoncent des droits universels pour tous et toutes, mais ne suggèrent pas des normes spécifiques pour des groupes particuliers. Dans le langage des Principes eux-mêmes, les auteurs ont cherché à maintenir la nature universelle des droits humains en évitant une terminologie qui limiterait les droits à des groupes particuliers. Ainsi, au lieu de parler des droits des hétérosexuels, homosexuels, lesbiennes, hommes gais, personnes bisexuelles ou transgenres, chaque Principe s'applique à tout le monde sans égard pour l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réelle ou perçue. En exprimant les droits de cette façon, les auteurs ont aussi cherché à ne pas obliger chaque individu à choisir absolument une étiquette identitaire, laquelle pourrait ne pas être appropriée à tous les contextes culturels. Les notions d'orientation sexuelle et d'identité de genre sont flexibles. Demander à une personne de souscrire à l'identité d'un groupe particulier ne ferait que perpétuer l'oppression que ces droits cherchent précisément à combattre. Aucun des droits prescrits dans les Principes ne peut être considéré comme particulier ou unique à un groupe ; toute personne peut en jouir.

À titre d'exemple, le droit à un traitement humain lors d'une détention s'applique à tout

le monde. Les demandes particulières pour satisfaire ce droit peuvent être différentes lorsque faites au nom d'hétérosexuels, de lesbiennes ou autres, en fonction de la manière dont le droit est violé. Une demande peut porter sur la formation, une autre sur un système différent de séparation, une autre encore sur un service médical. De la façon la plus appropriée à sa situation, toute personne de quelque orientation sexuelle ou identité de genre que ce soit peut réclamer les droits énoncés dans les Principes.

Nonobstant le désir d'échapper aux connotations et effets négatifs des catégories identitaires, la communauté LGBTI s'organise en fait autour de groupes identitaires, et des tendances communes d'oppression apparaissent clairement. Il peut être utile d'aborder la réalité du fossé entre la nature universelle des droits et les moyens spécifiques par lesquels l'oppression se manifeste. Par exemple, il est clair que les violations de droits subies par les femmes et les filles lesbiennes sont uniques, donnant lieu à des demandes de droits différentes des autres groupes. Le viol curatif, le refus de donner accès aux technologies et services de reproduction, la violence basée sur le genre et le refus de la garde d'enfant ne sont que quelques-unes des nombreuses violations de droits subies distinctement par les femmes lesbiennes et bisexuelles.

Nombreux sont les États et les sociétés qui imposent aux individus des normes en matière de genre et d'orientation sexuelle par l'entremise de coutumes, de lois et de violences, et qui cherchent à contrôler la façon dont ces individus vivent leurs relations personnelles et s'identifient eux-mêmes. Ce contrôle de la sexualité demeure une force majeure derrière d'incessantes violences liées au genre et à l'inégalité entre les sexes.

Extrait de l'Introduction aux *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.*

L'introduction reconnaît les racines communes de l'oppression basée sur le genre et l'orientation sexuelle, notant l'impact du « contrôle de la sexualité par l'État » sur la violence basée sur le genre et sur l'inégalité entre les sexes. Avec l'aide d'exemples tirés de ce Guide et en se référant au large éventail de violations citées par les organismes de droits humains et les experts, les militants et militantes devraient pouvoir examiner les Principes et élaborer des arguments efficaces pour chaque groupe.

Les transgenres, ou trans, sont des personnes dont l'expression et/ou l'identité de genre diffère des attentes conventionnelles basées sur le sexe physique qui leur est assigné à la naissance. Trans est un terme générique utilisé pour décrire un large éventail d'identités, d'expériences et de personnes dont l'apparence semble entrer en conflit avec les normes binaires – masculin/féminin – de la société ; cela inclut les transsexuels, transgenres, travestis, queers, drag queens, drag kings et plusieurs autres. Sont aussi incluses les expressions indigènes de genre : muxe, hijra, kothi, fa'afafine et plusieurs autres qui peuvent être célébrées, acceptées ou rejetées dans leur contexte culturel. Les trans peuvent choisir ou non de modifier leurs corps avec des vêtements, du maquillage, du maniérisme, de la chirurgie ou un traitement hormonal ; certains qui souhaiteraient opter pour la voie médicale n'ont peut-être pas les ressources pour un tel traitement. Les personnes trans peuvent avoir plusieurs orientations sexuelles : lesbienne, bisexuel, gai ou hétéro.

Le droit international des droits humains n'a pas traité aussi exhaustivement des violations des droits des personnes trans

que des violations basées sur l'orientation sexuelle. Au sein de l'ONU, les Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont attiré l'attention sur une palette d'exemples de violations des droits basées sur l'identité de genre. Les Principes de Jogjakarta affirment que toutes les protections juridiques internationales des droits humains s'appliquent aux personnes transgenres en raison des principes d'universalité et de non-discrimination. Les auteurs ont cherché à énumérer la multiplicité des pratiques discriminatoires subies par les personnes trans.

Les personnes intersexuelles forment un autre groupe qui subit un ensemble unique de violations de droits dues à leurs expériences. Intersexuel est un terme générique qui fait référence à une variété de conditions biologiques où une personne est née avec des structures reproductives, sexuelles ou chromosomiques qui ne semblent pas cadrer avec les définitions typiques de mâle ou femelle. Selon l'Intersex Society of North America (ISNA), les experts médicaux estiment qu'entre 1 sur 1 500 et 1 sur 2 000 enfants naissent avec des organes génitaux si ambigus qu'il doit faire une consultation avec un expert de différenciation des sexes. Toutes les conditions intersexuelles ne sont cependant pas identifiables à la naissance ; certaines ne deviennent apparentes qu'à la puberté ou lors d'un traitement de fertilité, voire lors d'une autopsie.

L'expérience des personnes intersexuelles illustre très bien le fait que la définition de ce qui est mâle et femelle est entièrement construite par les gens et non pas basée sur une catégorisation biologique. Encore une fois, le plaidoyer fondé sur les droits humains doit s'appuyer sur des droits

universels qui sont disponibles sans égard à la façon dont les gens sont catégorisés. Par exemple, même si les auteurs des Principes de Jogjakarta n'abordent pas explicitement les droits des personnes intersexuelles, les Principes mettent en avant le droit à une protection contre les abus médicaux. Le plaidoyer au nom des personnes intersexuelles veillera à confirmer que chacun des droits énoncés s'applique.

Il est important de noter que la terminologie des Principes de Jogjakarta est, ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, délibérément formulée de manière neutre. Même si on peut argumenter qu'un tel langage neutre est potentiellement exclusif, comme dans le cas où on ne mentionne pas l'expérience spécifique des femmes, il reste que cela permet une compréhension de l'applicabilité des Principes sans référence aux normes binaires du genre. Cela dit, le langage neutre ne présuppose pas qu'il y a seulement deux sexes/genres : mâle/femelle ou homme/femme. Au contraire, le langage permet aux Principes de s'appliquer à toutes les personnes, qu'elles choisissent une identité dans le cadre binaire du genre

ou entièrement à l'extérieur. Certaines personnes intersexuelles choisissent de ne s'identifier ni comme homme ni comme femme. En choisissant une terminologie neutre pour le genre, les auteurs des Principes de Jogjakarta ont cherché à créer un espace à l'intérieur duquel l'expérience de chaque personne, y compris les personnes intersexuelles, peut être reconnue et respectée.

Le système international des droits humains

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a posé les fondements du concept moderne de droits humains et de leurs applications. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, la DUDH a donné vie à ces droits fondamentaux qui doivent être protégés et auxquels toute personne où qu'elle soit peut légitimement aspirer.

En 1966, deux traités ont été adoptés par les Nations unies : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux

Suivi de l'application du droit international des droits humains à l'ONU

Les organes de traité sont des comités d'experts indépendants dont le rôle consiste à faire le suivi des progrès d'un gouvernement dans sa mise en œuvre du droit international des droits humains. Tous les trois ou quatre ans, les États parties présentent des rapports qui expliquent ce qu'ils ont fait pour remplir leurs obligations. Les ONG peuvent soumettre des **rapports alternatifs** dans lesquels ils font leur propre évaluation des progrès du pays. Les rapports alternatifs offrent une plateforme qui permet à la société civile de participer au suivi.

Suite à ce processus, l'organe de traité fait part de ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous forme **d'observations finales**. Les ONG font pressions pour que leur gouvernement réponde aux observations finales. Chaque organe de traité publie aussi des **commentaires généraux** sur des sujets thématiques ou sur ses méthodes de travail, ce qui approfondit l'interprétation du droit. Les commentaires généraux sont basés sur les tendances émergentes des rapports et des communications émanant de particuliers. Ils aident les États à mettre en œuvre leurs obligations vis-à-vis d'un traité mais n'imposent pas de nouvelles obligations.

droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ils sont entrés en vigueur en 1976 et sont devenus la pierre angulaire du droit des droits humains. L'étendue de ce droit n'a cessé, depuis, de s'étendre.

Une fonction primordiale du système international des droits humains consiste à voir comment un gouvernement s'est conformé au droit des droits humains. Comme les observations, les recommandations et les décisions sont faites par les instances juridictionnelles et de suivi, une jurisprudence s'est développée et a élargi l'interprétation et l'application du droit. La mise en œuvre du droit et la conformation aux obligations sont des processus lents et laborieux. Néanmoins, le cadre international des droits humains est devenu un outil important pour les groupes militants. Le langage des droits humains nourrit le plaidoyer et l'action à tous les niveaux. Les militants et militantes ont non seulement aidé à modeler le droit au niveau international mais ils et elles ont aussi œuvré à traduire les dispositions du droit pour les rendre pertinents pour les groupes opprimés et minoritaires chez eux.

L'histoire des droits humains est l'histoire des groupes marginalisés. Les femmes, les autochtones, les gens du Sud et de l'Orient, les enfants, les handicapés, les migrants et les réfugiés ont fait leur ce langage pour soutenir leurs demandes et pour démontrer qu'ils sont des êtres humains qui exigent et méritent le respect et leurs droits. Leurs luttes continuelles illustrent combien le monde est loin de faire de l'universalité une réalité tangible, et montrent que l'idéal d'universalité continue de modeler les politiques, de définir la liberté et d'engendrer le changement.

Traités internationaux de droits humains

Nom	ACRONYME
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	PIDCP
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	PIDESC
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	CERD
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	CEDAW
Convention relative aux droits de l'enfant	CRC
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	CAT
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	ICRMW
Convention relative aux droits des personnes handicapées	CRPD
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	ICPED

Les droits humains au niveau régional

Le système interaméricain des droits humains

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est antérieure à la DUDH et marque le commencement du système interaméricain des droits humains. Elle a été adoptée par l'Organisation des États américains (OÉA) en Colombie, en 1948. La Convention américaine relative aux droits de l'homme – adoptée en 1969 et entrée en vigueur en 1978 – est maintenant la pierre angulaire du système interaméricain des droits humains. Vingt-cinq des 35 pays membres de l'OÉA l'ont ratifiée et sont donc des États parties à la Convention.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a été créée en 1959 et formellement établie en 1960 ; elle est un des deux mécanismes chargés de promouvoir et protéger les droits humains dans la région. L'autre est la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui réalisa sa première audience en 1979. Les citoyens doivent rapporter les violations des droits humains et demander une audience auprès de la Commission. La Cour statue sur les cas qui lui sont soumis par la Commission ou un État partie. La Cour est donc le dernier ressort du système. En plus de se prononcer sur les allégations de violations des droits humains, la Commission entreprend un certain nombre d'activités pour promouvoir le respect des droits humains. Cela inclut des visites dans les pays et des rapports, ainsi que la publication d'études menées de sa

propre initiative et l'organisation de conférences et de séminaires.

La Commission recommande aussi l'adoption de dispositions et demande des avis à la Cour.

La Commission a récemment commencé à examiner des questions relatives à l'orientation sexuelle. En 1996 Marta Lucia Alvarez Giraldo a pétitionné la Commission, alléguant que les autorités pénitentiaires en Colombie la discriminaient lorsqu'elles refusaient des visites conjugales avec sa partenaire de même sexe. La Commission a statué en 1999 que le cas était admissible ; finalement, un accord à l'amiable a été conclu.

La Commission a reçu une deuxième affaire portant sur l'orientation sexuelle en 2004 et a tenu une audience en 2008. L'affaire concerne une femme chilienne, Mme Karen Atala, qui, une fois séparée de son mari, a développé une relation de cohabitation avec une femme. Initialement, Mme Atala a eu la garde des trois enfants. Mais en 2004, la Cour suprême du Chili a renversé l'accord de garde en faveur du père des enfants.

En soumettant son cas à la CIDH, Mme Atala a soutenu que son orientation sexuelle avait été un facteur décisif dans le jugement de la Cour octroyant la garde à son mari. Elle a aussi soutenu que la caractérisation des parents homosexuels fournie par la Cour était discriminatoire et basée sur des opinions stéréotypées de leur habilité à prendre soin des enfants et à créer un environnement familial sain. En décembre 2009, la CIDH a statué que les

droits de Mme Atala avaient été violés, et a exhorté l'État à lui accorder réparation et à prendre les dispositions pour adopter une loi, des politiques et des programmes prohibant et mettant fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Résolutions de l'Assemblée générale de l'OÉA

Au cours des dernières années, l'Assemblée générale de l'OÉA a émis deux résolutions relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans les deux cas, l'Assemblée note sa préoccupation au sujet des actes de violence et d'autres violations connexes des droits humains à l'endroit de personnes à cause de leur orientation sexuelle et identité de genre. Dans celle émise en 2008, l'Assemblée s'engage à inclure le sujet des droits humains, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre à l'ordre du jour de la 39^e session de l'Assemblée générale et à demander au Conseil permanent de faire rapport à cette session sur la mise en œuvre de la résolution. La seconde résolution, émise en juin 2009, exhorte les États à enquêter et à initier des poursuites en cas de violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et à protéger les défenseurs des droits humains dans ce domaine.

En 2003, dans son *Opinion consultative sur l'état juridique et les droits des migrants sans papiers*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a inclus l'orientation sexuelle comme motif de protection, indiquant ainsi la désirabilité de mettre fin aux manquements dans ce domaine.

À noter aussi la référence à l'orientation sexuelle dans les *Principes et meilleurs moyens relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (2008)*. En vertu du Principe II sur l'égalité et la non-discrimination, il y a une interdiction de discrimination contre les personnes en raison de leur orientation sexuelle.

Le système européen

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe (CdE) en 1950, est le principal instrument de droits humains au niveau européen. Quarante-trois des quarante-sept États membres du CdE sont signataires. L'autre important instrument est la Charte sociale européenne adoptée en 1965. La Convention touche aux droits civils et politiques alors que la Charte touche aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme le système de l'ONU, le CdE a adopté d'autres conventions couvrant des domaines comme la torture, les minorités nationales, l'égalité de genre et les travailleurs migrants. Les affaires traitant de violations des droits sont entendues par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg, en France. Cette Cour est la seule cour permanente des droits de l'homme siégeant à temps plein.

En mars 2010, le CdE a fait un important pas en avant en offrant une protection légale aux personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses en adoptant une Recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative aux moyens de combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Décrite

par le Secrétaire général du CdE comme le premier instrument légal au monde à traiter spécifiquement de ce domaine, la Recommandation présente un éventail exhaustif des droits humains qui sont applicables pour assurer la dignité égale des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses. Elle contient des dispositions pratiques à prendre par les États pour veiller à la pleine réalisation des droits humains. La mise en œuvre est soutenue par un accord du Comité des Ministres en vertu duquel les progrès seront évalués dans les trois ans et, normalement, à intervalle régulier par la suite.

La Recommandation est majeure car elle porte reconnaissance d'importants principes et faits, à savoir :

- Le principe de l'universalité des droits humains selon lequel ils s'appliquent à tous et à toutes, y compris aux personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses ;
- Les personnes LGBTI ont subi intolérance et discrimination depuis des siècles, et
- Ni les valeurs culturelles, traditionnelles et religieuses, ni les règles de la culture dominante ne peuvent être invoqués pour justifier la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Le système africain des droits humains

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en 1981 et est entrée en vigueur en 1986. Elle a été ratifiée par tous les 53 États membres de

l'Organisation de l'unité africaine (OUA). La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est l'organe principal chargé de la promotion et de la protection des droits contenus dans la Charte et fut inaugurée en 1987. La Commission a aussi le rôle d'interpréter les dispositions de la Charte. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en vertu d'un Protocole de la Charte, qui est entré en vigueur en 2004. À ce jour, la Cour s'est occupée de tâches administratives ; reste à voir quel impact elle aura sur l'ensemble de la promotion et de la protection des droits humains au sein de l'OUA.

La Commission africaine n'a pas encore traité directement de discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cependant, lors d'une récente décision au sujet d'une affaire traitant de discrimination basée sur l'opinion politique, présentée par le Forum des ONG de droits humains du Zimbabwe (Zimbabwe Human Rights NGO Forum), la Commission a explicitement inclus l'orientation sexuelle comme motif protégé par l'article 2 de la Charte.

Le Forum Asie Pacifique

Dans la région Asie Pacifique il n'y a pas d'organe intergouvernemental habilité à traiter de cas spécifiques de violations des droits humains. Il y en a un en gestation au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud Est (ASEAN), un ensemble commercial et économique régional doté d'une politique de non-interférence dans les affaires internes de ses États membres. La Commission intergouvernementale des droits de

l'homme (CIDH), qui a commencé son travail à la fin de 2009, a été créée par l'ASEAN à titre de premier pas vers un mécanisme régional chargé d'aborder les droits humains.

En l'absence de toute structure intergouvernementale régionale des droits humains dans l'Asie Pacifique, le Forum Asie Pacifique (FAP), composé d'Institutions nationales de droits humains (INDH) a été créé en 1996. Les INDH, ou les commissions des droits humains, sont des autorités indépendantes établies par la loi au niveau national, qui ont le pouvoir de traiter des plaintes individuelles sur les droits humains, de présenter des recommandations à l'exécutif et au législatif, et d'exiger des instances nationales qu'elles se conforment aux normes internationales des droits humains. De telles institutions existent dans environ dix-sept pays de cette région diverse qui s'étend de la Nouvelle-Zélande à la Jordanie. Quatre pays (Indonésie, Thaïlande, Philippines et Malaisie) avec des institutions nationales des droits humains dans le Forum Asie Pacifique sont aussi membres de l'ASEAN. Le FAP offre soutien et coordination aux pays membres.

En mai 2009, le FAP a rassemblé plusieurs institutions membres à Jogjakarta (Indonésie) pour discuter du rôle des INDH dans la promotion et la mise en œuvre des Principes de Jogjakarta. Ce fut l'occasion d'adresser une série de recommandations aux membres du FAP au sujet des Principes et, par la suite, l'organe de gouvernance du Forum adopta les Principes de Jogjakarta comme point de référence pour le droit international des droits humains en ce qui concerne les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Une fois publié par le FAP, l'examen des législations nationales pourrait offrir aux militants et aux militantes une solide base stratégique pour des initiatives législatives et judiciaires dans la région.

Droits des personnes LGBTI et droit international des droits humains

Dans les dernières années, les instances internationales des droits humains responsables de mettre en œuvre le droit ont interprété la clause de non-discrimination dans les traités comme incluant l'orientation sexuelle. Dans un cas très connu de 1994, le Comité des droits de l'homme (CDH) de l'ONU a examiné la loi de Tasmanie interdisant les relations homosexuelles entre hommes et a

De concert avec les principes d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi, le principe de non-discrimination stipulé dans l'article 2 de la Charte pose les bases de la jouissance de tous les droits humains. Comme l'a observé Shestack, l'égalité et la non-discrimination « sont au cœur du mouvement des droits humains ». Le but de ce principe est de garantir un traitement égal pour les individus, sans égard pour leurs nationalités, leurs sexes, leurs origines raciales ou ethniques, leurs opinions politiques, leurs religions ou leurs croyances, leur handicap, leur l'âge ou pour leur orientation sexuelle.

Paragraphe 169 de l'Annexe III

Décision de la Commission africaine, communication 245/2002 – Zimbabwe Human Rights NGO Forum/Zimbabwe, et réponse du Zimbabwe à la décision

conclu que cela était arbitraire et illégale. Même si l'orientation sexuelle n'est pas explicitement incluse dans certains traités internationaux, des instances de droits humains ont noté que les prohibitions des discriminations fondées sur le « sexe » ou « d'autres motifs » incluaient la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

La décision prise par le CDH s'est inspirée des jugements de la Cour européenne des droits de l'homme. Le premier de ces jugements, en 1981, concernait le cas d'un homme gai en Irlande du Nord, où les relations homosexuelles constituaient un crime. La Cour a conclu que la loi constituait une immixtion illégale dans la vie privée. Sa décision précisait que l'hostilité morale ne suffisait pas à justifier

la criminalisation de l'homosexualité et qu'une société démocratique devrait faire preuve de tolérance et interdire la discrimination. Deux affaires similaires suivirent dans la même décennie – l'une en République d'Irlande et l'autre à Chypre. La décision de la Cour européenne a mené à la décriminalisation de l'homosexualité dans les trois pays. Dans les années qui ont suivi, la Cour a condamné la discrimination basée sur l'orientation sexuelle dans plusieurs domaines de la vie quotidienne. En 2002, la Cour a rendu son premier jugement relatif à l'identité de genre en décidant qu'une femme transgenre du Royaume Uni, qui avait subi une opération pour changer de genre, avait le droit d'enregistrer ce changement dans son certificat de naissance et de se marier sous son nouveau genre.

Le Forum des ONG de la Commission africaine est une rencontre qui précède chaque session biennale de la Commission. En novembre 2009, lors de la 46^e session de la Commission africaine, le Forum des ONG a adopté la *Résolution mettant fin à toutes formes de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Afrique*. La résolution a été adoptée par consensus par des organisations de droits humains de toute l'Afrique. Elle cite les Principes de Jogjakarta et invite la Commission à condamner la discrimination et la haine fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, d'une part, et à créer un mécanisme pour traiter des violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle exhorte les États à décriminaliser les activités et les identités qui ne s'inscrivent pas dans un ordre hétéronormé et à mettre fin à l'impunité pour les violations de droits humains basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

En décembre 2008, la Haute Cour de l'Ouganda a statué que le gouvernement avait violé les droits de Victor Juliet Mukasa et Yvonne Oyo - deux personnes qui militent pour les droits LGBTI - et qu'il devait les dédommager. Des agents du gouvernement ont attaqué Victor Mukasa et fait une descente à son domicile en juillet 2005. Les deux femmes furent arrêtées, harcelées sexuellement et sujettes à d'autres traitements inhumains et dégradants lors de leur détention.

Le jugement de la Haute Cour est une importante victoire dans un pays où la violence contre les personnes LGBTI est endémique. Le jugement a mis en évidence des violations des droits de Victor Mukasa et Yvonne Oyo protégés par la constitution de l'Ouganda, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté personnelle et le droit à la protection contre la torture et le traitement inhumain. De plus, le jugement a cité des violations au droit international des droits humains, auquel l'Ouganda est soumis, y compris la DUDH et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

D'autres importantes décisions du Comité des droits de l'Homme de l'ONU concernent les droits à la retraite. Dans une décision examinant une loi colombienne, le Comité a rejeté l'argument de la Colombie selon lequel, en n'autorisant pas le transfert des pensions entre couples de même sexe, elle cherchait à protéger les unions hétérosexuelles plutôt que discriminer contre les unions de même sexe. Les Rapporteurs spéciaux de l'ONU et les Groupes de travail ont aussi contribué au développement de la protection juridique des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses en publiant des rapports qui faisaient spécifiquement référence aux droits des personnes LGBTI. Le premier à le faire fut le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en 1999, lorsqu'elle a inclus des cas individuels de persécutions sévères des minorités sexuelles.

Une réunion en 2001 entre le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et des militants et militantes trans en Argentine marqua un pas significatif dans la reconnaissance des questions transgenres par des experts en droits humains de l'ONU. Cette même année, le Représentant spécial sur les défenseurs des droits de l'homme a rencontré des organismes LGBTI en Colombie. Toujours en 2001, le Rapporteur spécial sur la torture a soulevé la question de la torture et de la discrimination contre les minorités sexuelles pour la première fois devant l'Assemblée générale de l'ONU. Enfin, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a aussi exploré la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans certains de ses rapports annuels. Parmi ces derniers, le rapport

de 2004 à la Commission des droits de l'homme de l'ONU est particulièrement notable de part sa mise en avant des droits sexuels comme droits humains et l'affirmation que les droits sexuels incluent le droit d'exprimer son orientation sexuelle.

Néanmoins, en dépit de progrès significatifs, les rapports et les discussions à l'ONU qui traitent des questions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ne sont pas pleinement cohérents. Ainsi que mentionné plus haut dans ce Guide, ces limites à l'intérieur du système ont été un des facteurs qui ont motivé le développement des Principes de Jogjakarta.

Le travail d'interaction des militants et militantes avec les divers organes des systèmes internationaux et régionaux des droits humains a été et continue d'être une force motrice vers la pleine réalisation de droits pour toutes les personnes LGBTI. La deuxième section de ce Guide – Les Principes de Jogjakarta à la loupe – donne plusieurs exemples de comment les juridictions nationales et les assemblées législatives ont nourri le développement des systèmes internationaux de droits humains en interprétant les droits humains internationaux dans le contexte des questions soulevées par les défenseurs des droits LGBTI locaux. Le cadre du présent Guide ne permet pas de détailler l'histoire de l'engagement des militants et militantes LGBTI au sein des divers forums; les événements saillants suffiront.

Des conférences intergouvernementales de l'ONU ont aussi eu un impact distinct sur le développement des droits humains. La première Conférence mondiale de la femme à Mexico en 1975 a marqué le

début d'une série de ces conférences, axées sur les droits des femmes. Ces conférences ont offert un cadre pour les gouvernements et les communautés cherchant à établir un consensus international en faveur des droits humains. Leur contribution a été d'élargir et d'approfondir le dossier des droits des femmes, tout en cherchant à inclure des questions spécifiques aux femmes et filles lesbiennes. C'est à l'intérieur de cette arène – le plaidoyer stratégique de revendications de militantes du monde entier concernant les droits des femmes – que la lutte pour les droits des personnes LGBTI a bénéficié d'un élan important.

Les femmes militantes ont fait avancer le débat vers les droits sexuels des femmes. En commençant par la Conférence internationale sur la population et le développement au Caire, en 1994,

le débat sur les droits reproductifs pour les femmes est passé des préoccupations médicales et de santé à une compréhension des droits des femmes à l'autonomie sexuelle. Bien que la conférence du Caire n'ait pas produit le progrès que les femmes souhaitaient au niveau du débat, la Plateforme d'Action de Beijing (PAB) l'a fait l'année suivante. La PAB a été et demeure un document important et fondateur à plusieurs égards. Dans le contexte des droits pour les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses, sa mise en avant des droits des femmes comme incluant les droits sexuels a fourni une occasion de faire avancer le débat encore davantage vers la reconnaissance du droit d'exprimer librement son orientation sexuelle et son identité de genre sans avoir à se conformer à un quelconque ensemble de normes préétablies.

Le Conseil des droits de l'homme (CDH) est le principal organe intergouvernemental de l'ONU responsable des droits humains. Établi en 2006, le CDH est composé de 47 États membres élus par l'Assemblée générale des Nations unies. Le mandat est de trois ans et aucun membre ne peut occuper un siège pendant plus de deux mandats consécutifs. Les sièges sont distribués parmi les groupes régionaux de l'ONU comme suit : 13 pour l'Afrique, 13 pour l'Asie, 6 pour l'Europe de l'Est, 8 pour l'Amérique latine et les Caraïbes, 7 pour l'Europe de l'Ouest et les autres pays occidentaux.

Une activité essentielle du Conseil consiste à mener un **Examen périodique universel (EPU)** pour examiner la situation des droits humains dans chacun des 192 États membres de l'ONU. Le Groupe de travail de l'EPU passe en revue 48 pays par année au cours de trois sessions de deux semaines chacune ; ce qui veut dire que chaque pays est examiné tous les quatre ans. Chaque pays examiné soumet un rapport national détaillant ses progrès dans toutes les obligations – pas seulement celles relatives à un traité spécifique. Des rapports de groupes et d'experts indépendants sur les droits humains, d'autres parties prenantes (y compris les ONG) et d'institutions nationales des droits humains sont aussi considérés.

Les militants et militantes ont l'occasion de participer à l'EPU en soumettant des renseignements au sujet des États au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), qui résume ensuite l'information et la présente au Conseil. Les militants et militantes peuvent aussi contacter directement les membres du Conseil pour s'assurer que l'examen par le Conseil d'un État particulier traite des questions qui concernent leurs communautés.

Les Nations unies ont parrainé une série de conférences mondiales sur le racisme au cours des dernières décennies. Lors de la conférence de Durban (2001) sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les militants et militantes LGBTI ont examiné l'intersection des diverses formes d'oppressions. Ces participants, tout comme plusieurs gouvernements, ont cherché à donner une visibilité aux questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre et à formuler des résolutions qui pourraient par la suite être repris par d'autres organes internationaux. Une résolution présentée plus tard par le Brésil à la Commission des droits de l'homme des Nations unies est un bon exemple de l'impact de la conférence.

Le projet de résolution est une étape majeur du chemin vers une reconnaissance des droits humains des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses aux Nations unies. Présenté à la Commission des droits de l'homme en 2003 par le gouvernement du Brésil, le projet de résolution a suscité un débat vite devenu conflictuel, soulevant l'opposition de l'Organisation de la conférence islamique (OCI). Le vote a été repoussé jusqu'à la session de la Commission en 2004. En dépit d'un lobby concerté de la part d'une coalition d'ONG internationales et nationales, le gouvernement brésilien a reporté l'étude de la résolution. Certains

observateurs pensent que le retrait par le gouvernement du Brésil a été motivé par une menace de l'OCI de boycotter un sommet arabo-latino-américain sur le commerce prévu pour la même année.

Il convient de mentionner deux autres jalons. Le premier est la déclaration de la Norvège, au nom de 54 États membres des Nations unies, devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève en décembre 2006. La déclaration a condamné les violations de droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, a loué le travail des instances onusiennes et de la société civile dans ce domaine, et a invité les Procédures spéciales de l'ONU et les organes de traités à aborder cette question. Elle a aussi exhorté le Conseil des droits de l'homme à accorder plus d'attention aux violations de droits humains fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en mettant cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

Le second jalon est une déclaration encore plus significative, appuyée cette fois par 66 États membres et délivrée devant l'Assemblée générale des Nations unies à New York en décembre 2008. Cette déclaration condamnait encore une fois la violence, les meurtres, les exécutions, la torture, les arrestations arbitraires et le déni des droits économiques, sociaux et culturels

« Ceux qui sont gais, lesbiennes ou bisexuels, ceux qui sont transgenres, transsexuels ou intersexuels, sont des membres à part entière de la famille humaine et ont droit à être traités en tant que tels. »

Navenethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme

basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; elle demandait aussi la décriminalisation de l'homosexualité dans les pays où elle est encore un crime.

L'Assemblée générale était saisie pour la première fois du statut des droits des personnes LGBTI. Le soutien venait de pays des cinq continents, y compris plusieurs pays africains. La déclaration fut initialement parrainée par les Pays-Bas et la France, au nom de l'Union européenne, qui eurent l'appui d'un ensemble interrégional de pays dans le processus de rédaction, y compris le Brésil, la Norvège, la Croatie, le Gabon et le Japon.

À qui s'adressent les Principes de Jogjakarta ?

En premier lieu, les Principes de Jogjakarta s'adressent aux États puisque ce sont les gouvernements qui sont responsables au regard du droit international des droits humains. Les obligations s'appliquent à toutes les facettes de l'appareil d'État et à ses agents : ministères, organismes de soins de santé, éducation, bien-être social et autres services de l'État, la police, les juridictions et les militaires.

Les Principes portent sur toutes les fonctions de l'État et attirent l'attention sur la façon dont les personnes LGBTI subissent ou peuvent subir des traitements inégaux vis-à-vis des autres personnes dans la société lorsqu'elles cherchent à accéder à des services de l'État ou lorsqu'elles essaient de vivre, de travailler et de participer à la société. À titre d'exemples :

- Le Principe 3 – Le droit à la reconnaissance devant la loi – traite des obligations qu'a l'État de reconnaître légalement l'identité choisie d'une personne, ce qui veut dire lui fournir les moyens de modifier les documents officiels si elle le souhaite pour changer son identité sur le registre de naissance. Les États sont aussi tenus de faciliter le changement d'identité de genre sans recourir à la stérilisation.
- Le Principe 6 – Le droit à la vie privée – rappelle aux États leur obligation d'éliminer les lois qui criminalisent les activités sexuelles entre personnes de même sexe, de veiller à ce que les gens aient le droit de choisir quand, à qui et comment divulguer des informations ayant trait à leur orientation sexuelle et/ou identité de genre, et de retirer toutes les lois qui interdisent ou criminalisent l'expression de l'identité de genre.
- Le Principe 9 – Le droit à un traitement humain lors d'une détention – porte sur l'obligation d'adopter des dispositions protégeant les prisonniers qui risquent d'être violentés à cause de leur orientation sexuelle ou identité de genre.
- Le Principe 16 – Le droit à l'éducation – traite d'obligations telles que la protection des étudiants et des enseignants qui, à l'école, risquent d'être harcelés à cause de leur orientation sexuelle et identité de genre ; l'offre d'un système d'éducation qui promeut le respect des droits humains et le respect des diverses orientations sexuelles et identités de genre ; et les dispositions

qui veillent à ce que les étudiants LGBTI ne soient pas discriminés lorsque sont prises des mesures de discipline.

- Le Principe 17 – Le droit au plus haut niveau possible de santé – exige que les États offrent des soins compétents et non-discriminatoires pour les procédures de changement de genre, un traitement égal de la part du personnel de santé pour les patients LGBTI et leurs partenaires, et des politiques et programmes offrant une formation au personnel de santé afin qu'il soit outillé pour répondre de manière sensibles aux besoins de soins des patients des diverses orientations sexuelles et identités de genre.

Parce que l'État est le premier destinataire cible des Principes de Jogjakarta, leur langage et leur structure font écho à ceux du droit international sur lequel ils reposent. La structure est formelle et le langage est conforme aux standards et détaillé à la manière des documents légaux qui ont vocation à couvrir toutes les éventualités. De cette façon, les décideurs politiques et les législateurs

peuvent immédiatement déterminer où des changements méritent d'être apportés dans leur système législatif et dans leurs processus de gouvernance en vue de se conformer à leurs obligations. Pour ces raisons, les Principes de Jogjakarta sont un outil et une ressource de la plus haute valeur.

De plus, il y a un nombre important de recommandations annexées aux Principes, qui s'adressent à d'autres individus, organismes et instances professionnelles qui ont aussi des responsabilités dans la promotion et la protection des droits humains. Cela inclut, par exemples, le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, des organismes, experts et organes de traités de l'ONU, les commissions nationales des droits humains, les tribunaux, les bailleurs de fonds, les médias, etc.

Enfin, les Principes de Jogjakarta sont aussi un outil et une ressource pour d'autres, notamment les intellectuels, les avocats, les observateurs et défenseurs des droits humains.

Procédures spéciales est le nom donné aux mécanismes établis pour rassembler l'information et l'expertise pouvant aider le CDH dans son travail. Le terme inclut les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux du Secrétaire général, les experts indépendants et les groupes de travail. Chacun a un **mandat** du CDH, axé sur un pays ou un thème. Il y a actuellement 31 mandats thématiques et 8 mandats pour des pays.

Une fonction primordiale des procédures spéciales consiste à recevoir l'information au sujet des violations de droits humains et à demander clarification au gouvernement du pays concerné avant de rédiger un rapport au CDH. Les rapporteurs spéciaux organisent des consultations régionales ou nationales avec la société civile afin de mieux comprendre la situation sur le terrain.

Les Principes de Jogjakarta – un document vivant

Il faut bien comprendre que les Principes de Jogjakarta ne sont pas une liste de vœux, ce ne sont pas des aspirations. Ils reflètent l'état actuel du droit. L'avantage à cela est qu'en réclamant des droits contenus dans les Principes de Jogjakarta, on s'appuie sur une base solide. Le poids et l'autorité du droit international permettent d'insister sur le fait que les gouvernements ont le devoir de respecter les droits contenus dans les Principes de Jogjakarta. D'un autre côté, il reste des aspects de la vie des personnes LGBTI qui ne sont pas traités dans les Principes de Jogjakarta ; et ainsi ils révèlent les inégalités dans la loi qui demeurent une réalité.

Tout comme le droit des droits humains est un instrument vivant toujours en évolution, les Principes de Jogjakarta sont aussi un document vivant. L'étendue des principes se développera en même temps que le droit relatif aux personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses se développera.

RAPPELANT que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de ses droits humains, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ; **(premier paragraphe du Préambule aux Principes de Jogjakarta)**



Un des buts premiers de ce Guide est d'encourager la promotion des Principes de Jogjakarta auprès des décideurs, des hommes et femmes politiques et du public en général, ainsi qu'auprès des défenseurs des droits humains et des détenteurs de droits. Les militants et militantes LGBTI - mais aussi la communauté élargie des défenseurs des droits humains – sont dans ce domaine en première ligne.

À un premier niveau, il est suffisant de savoir que les *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* sont un rappel de l'état du droit international et que, en tant que tels, ils précisent ce que les pays sont juridiquement tenus de faire pour veiller à ce que les personnes LGBTI jouissent des mêmes droits et de la même dignité que toute autre personne.

Une compréhension plus approfondie des Principes, cependant, permettra d'accéder à des dimensions supplémentaires et d'élargir les opportunités de les mettre en application. L'ambition de cette section est de pousser plus loin l'analyse des subtilités et des implications des Principes de Jogjakarta. Il est à espérer que le survol fourni dans cette section encouragera une plus grande exploration des Principes et du système plus large de protection du droit international des droits humains. Il est important de noter que l'exposé des Principes tout au long de ce Guide ne représente qu'un survol, et ne prétend pas à l'exhaustivité. À l'instar du droit, les Principes présentent un potentiel d'analyse presque sans fin. Qu'il s'agisse d'explorer leurs applications, d'optimiser leurs usages ou de critiquer leurs limites, seul un examen en profondeur des Principes par les militants et militantes, à la lumière de la situation sur le terrain, permettra d'en réaliser le potentiel.

Dans cette section, un certain nombre d'approches sont utilisées pour explorer les Principes, notamment :

- Montrer en quoi la structure et la terminologie des Principes reflètent celles du droit international des droits humains, sur lesquels ils sont fondés ;
- Utiliser une approche thématique pour présenter plusieurs Principes ensemble, notamment la santé, les familles, les enfants et le traitement au sein du système judiciaire ;
- Mettre en évidence la richesse du discours officiel sur les droits des personnes LGBTI, en faisant référence aux Commentaires généraux et Recommandations des organes de traités, aux rapports des Rapporteurs spéciaux et groupes de travail, aux décisions judiciaires et aux jugements relatifs aux violations de droits.

Quelques explications des systèmes internationaux des droits humains sont fournies. Ces systèmes ont été créés pour veiller à la pleine mise en œuvre des droits humains par les gouvernements, et ce via des procédures indépendantes de suivi de la situation, d'examens par les pairs et de détermination de la responsabilité, et aussi grâce à des mécanismes permettant la participation de la société civile. Leur complexité ne doit pas décourager. Même s'il n'est pas nécessaire de saisir leur fonctionnement pour comprendre et utiliser les Principes de Jogjakarta, il est espéré que l'aperçu offert s'avérera utile pour les nouveaux venus dans ce domaine.

Le Préambule des Principes de Jogjakarta

Le but premier du Préambule est d'expliquer les raisons ayant amené à la rédaction des Principes de Jogjakarta. Il attire ainsi l'attention sur l'étendue des violations des droits humains subies par les personnes à cause de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre. De même, le Préambule met en exergue les principes d'universalité et de non-discrimination, inhérents aux droits humains, et en fait les points de départ de tout développement sur l'application du droit aux personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses.

Le Préambule commence par rappeler les articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, situant ainsi les Principes dans le contexte des fondements des droits humains. Le dernier paragraphe du Préambule consolide le lien entre les Principes et le droit international en notant que les Principes reflètent l'état actuel du droit et qu'ils nécessiteront donc une révision au fur et à mesure que celui-ci se développera.

Sont rappelés la prohibition absolue de la discrimination dans la jouissance des droits humains et également que des personnes peuvent subir de multiples formes de discrimination en même temps, notamment à cause du genre, de la race, du handicap ou plusieurs autres caractéristiques, accumulant ainsi les difficultés.

Il est important de noter que le Préambule aborde la question de l'égalité entre hommes et femmes ainsi que la

nécessité de combattre les pratiques, stéréotypes et coutumes basés sur la notion de l'infériorité d'un sexe. Qui dit égalité entre hommes et femmes dit respect des droits sexuels, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le Préambule nous rappelle que la communauté internationale a reconnu le droit de chaque personne à décider librement pour tout ce qui touche à la sexualité.

Le Préambule offre une définition de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Celles-ci sont citées à la page 11 du Guide.

Enfin, le Préambule souligne l'intérêt d'ainsi rassembler dans un seul document les façons spécifiques par lesquels le droit international s'applique au vécu et aux expériences des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses.

L'universalité, la non-discrimination, la reconnaissance devant la loi et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 1, 2 et 3

Les Principes 1 à 3 énoncent les principes d'universalité des droits humains et de leur application à toutes les personnes sans discrimination, de même que le droit de tous à être reconnus devant la loi.

Michael O'Flaherty, un des signataires et Rapporteur sur le développement des Principes de Jogjakarta, explique que les experts ont placé ces éléments au début du texte afin de rappeler « la signification primordiale de l'universalité des droits humains et l'étendue de la discrimination ciblée contre les personnes de diverses orientations sexuelles et identités de genre, de même que la manière qui les rend généralement invisibles dans la société et ses structures légales ». (Voir *Sexual Orientation, Gender Identity and International Human Rights Law: Contextualising the Yogyakarta Principles*, par Michael O'Flaherty et John Fisher, à www.yogyakartaprinciples.org)

Le Principe 1 – Le droit à une jouissance universelle des droits humains –

présente un des principes directeurs fondamentaux qui explique pourquoi il est important de formaliser et de promouvoir une approche globale visant à rendre la vie meilleure pour toutes les personnes.

Le but du Guide dans le traitement de ce premier Principe est de montrer combien

le langage et la structure des Principes de Jogjakarta reflètent ceux du droit international des droits humains, qui leur servent de base.

La première phrase du Principe 1 proclame :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

C'est aussi la première phrase de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée il y a plus de soixante ans aux Nations unies, laquelle marque le commencement de la mise en forme d'un ensemble de règles relatives aux droits humains, que les différents pays à travers le monde s'engageront à respecter. Ce qui est devenu aujourd'hui un système global et apparemment complexe commence par cette simple déclaration d'inclusivité : « **Tous** les êtres humains... ».

Mais tous les êtres humains ne jouissent pas d'un traitement égal et, au fil des années, le droit international des droits humains a dû être développée pour

montrer que Tous veut dire Tous : que Tous signifie les personnes de toutes races, que Tous inclue les enfants, les femmes, les gens de toutes religions et ainsi de suite.

Maintenant, la seconde phrase du Principe 1 :

Les êtres humains de toutes orientations sexuelles et identités de genre peuvent se prévaloir d'une pleine jouissance de tous les droits humains.

Cette déclaration n'est pas une aspiration, en dépit de la lutte continuelle des militants et militantes LGBTI contre la discrimination. Il s'agit de l'état du droit international. Bien que les législations de nombreux pays n'offrent pas la protection la plus élémentaire de leurs droits, et bien que peu, sinon aucun, ne garantisse le traitement égal aux personnes d'orientations sexuelles et d'identité de

genre diverses, le droit international exige qu'ils le fassent. Le développement du droit depuis la DUDH exprime clairement que Tous signifie les personnes de toutes orientations sexuelles et identités de genre.

Après l'énoncé du principe, quatre obligations sont énumérées sous le Principe 1. À noter que les obligations – en accord avec l'ensemble des 29 Principes – sont précédées par trois mots : « les États devront ». Cela signale que ce qui suit est une exigence légale. Le langage est déclaratoire et fait autorité. Encore une fois, il reflète le langage du droit international des droits humains. Ainsi, il ne s'agit pas d'un ensemble de recommandations du type normalement associé à l'étude par un groupe d'experts indépendants. Bien que l'énoncé de ces obligations repose sur l'expertise de ceux et celles qui ont rédigé les Principes de Jogjakarta, leurs contenus sont ceux

Une façon pour les ONG de participer au système onusien des droits humains consiste à obtenir le statut consultatif auprès des bureaux du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC). Connue sous le nom de **statut ECOSOC**, l'accréditation a été accordée à plus de 3 000 ONG, leur permettant de soumettre des rapports écrits et oraux lors de réunions à l'ONU et d'organiser des événements dans les locaux de l'ONU. À ce jour, seulement 10 groupes LGBTI ont obtenu le statut ECOSOC, le plus récent étant ABGLT depuis juillet 2002 (voir Section 3 du Guide à la page 102). ABGLT est la première organisation LGBTI du Sud à obtenir le statut ECOSOC.

Les ONG sans statut consultatif (ECOSOC) peuvent aussi interagir avec le système onusien de plusieurs façons :

Organes de traité : par la soumission de rapports alternatifs et de plaintes individuelles ;

Examen périodique universel : par les soumissions de parties prenantes ;

Conseil des droits de l'homme : par des plaintes individuelles et des soumissions à l'EPU ;

Rapporteurs spéciaux : par la réponse aux consultations et les plaintes individuelles ;

Institutions nationales des droits humains : qui peuvent soumettre de la documentation au Conseil des droits de l'homme et aux autres organes de l'ONU.

compilés dans les traités pertinents et les lois connexes. Ils se concentrent sur les formes spécifiques de mauvais traitement et de discrimination subis par les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses, et en même temps, elles sont une représentation fidèle de comment les États devraient y répondre.

« Les États devront » est une expression qui rappelle que les Principes de Jogjakarta ciblent les États. Dans la terminologie du droit des droits humains, « ceux à qui incombe de réaliser ces droits » désignent ces pays qui ont volontairement signé et ratifié les instruments du droit international des droits humains et ont le devoir de protéger les droits des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses.

La première obligation du Principe 1 affirme que tous les droits sont par nature universels, intimement liés, interdépendants et indivisibles. Ces concepts sont là pour élargir notre compréhension de la nature englobante des droits humains et l'attention requise en conséquence pour faire de ces droits une réalité. On a beaucoup écrit et débattu au sujet de ces concepts. En quelques mots :

Universel signifie que toutes les personnes, dans toutes les parties du monde, peuvent se prévaloir des droits humains. On ne peut y renoncer volontairement et nul ne peut les retirer.

Indivisible signifie que tous les droits – civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux – ont un statut égal et ne peuvent pas être hiérarchisés. Ils sont tous inhérents

à la dignité de chaque personne et également nécessaires.

Dire que des droits humains sont **interdépendants** et **intimement liés** signifie que la réalisation de l'un d'eux dépend, entièrement ou en partie, de la réalisation des autres. Le droit à un logement adéquat, par exemple, peut dépendre du droit au travail.

Le devoir impératif d'incorporer les standards d'universalité, d'interrelation, d'interdépendance et d'indivisibilité dans la constitution d'un pays ou dans une autre législation appropriée est fondamental pour le respect de l'ensemble des obligations consacrées par le droit international. De plus, les États sont devant une obligation de prendre des mesures actives pour s'assurer que les personnes peuvent jouir de leurs droits. Le détail de comment ce but doit être atteint est contenu dans les trois autres obligations du Principe 1 :

- Il faut amender les lois afin d'assurer leur conformité avec la notion de jouissance universelle des droits humains par tous et toutes ;
- Des programmes d'éducation et de sensibilisation devraient être mis en place afin de promouvoir une culture de respect des droits humains et ainsi augmenter les possibilités de jouir de ces droits ;
- Afin de démontrer l'interrelation et l'indivisibilité des droits, les États devraient adopter une approche holistique en intégrant les normes et standards légaux dans tous les processus de décision. Une telle approche confirmera l'engagement

pour le respect de tous les aspects de l'identité humaine, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le Principe 2 – Les droits à l'égalité et à la non-discrimination – met l'accent sur la discrimination : son impact négatif sur la réalisation des droits et l'obligation pour les États de combattre la discrimination d'une manière globale.

Plusieurs groupes dans la société subissent une discrimination quotidienne en raison de leur race, leur religion, leur sexe, leur âge, etc. La discrimination se retrouve à plusieurs niveaux de la société, notamment au niveau personnel, mais aussi sociétal et institutionnel. La législation sur l'égalité et l'anti-discrimination a évolué au cours des dernières années vers une plus grande protection de ces groupes, via l'énumération explicite des motifs pour lesquels la discrimination est prohibée. Les lois de plusieurs pays incluent l'orientation sexuelle dans ces motifs. Plus nombreux sont les pays à ne pas l'inclure, et très peu incluent l'identité de genre. La constitution de 1996 de la République d'Afrique du Sud est la première à inclure l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination et la constitution de 2009 de la Bolivie est la première à inclure l'identité de genre. Fiji, l'Équateur et le Portugal incluent aussi explicitement l'orientation sexuelle dans leurs protections constitutionnelles contre la discrimination.

Le Principe 2 déclare que les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses méritent de jouir de leurs droits sur la même base que tous les autres et que les États sont obligés de rendre

cela possible et de s'assurer qu'elles ne font pas face à des obstacles dus à de la discrimination. Pour y parvenir, il est demandé à l'État d'adopter une approche globale, incluant des changements législatifs et de politiques. Cet appel aux mesures législatives et administratives est commun à tous les Principes et la pertinence de celles-ci est signalée pour chaque Principe dans chaque cas d'espèce. Fondamentalement, les dispositions doivent comprendre ce qui suit :

- Toutes les lois, politiques et procédures de toutes les instances de l'État doivent s'inscrire dans un engagement à prévenir la violation des droits des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses ;
- Les risques auxquels font face les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses en terme de déni et de violation de leurs droits doivent être reconnus et des dispositions doivent être prises par l'État pour éviter de tels risques ;
- Quand les droits des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses sont violés, l'État, à qui incombe la responsabilité de réaliser ces droits, doit avoir des mesures en place pour s'assurer que les contrevenants – ceux qui commettent les violations – seront tenus juridiquement responsables. L'État doit aussi s'assurer de l'existence de systèmes qui permettent aux détenteurs de droits lésés de se faire entendre par un tribunal compétent ou une autre juridiction et de pouvoir réclamer une réparation appropriée ;

- L'État doit promouvoir une culture du respect des droits humains. Il en sera question plus longuement dans cette section.

Il est important de noter que le Principe 2 spécifie en longueur ce que la discrimination signifie pour les gens d'orientations sexuelles et identités de genre diverses. Il fait cela i) en offrant une définition générale de la discrimination et ii) en détaillant des manifestations spécifiques de discrimination.

La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comprend toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre l'égalité devant la loi ou la même protection de la loi, ou la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur une base égale, de tous les droits humains et libertés fondamentales.

Cette définition de la discrimination est similaire à celle utilisée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Conventions internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Ainsi, elle sera familière aux décideurs politiques et aux législateurs, qui devraient donc être conscient de ce qu'implique le respect de cette obligation. La discrimination a clairement de multiples facettes et la tâche de l'État consiste à déterminer ce qui constitue une « distinction » ou une « exclusion » et

comment reconnaître « l'effet de détruire ou de compromettre l'égalité devant la loi » pour les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses.

La mise en place de lois interdisant la discrimination se limite à créer un terrain égalitaire. Mais il est nécessaire d'examiner comment les personnes d'orientation sexuelles et identités de genre diverses font l'expérience de l'égalité, en comparaison avec d'autres groupes de la société, pour mieux comprendre quelles autres dispositions les États doivent prendre. La définition fait référence à cette distinction et insiste sur la nécessité pour les États de consulter les groupes LGBTI et leurs représentants afin de pouvoir tenir compte de leurs besoins spécifiques.

Le Principe 2 fait écho aux commentaires de certains organes de traités de l'ONU réclamant des États qu'ils incluent explicitement l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de non-discrimination. Au cours des dernières années, certains pays l'ont fait, soit par l'introduction de nouvelles lois sur la non-discrimination ou l'égalité, soit via l'amendement de lois existantes.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies s'est dit préoccupé par l'absence de lois interdisant la discrimination. Par exemple, dans ses observations finales au sujet de Hong Kong (Chine) en 1999, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le manque de protection législative contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et a exigé son adoption « afin de garantir un respect complet de l'article 26

du Pacte » (Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Le défi que pose la protection des droits de toutes les personnes réside dans l'application d'une approche cohérente et inclusive pour chacune. Ainsi, pour la reconnaissance devant la loi, chaque personne a droit à un accès égal sans qu'il y soit fait obstacle. Le fait de prévoir des conditions plus lourdes pour un certain groupe que pour un autre peut s'avérer une pratique discriminatoire. C'est le cas de nombreuses personnes transgenres qui doivent faire face à des difficultés significatives dans leur accès aux droits fondamentaux et dans leur vie quotidienne.

Le Principe 3 des Principes de Jogjakarta – Le droit à la reconnaissance devant la loi – stipule que les personnes aux orientations sexuelles et identités de genre diverses doivent jouir d'une capacité juridique dans tous les aspects de leur vie. Le Principe fait la liste de certaines situations auxquelles les personnes transgenres font face dans leur lutte pour la reconnaissance légale d'un changement de genre. En plus de devoir subir une variété de procédures médicales, des personnes peuvent aussi être empêchées à cause de leur statut marital ou parental.

Dans la vaste majorité des pays où la reconnaissance légale du changement de genre est possible, elle est conditionnée à la chirurgie de réassignation du genre, la stérilisation et le traitement hormonal. De telles exigences sont clairement contraires au respect de l'intégrité physique des personnes. Bien que certaines personnes transgenres puissent désirer une chirurgie, plusieurs n'en veulent pas et d'autres peuvent souhaiter une forme de chirurgie mais pas le protocole complet exigé. Pour ceux et celles qui veulent d'une chirurgie, s'ajoutent des problèmes d'accessibilité et de coût difficilement abordable.

Au cours de la dernière décennie, quelques pays (le Royaume Uni en 2004, l'Espagne en 2006, l'Afrique du Sud en 2009) ont adopté des lois autorisant un changement légal de genre sans condition de passer par une chirurgie ou d'une autre intervention médicale. En février 2009, la Haute Cour administrative d'Autriche a conclu que la chirurgie n'était pas une condition préalable pour un changement de genre et de nom. En Allemagne, la Cour suprême fédérale a souligné que de plus en plus d'experts soutiennent qu'il n'est plus tenable de faire de la chirurgie une condition préalable à un changement de genre.

En Turquie, un gouvernement régional a utilisé une procédure judiciaire pour dissoudre l'Association culturelle et de solidarité Arc-en-Ciel pour les transgenres, gais et lesbiennes (Gokkusagi Dernegi), une organisation non gouvernementale qui revendique les droits LGBTI, au motif que sa création violait une disposition du droit turc interdisant les organisations qui sont « contre les lois et les règles de la morale ».

Le droit à la vie et à la sûreté de sa personne et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 4 et 5

Comme c'est le cas pour tous les droits énoncés dans les Principes de Jogjakarta, le droit à la vie est consacré dans des traités onusiens et régionaux. Les auteurs des Principes de Jogjakarta avaient à l'esprit l'article 4 de la Convention américaine, l'article 14 de la Charte africaine et l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Principe 4 des Principes de Jogjakarta réaffirme ce qui est contenu dans ces conventions, à savoir que chaque personne a droit à la vie. Y est déclaré explicitement que les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses ont le droit à la vie, qu'elles ne peuvent être privées de leur vie ni sujet à des violences en raison de leurs orientations sexuelles et identités de genre. A l'instar de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une disposition importante du Principe 4 stipule que là où la peine de mort existe encore, elle ne doit s'appliquer qu'aux crimes les plus graves. Le droit international précise qu'une relation sexuelle consentie entre des personnes de même sexe, même là où une loi nationale l'interdit, ne constitue pas un crime grave. Le Principe 4 indique clairement cela et affirme que personne ne devrait être soumis à la peine de mort en raison de son orientation sexuelle ou identité de genre.

Dans plusieurs pays les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses vivent avec le risque de se faire attaquer et tuer. Dans certains cas, les meurtres sont motivés par la haine. Dans

d'autres cas c'est parce que l'État ou la police manque à son obligation de protéger les personnes LGBTI, ou parce que la police elle-même les attaque. Dans d'autres cas encore, c'est à cause de condamnations à la peine de mort. Plus de soixante-quinze pays continuent de considérer l'activité entre personnes de même sexe comme un crime ; au moins cinq pays imposent la peine de mort pour une telle activité. (Pour une mise à jour sur l'état des lois en ce domaine, voir la carte d'ILGA à www.ilga.org.)

Le droit international et régional relatif aux droits humains stipule que la peine de mort ne doit s'appliquer que dans le cas d'un crime grave. Dans leurs conclusions, plusieurs comités de suivi des traités ont rappelé à certains pays la nécessité d'honorer leurs obligations juridiques à cet égard.

Les lois qui criminalisent ou d'une quelconque façon discriminent les personnes en raison de leur orientation sexuelle et l'identité de genre ont un impact qui atteint bien plus que les personnes qui sont objet de poursuites judiciaires ou de discrimination directe. L'étiquette « criminel »

peut avoir de sérieux effets psychologiques sur les individus. Elle constitue un obstacle à la liberté et à la confiance nécessaire pour que les individus prennent leur place entière dans la société, les forçant à demeurer dans le placard, à se tenir à distance de certains lieux sociaux et culturels, à limiter leurs choix en matière d'éducation et d'emploi, et même à garder une distance avec leurs familles. De plus, de telles lois légitiment le regard négatif porté sur les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses, la haine et la discrimination à leur encontre, et finalement amènent à ne pas tenir compte de leur humanité. Ces impacts ont été richement documentés et les instances onusiennes responsables des droits humains les ont porté à l'attention des États de façon à rappeler les conséquences de telles lois discriminatoires. Par exemple, dans un rapport intérimaire au Secrétaire général de l'ONU, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait ce commentaire :

[L]e préjugé continuel contre les membres des minorités sexuelles et, particulièrement, la criminalisation de l'orientation sexuelle accroissent la stigmatisation sociale de ces personnes. Ceci a pour effet de les rendre plus vulnérables à la violence et à la violation des droits humains, y compris les menaces de mort et les violations du droit à la vie...

Dans certains cas, des lois équivoques ont été interprétées comme pénalisant les gens d'orientations sexuelles et identités de genre diverses. L'application de l'article 377 du Code pénal indien en est un exemple (la prochaine section y reviendra plus en détail). Un autre exemple est l'utilisation de la loi en Égypte pour faire la chasse aux homosexuels. Bien que l'homosexualité ne soit pas techniquement un crime en Égypte,

des nombreux hommes ont été arrêtés en raison de leur homosexualité réelle ou supposée. Une fois en prison, ils furent torturés – certains accusés de différents crimes – déclarés coupables et condamnés aux travaux forcés.

Même là où les lois antidiscriminatoires couvrent l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la police, chargée d'appliquer la loi, ne traitent pas toujours sérieusement les crimes commis contre les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses. Ces manquements peuvent passer par une enquête bâclée sur les crimes rapportés, ce qui peut ensuite empêcher d'intenter des poursuites judiciaires. Là où ce genre de traitement prévaut, il est difficile, sinon impossible, pour les défenseurs LGBTI des droits humains d'opérer. Ils sont perçus comme défenseurs de ce que la loi du pays interdit, bien que le droit international est clairement et sans équivoque du côté de leurs revendications.

Le Principe 5 traite de l'obligation qu'ont les États de protéger chaque personne contre les attaques, qu'elles soient le fait des agents de l'État ou d'individus ou groupes privés. Ceci passe par des lois qui interdisent la discrimination et le harcèlement, de même que des lois qui imposent des peines criminelles appropriées pour toute menace, incitation à la violence ou manifestation de violence physique à l'encontre des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses. Cela passe aussi par des enquêtes et poursuites rigoureuses lorsque des crimes violents sont commis contre les personnes LGBTI. Il est important de souligner que l'État est dans l'obligation de prévenir de tels crimes en combattant les préjugés souvent sous-jacents à la violence relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le droit à la vie privée et les Principes de Jogjakarta

Principe principal : 6

Le droit à la vie privée est probablement le plus familier pour les militants et militantes LGBTI et pour la population LGBTI à travers le monde en général. Les personnes qui sont allés devant les tribunaux pour demander le respect de leur droit à la vie privée ont obtenu d'importantes avancées au niveau de la reconnaissance des droits des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses, faisant parfois abolir des lois répressives. Plusieurs de ces affaires ont été entendues il y a longtemps par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lorsque Jeffrey Dudgeon, militant gai vivant en Irlande du Nord, fut arrêté et interrogé au sujet de ses activités sexuelles, il a porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en avançant que son arrestation violait son droit à la vie privée et son droit à la non-discrimination. En 1981 la Cour a conclu que son droit à la vie privée avait été violé, mais a refusé de trancher la question de la discrimination.

L'affaire Dudgeon a été le premier jugement en faveur des personnes LGBTI de la part de la CEDH, et il y a été fait référence dans plusieurs autres procédures et jugements à travers le monde. Plus important à l'époque, la loi en Irlande du Nord qui criminalisait l'homosexualité a été retirée des textes. Depuis, plusieurs pays ont honoré leur obligation internationale en abolissant des lois répressives similaires.

Le Principe 6 stipule clairement que la vie privée va au delà des actes réalisés en privé, loin du regard du public. La logique des gens qui se considèrent « tolérants » envers les personnes LGBTI est bien connue : « ce que les gens font dans l'intimité de leur chambre à coucher est leur affaire, tant qu'ils gardent ça pour eux ». Cet argument vise plus à maintenir les personnes LGBTI dans le placard qu'à protéger leur droit à la vie privée. Selon le Principe 6, lorsqu'un gouvernement intervient contre le comportement d'un individu en public, il peut encore violer le droit à la vie privée dès lors que ce comportement émane d'une décision intime et personnelle.

Les gens qui choisissent d'utiliser des vêtements, un discours ou un maniérisme comme moyen d'expression de leur genre doivent être aussi libres de le faire sur la place publique, dans les rues principales, à l'école et dans tout autre lieu public

que dans l'intimité de leur résidence. Le droit à la vie privée signifie, en droit, que toutes les personnes sont libres de prendre leurs propres décisions pour ce qui concerne leurs corps, y compris l'expression de leur genre ; cela veut dire qu'elles sont libres de rejeter les rôles masculin/féminins imposés par la société et de choisir leurs propres identités de genre. Cela veut aussi dire que la révélation de leurs identités de genre reste un choix à leur discrétion et que les documents doivent refléter l'identité de genre choisie par une personne.

En 2002, la CEDH a rendu son premier jugement sur des questions d'identité de genre. La Cour a statué que le Royaume Uni avait violé le droit de Christine Goodwin à la vie privée en refusant de reconnaître son choix de genre.

En mars 2010, le Comité des ministres du Conseil européen a adopté le premier accord intergouvernementale codifiant l'application des normes des droits humains relatives aux questions d'identité de genre. Cet accord interdit la

discrimination fondée sur l'identité de genre et rappelle en particulier aux États leur obligation de garantir aux personnes transgenres un accès à des documents appropriés.

Le Principe 6 est une bon illustration de la notion d'interdépendance des droits. Pour jouir réellement du droit à la vie privée, une personne doit ne pas être victime de discrimination. Le paragraphe A du Principe 6 présente une série de dispositions nécessaires pour garantir que chaque personne, y compris les gens d'orientations sexuelles et identités de genre diverses, puisse jouir du droit à la vie privée. Certaines de ces dispositions doivent clairement traiter le problème de la discrimination en abolissant des lois et en combattant des pratiques qui sont discriminatoires dans les faits, de même qu'en adoptant et en mettant en œuvre des lois pénalisant la discrimination à l'encontre des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses.

Le groupe chilien Ovejas Negras a subi une censure d'un média privé lors de sa campagne nationale de sensibilisation du public. *Un beso es un beso* (Un baiser est un baiser) visait à normaliser les couples LGBTI et à revendiquer leur droit d'être traités avec la même dignité dans leurs relations. Deux chaînes majeures de télé ont refusé de diffuser les spots et n'ont pas été réprimandées par l'État. Cependant, le débat public qui a suivi a permis de discuter de la question tant au Chili qu'à l'étranger. Le besoin de faire de telles campagnes est rendu encore plus évident par la censure dont elles sont victimes et le pouvoir dont jouissent les médias dans le modelage de l'opinion publique.

Le traitement par la police et la justice et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 7, 8, 9, 10

Autres principes : 2, 17

Les Principes 7 à 10 des Principes de Jogjakarta traitent des droits des personnes LGBTI lorsqu'ils sont aux mains de la police et des tribunaux. Commenant par la protection contre la violence et le droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement, ces droits couvrent d'autres questions telles que le droit à un procès équitable et à un traitement humain lors d'une détention, y compris le droit à ne pas être soumis à la torture.

Avant et pendant une arrestation

Dans plusieurs parties du monde, les personnes LGBTI risquent d'être arrêtées simplement à cause de la façon dont elles expriment leur identité dans leur habillement ou dans leur allure. Cette différence est jugée offensante et menaçante, et la police peut décider d'elle-même d'arrêter et de détenir ceux et celles qui ne leur semblent pas se conformer à la norme. D'autres formes d'expression peuvent aussi mené à des risques d'arrestation arbitraire (voir Liberté de conscience, de religion, d'expression et de réunion et les Principes de Jogjakarta, page 67). Il est fréquent que des lois formulées de façon vagues soient interprétées comme criminalisant les comportements LGBTI, donnant ainsi à la police un motif légal pour l'arrestation. Ces lois, notamment celles récemment abolies en Inde et au Népal (et présentées dans la section des études de cas du présent Guide), ont été utilisées lors de poursuites pour des relations entre personnes

de même sexe et ont été largement appliquées d'une manière arbitraire contre les personnes LGBTI. Le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire de 2002 avait mis en garde contre l'utilisation de l'orientation sexuelle comme fondement d'une arrestation et, en 2003, il rapportait avoir été informé que des personnes se faisaient arrêter et emprisonner en raison uniquement de leur orientation sexuelle. Toutes ces circonstances constituent des violations en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et sont expressément interdites par les obligations sous-tendues par le Principe 7.

À l'intérieur du système

Les procédures basiques visant à informer les détenus du motif de leur arrestation et la prompte saisine d'un juge pour se prononcer sur ces motifs s'appliquent de la même manière aux personnes LGBTI qu'à toute autre personne. Ces procédures et d'autres exigences encore sont décrites dans un ensemble de

directives ou Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en 1988. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination, tel qu'exprimé dans le Principe 2 des Principes de Jogjakarta, est invoqué ici.

Accès égal à la justice

L'accès égal à la justice, qui comprend le droit à un procès équitable tel que couvert par le Principe 8, est souvent refusé aux plus vulnérables dans la société, ceux qui subissent la discrimination dans de nombreux autres aspects de leurs vies. Qu'ils soient du côté des accusés ou de ceux qui portent plainte, les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses font souvent face au même préjugé et traitement discriminatoire à l'intérieur du système judiciaire. Par exemple, en 2007, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et avocats a signalé au Conseil des droits de l'homme que les Émirats arabes unis n'avaient pas accordé les protections légales habituelles à un groupe d'hommes accusés d'homosexualité et d'obscénité. Selon la loi, quatre témoins doivent corroborer les accusations, et dans ce cas aucun témoin n'a été convoqué. Les hommes furent condamnés et ont écopé d'une peine de six ans d'emprisonnement.

Protection durant la détention

Les Principes de Jogjakarta, selon les Principes 9 et 10, consacrent le droit fondamental à un traitement respectueux et humain, ainsi qu'une interdiction de la torture, de la cruauté et d'autres traitements inhumains et dégradants. En prison, les

personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses peuvent être sujettes à un traitement discriminatoire de la part du personnel pénitentiaire ou de codétenus. Ces individus risquent de vivre cette expérience davantage dans la crainte, ce qui aggrave leur marginalisation. Ils sont fréquemment victimes d'abus physiques et sexuels, y compris de viol, et sont exploités d'autres manières. Lorsqu'ils ne se sentent pas bien, leurs symptômes sont parfois minimisés et, lorsqu'ils demandent des soins, le traitement requis peut leur être refusé. Dans ses observations finales relatives au Brésil, le Comité contre la torture a fait part de sa préoccupation concernant certaines pratiques discriminatoires à l'encontre de certains prisonniers sur la base de leur orientation sexuelle, qui leur rendait l'accès aux services essentiels encore plus limité. En 2001, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a publié un rapport relatant qu'un traitement thérapeutique hormonal avait été refusé à des prisonniers souffrant de dysphorie de genre.

Les autorités pénitentiaires veillent à la santé de chaque prisonnier au sein de leurs établissements. La délivrance d'un traitement humain et digne requiert une formation du personnel et, comme le souligne le Principe 9, cela signifie que les prisonniers participent aux décisions concernant où et dans quelles conditions ils devraient être détenus pour que soient pris en compte leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Là où des visites conjugales sont autorisées pour les détenus hétérosexuels, elles devraient être accordées de la même façon à tous les prisonniers, sans égard pour le genre du ou de la partenaire. Des systèmes

indépendants de contrôle sont nécessaires et la participation d'organisations travaillant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est cruciale pour veiller à ce que les besoins des détenus LGBTI soient pris en compte.

À cet égard, il est intéressant de noter le cas d'une prisonnière du Wyoming aux États-Unis, dont on a découvert l'intersexualité lorsque elle est entrée en prison. Préoccupés pour sa sécurité, les autorités pénitentiaires ne voulurent pas la placer avec la population générale et la confinèrent dans une cellule de sécurité maximale durant les 18 mois de sa peine, ce qui lui causa de graves dommages. Un juge fédéral a d'abord conclu que les droits de la prisonnière à un bon traitement avaient été violés, avant que le jugement ne soit par la suite renversé.

Interdiction de la torture pour tous

L'interdiction de la torture s'applique à tout le monde, y compris aux personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses, ainsi que l'énonce le Principe 10. Plusieurs organes de contrôle ont réitéré l'applicabilité universelle de ce droit. En 2002, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme

(devenu aujourd'hui le Conseil des droits de l'homme), le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé que les manuels de formation stipulent clairement que l'interdiction de la torture est absolue et que le personnel a l'obligation de désobéir à tout ordre qui violerait cet interdit. Dans un commentaire général émis en janvier 2008, le Comité contre la torture a noté le risque particulier de torture subi par les personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses. Pour assurer la protection des groupes minoritaires, le Comité a recommandé que les États parties veillent à ce que les actes de violence et d'abus contre les membres d'un groupe minoritaire fassent l'objet de poursuite et soient punis. En 2009, dans une Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) a noté que « Les formes graves de violence familiale et communautaire, le viol et d'autres formes d'agressions sexuelles, surtout si elles ont lieu en situation de détention, entrent dans la définition de la torture ».

En février 2010, Pembe Hayat, Human Rights Watch (HRW), ILGA-Europe et IGLHRC ont adressé une lettre au Premier ministre de la Turquie pour exprimer leur préoccupation au sujet du meurtre récent de deux femmes transgenres, une à Istanbul et l'autre à Antalya. La lettre attire l'attention sur un motif récurrent de violence contre les personnes LGBTI, qui s'est traduit par le meurtre d'au moins huit femmes transgenres en Turquie depuis novembre 2008. La lettre évoque aussi le Rapport de la Commission européenne sur la Turquie de 2009, qui signalait que les dispositions du Code pénal de la Turquie sur « l'exhibitionnisme public » et « les délits contre la morale publique » sont parfois utilisées contre les personnes LGBTI.

(Voir www.hrw.org/en/news/2010/02/18/letter-turkish-government-violence-and-murders-targeting-transgender-people)

Les droits économiques et sociaux et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 12, 13, 14, 15
Autres Principes : 2, 11

Les Principes de Jogjakarta traitent d'un éventail de droits économiques et sociaux, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Ici, on parle du droit aux nécessités de la vie – nourriture et eau, logement et travail, sécurité sociale et autres protections sociales financés par les prélèvements fiscaux. Les Principes 13 à 15 traitent de ces éléments.

Lorsqu'on traite de la prestation de ces droits fondamentaux, on doit tenir compte de la capacité de l'État à les offrir, c'est-à-dire des ressources financières nécessaires pour y parvenir. Lorsque les ressources sont limitées, il est attendu des États qu'ils démontrent les efforts maximum qu'ils ont entrepris et leur progrès vers la satisfaction pleine et entière de ces droits.

Il y a cependant une obligation d'agir immédiate lorsqu'il s'agit de s'assurer que ces droits sont appliqués sans discrimination. Les personnes LGBTI doivent être traitées sur un pied d'égalité en matière de droits économiques et sociaux. Voici un exemple des nombreuses déclarations en ce sens : en 2007, dans ses Observations finales sur la Slovaquie, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la législation sur la non-discrimination dans ce pays ne protégeait pas les gens contre la discrimination fondée sur l'orientation

sexuelle dans plusieurs domaines, et notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, la santé et l'éducation.

Le droit de travailler et de gagner sa vie est crucial pour la réalisation du droit à un niveau de vie adéquat et au logement. Le Principe 12 fait spécifiquement référence au droit à un travail décent, avec des conditions de travail équitables et justes. Le droit du travail a été à l'avant-garde du droit de la non-discrimination, plusieurs pays interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre au niveau de l'emploi avant de le faire dans d'autres secteurs. Cependant, même là où la loi l'interdit, la discrimination par les employeurs fait encore, dans la pratique, régulièrement partie de la vie des personnes LGBTI. De plus, plusieurs personnes LGBTI ne peuvent obtenir et garder un emploi qu'à condition de cacher leur orientation sexuelle ou identité de genre.

Le droit au travail inclut le droit à la protection contre le chômage. Quand le travail n'est pas possible, les personnes LGBTI ont droit à des prestations de chômage et autres formes d'assistance pour réintégrer le marché du travail. Ce sont là quelques-uns des bénéficiaires exposés dans le Principe 13 ; les autres comprennent le congé parental, l'assurance-santé, les allocations familiales, les retraites et les indemnités en cas de décès d'un conjoint ou partenaire.

Les personnes éprouvant des difficultés à trouver un travail se trouvent davantage vulnérables à l'exploitation, à la vente et au trafic. Qu'il s'agisse d'exploitation pour le travail ou d'exploitation sexuelle, les personnes LGBTI figurent parmi les groupes les plus vulnérables. Le Principe 11 exhorte les États à traiter les facteurs de risque et les causes à la racine de l'exploitation, comprenant notamment la discrimination dans l'accès au logement, à l'emploi et aux services sociaux. En 2002, le Rapporteur spécial sur le trafic d'enfants, la prostitution et la pédopornographie a souligné que les jeunes transgenres figurent parmi les plus vulnérables à ces types d'activité, à cause du niveau de discrimination dont ils sont victimes

dans l'accès au logement, à l'éducation, à l'emploi et à la santé. Ces personnes sont encore plus à risque lorsqu'elles sont seules, sans soutien de leurs familles et amis, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la prostitution.

Le Principe 14 mentionne spécifiquement la nourriture, l'eau potable, l'hygiène et l'habillement comme éléments d'un niveau de vie décent. Là où la population risque de ne pas avoir accès à ceux-ci, les États doivent privilégier la délivrance des services pour ceux qui sont le plus dans le besoin. Afin d'illustrer cette obligation, le Comité sur les droits économiques et sociaux a émis une observation générale très éclairante dans ce domaine, mentionnant la nécessité de prendre des mesures volontaires, concrètes et ciblées pour garantir l'accès à l'eau. En ce qui concerne la nourriture, il y a une obligation d'enrayer la famine en facilitant l'accès à une nourriture couvrant les besoins nutritifs minimums et essentiels.

Le droit au logement est devenu un droit contesté aux personnes LGBTI au niveau international, ce qui a valu une mention spécifique du risque élevé d'expulsion forcée ou d'absence

Chacun des organes de traités sur les droits humains publie périodiquement des **Observations générales** (ou, dans le cas de CEDAW, des **Recommandations générales**), visant à clarifier la nature des obligations énoncées dans le traité. Adressés aux États parties, elles visent à les aider à honorer pleinement leurs obligations. Ils n'imposent pas de nouvelles obligations mais servent plutôt à interpréter et clarifier le contenu du droit. Les **Observations générales** peuvent aborder des questions thématiques ou le fonctionnement d'un organe de traité, de même que les dispositions du traité elles-mêmes. Les **Observations générales** sont formulées sur la base des renseignements obtenus des États parties, des rapports indépendants et, le cas échéant, des plaintes d'individus.

d'abris pour les personnes LGBTI. Des acteurs privés comme publics violent le droit des personnes LGBTI à un logement convenable. Plusieurs rapports documentent des cas où l'État a soutenu des évictions, des interdictions de logement et la privation d'abris pour les personnes LGBTI forcées de quitter la résidence familiale. La discrimination et les préjugés à l'encontre des personnes LGBTI limitent leurs droits de choisir où et avec qui elles veulent vivre.

En 2004, dans son rapport sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le Rapporteur spécial Miloon Kothari a classé les minorités sexuelles parmi les groupes nécessitant une attention particulière du gouvernement dans le domaine des expulsions forcées. Parce qu'elles sont déjà vulnérables socio-économiquement et qu'elles subissent diverses formes de discrimination, les minorités sexuelles subissent des expulsions forcées d'une manière disproportionnée. En Mongolie, en 2008, le rapport alternatif d'une coalition LGBTI au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a documenté des cas de violation du droit de couples lesbiens à un logement. Un couple a été expulsé d'un appartement loué à Ulaanbaatar sans préavis lorsque le propriétaire, pensant que les deux femmes étaient cousines, est entré dans l'appartement un matin pour découvrir qu'elles dormaient dans le même lit. Un autre couple lesbien d'Ulaanbaatar explique l'impact sur leur vie quotidienne :

Nous ne pouvons pas être nous-mêmes dans notre propre maison. Nous devons surveiller ce que nous disons au cas où nos voisins nous entendraient. Nous devons cacher toutes nos photos de couple et toute notre littérature lesbienne chaque fois que la propriétaire arrive. Nous devons avoir un lit en plus et montrer que l'une de nous y dort. Nous invitons rarement nos amies lesbiennes pour ne pas éveiller les soupçons. C'est une existence précaire et nous vivons toujours dans la peur d'être découvertes.

Dans la jurisprudence internationale, les pratiques discriminatoires en matière de logement n'ont pas été clairement interdites. Dans *Kozak contre Pologne* (2010), la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'interdiction faite aux couples de même sexe de pouvoir demander une propriété comme un couple marié de facto, au nom de la protection de la famille traditionnelle, ne constituait pas un traitement différentiel proportionné. Dans l'affaire *Karner contre Autriche* (2003), la Cour a statué en faveur d'un demandeur qui avait été expulsé d'un appartement partagé après le décès de son partenaire qui en était le propriétaire. Dans les deux affaires, cependant, la Cour a seulement conclu que le gouvernement avait failli à son obligation de donner une raison suffisamment argumentée pour justifier un traitement différent en vue de protéger la famille traditionnelle, ne fermant pas la porte à un traitement différentiel à l'avenir.

La santé et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 17, 18

Autres Principes : 2, 3, 7, 9, 13

Les Principes de Jogjakarta énoncent de façon exhaustive les besoins et les droits des personnes LGBTI en matière de santé et les obligations de l'État à cet égard.

Les Principes abordent les thématiques des droits à la santé sexuelle et reproductive, du contrôle de son propre corps, et de la discrimination en matière de santé. Pour les personnes LGBTI, le droit à la santé peut être violé de diverses façons : pratiques médicales nocives, refus de fournir des services spécifiques aux besoins liés aux diverses orientations sexuelles et identités de genre, discrimination qui limite l'accès à des soins de santé de la plus haute qualité.

Réaliser le droit à la santé

Le Principe 17 – le droit au plus haut niveau possible de santé – énonce plusieurs obligations de l'État, qui exigent des actions positives spécifiques aux personnes LGBTI. De manière générale, l'État est obligé de concevoir toutes les installations, biens et services dans l'optique de répondre aux besoins des personnes de toutes les orientations sexuelles et identités de genre.

Le Principe 17 souligne les droits à la santé sexuelle et reproductive. En 2004, Paul Hunt, alors Rapporteur spécial, nota que les droits à la santé sexuelle

et reproductive sont souvent négligés ou même limités par la loi ; ils sont pourtant cruciaux pour l'égalité de genre et le développement social et humain. Les États sont notamment obligés de rendre accessible traitement approprié et soutien lors d'un changement de genre. À quelques exceptions près – le Brésil et Cuba, où cela est fourni gratuitement –, les procédures de changement de genre peuvent être onéreuses, voire exorbitantes dans de nombreux cas.

Les Principes traitent de la fourniture de soins pour les personnes LGBTI dans des situations spécifiques. En détention, les personnes LGBTI ont droit à des soins adéquats, appropriés à leur orientation sexuelle et/ou identité de genre. Comme le Principe 9 le précise, ceci implique l'accès aux services de santé reproductive, à l'information et aux thérapies relatives au VIH/sida, à la thérapie hormonale, aux conseils et aux traitements de changement de genre. En 2001, le Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que les transgenres victimes d'agressions avaient

reçu des traitements inadéquats dans des hôpitaux publics en raison de leur identité de genre. Là où des personnes LGBTI ont été identifiées comme victimes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Principe 10 indique qu'elles ont droit à une aide médicale et psychologique appropriée.

Contrôle de la santé personnelle et intégrité corporelle

Le Préambule des Principes de Jogjakarta souligne la reconnaissance internationale du droit qu'a chaque personne de

décider librement et de manière responsable de tout ce qui a trait à sa sexualité, y compris sa santé sexuelle et reproductive, sans coercition, discrimination et violence ; ceci passe par la liberté de choisir ou non une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres.

Ce choix est cependant trop souvent refusé aux personnes trans et intersexuelles. Dans de nombreux pays, les identités de genre différentes de celles assignées à la naissance ou les expressions de genre socialement bannies sont traitées comme des maladies mentales. Il en va de même pour l'homosexualité dans certains pays. Selon le document présenté par Mauro Isaac Cabral à l'atelier d'experts lors de la rédaction des Principes, cette « pathologisation de la différence » peut donner lieu au confinement des personnes LGBTI dans des institutions psychiatriques, où elles peuvent être sujettes à des techniques d'aversion,

y compris la thérapie par électrochocs comme « remède » à leur « maladie ».

Les Principes de Jogjakarta disent clairement que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne doivent jamais être considérées comme des maladies qu'il faut traiter, soigner ou supprimer (Principe 18). Elles ne doivent pas non plus être prétextes à un test médical ou psychologique, à l'enfermement dans un établissement médical ou à d'autres pratiques nuisibles, y compris la participation involontaire à une recherche ou à d'autres protocoles telles qu'un traitement du VIH/sida ou d'autres maladies. Ceci implique des jugements basés sur des normes culturelles ou stéréotypées.

Quelles que soient les circonstances, des protocoles médicaux ne peuvent être imposés à une personne ou exigés par la loi. Le Principe 17 traite de la liberté de choix et du consentement informé et entier à tout protocole médical ou traitement. Le rôle que joue le principe d'un consentement entier et informé dans le respect, la protection et la réalisation du droit à la santé a été au cœur d'un rapport d'Anand Grover, Rapporteur spécial en 2009 sur le droit de chacun à jouir du plus haut standard de santé physique et mentale. Le rapport traite de la nécessité pour le droit et les mécanismes internationaux de tenir compte de la vulnérabilité de certains individus dont les droits sont compromis en raison de déséquilibres de pouvoir et des inégalités structurelles. Le rapport fait référence aux Principes 17 et 18 en notant qu'il importe que les prestataires de soins s'adaptent aux circonstances spécifiques

propres aux lesbiennes, gais, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuelles.

Le droit international interdit de faire de la stérilisation une condition *sine qua non* à un changement de sexe dans les documents d'identité, ce qui impliquerait une coercition vers une procédure médicale non-souhaitée. La violation et ses implications apparaissent pleinement lorsque des documents relatifs à l'exercice de droits fondamentaux comme les passeport, les documents électoraux et autres sont en jeu. Les conséquences, réelles ou craintes, pour les personnes exerçant leur droit de changer d'identité sont énumérées sous le Principe 3. Selon l'ancien Rapporteur spécial Paul Hunt (2004), une des obligations immédiates découlant du droit à la santé est que les États doivent respecter la liberté d'une personne à contrôler sa santé et son corps, ce qui interdit la stérilisation forcée.

La santé et la discrimination

Les Principes de Jogjakarta établissent des liens de causalité entre la santé et la discrimination. Il est vital, par exemple, que les États aient à l'esprit l'impact que peut avoir la discrimination sur la santé des personnes LGBTI et sur leurs possibilités d'accès aux soins. Le droit à la santé ne peut pas être réalisé là où il existe des lois interdisant les relations entre personnes de même sexe, là où les minorités sexuelles ne sont pas protégées contre la violence et la discrimination, et là où les jeunes sont intimidés et ostracisés à cause de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Dans son commentaire général no 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant note que :

La discrimination accroît la vulnérabilité des enfants face au VIH et au sida (...) La discrimination fondée sur les préférences sexuelles est (...) préoccupante. Dans le cadre de l'élaboration de stratégies de lutte contre le VIH/sida et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, les États parties doivent prêter une attention particulière aux normes sociales en matière de sexe appliquées dans la société dans le but d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe car ces normes ont des répercussions sur la vulnérabilité des filles comme des garçons face au VIH/sida.

Les Principes abordent aussi la discrimination au sein des établissements de soins, qui peut forcer les gens à renoncer à un soin médical nécessaire. Pour contrer cela, les États ont l'obligation de former et d'éduquer les personnels de santé sur les bonnes pratiques en matière de traitement des personnes LGBTI. Le personnel médical doit traiter les patients et leurs partenaires avec respect, y compris en reconnaissant les partenaires comme proches parents lorsque cela est désiré (Principe 17). Les États doivent aussi garantir le bénéfice de l'assurance maladie sans discrimination (Principe 13). Dans les recommandations additionnelles, les Principes exhortent les organismes médicaux professionnels à revoir leurs pratiques et directives afin de promouvoir la mise en œuvre des Principes.

La situation de santé d'une personne, y compris un diagnostic de VIH/sida, est un motif de discrimination interdit en droit international des droits humains. Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire (2003) a rapporté que, dans certains pays, les homosexuels et les personnes souffrant du sida sont emprisonnés parce qu'ils représenteraient un risque pour la société ; ceci viole leur droit ne pas se voir priver arbitrairement de leur liberté. L'introduction des Principes reconnaît que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est souvent doublée d'une discrimination basée sur d'autres motifs tels que la situation de santé. Une telle discrimination peut avoir un impact sur l'emploi, la sécurité physique et la mobilité d'une personne. La discrimination basée sur la situation

de santé peut avoir d'importants effets négatifs sur la santé, y compris l'incapacité à accéder à des soins appropriés.

Recommandations additionnelles

Il y a deux recommandations additionnelles spécifiques liées à la santé. L'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA sont exhortées à développer des directives pour des soins de santé qui répondront pleinement aux besoins des personnes LGBTI en matière de santé. Les organismes de médecins figurent parmi les organismes professionnels encouragés à réviser leurs pratiques et directives, vers un engagement entier pour la promotion des Principes de Jogjakarta en matière de santé.

L'Accord de Stamford des Nations unies 2003

L'Accord de Stamford sur l'approche basée sur les droits de l'Homme dans le domaine de la Coopération au développement précise que :

- le développement de la coopération, les politiques et l'assistance technique doivent promouvoir la réalisation des droits humains ;
- les normes des droits humains devraient guider la programmation du développement dans tous les secteurs et en tout temps ;
- la programmation devrait à la fois aider les États à honorer leurs obligations et les citoyens à exiger leurs droits.

La promotion d'une culture des droits humains et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 16, 27

Autres Principes : 1, 2, 19, 28, 29

L'obligation des États de promouvoir une culture des droits humains est réitérée tout au long des Principes de Jogjakarta. Douze des 29 Principes mentionnent expressément la nécessité pour l'État d'utiliser des programmes de formation, d'éducation et de sensibilisation.

De plus, tous les Principes évoquent l'exigence de prendre toutes les dispositions – législatives, administratives et autres – nécessaires pour garantir le respect des droits, notamment une éducation au sujet des droits humains. Promouvoir une culture des droits humains passe essentiellement par un effort concerté pour créer et nourrir, de façon dynamique et systématique, un environnement qui place la promotion des droits humains au centre de l'appareil gouvernemental dans toutes ces facettes. C'est aussi s'assurer que les individus et les organisations à l'extérieur du gouvernement soient libres de promouvoir les droits humains et que les défenseurs des droits humains ne soient pas muselés, discriminés, persécutés ou limités de quelque façon que ce soit dans l'exercice de ce droit (Principe 27).

Les Principes de Jogjakarta précisent comment les États doivent promouvoir une culture du respect des droits qui reconnaisse les droits des personnes

LGBTI comme droits humains. Les opposants aux droits des personnes LGBTI font valoir que ces questions sont des questions culturelles et sociales, et non pas des questions de droits humains, et qu'elles devraient donc être traitées par les États individuellement et non pas par les mécanismes internationaux de droits humains.

Formation et sensibilisation

Le but des programmes de formation et de sensibilisation est de promouvoir et encourager la pleine réalisation des droits humains pour tous et toutes (Principe 1) et d'éliminer les attitudes discriminatoires ou empruntes de préjugés (Principe 2). Les programmes généraux d'éducation doivent combattre l'idée qu'une orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre est supérieure à une autre (principe 2) ainsi que les préjugés qui sont le terreau de la violence liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (Principe 5).

L'obligation d'éduquer et de former vise aussi à accroître la sensibilisation aux droits humains et à éliminer les attitudes discriminatoires chez les prestataires de services, y compris dans le secteur public, les agences d'allocation des logements sociaux et d'aide aux sans-abri, l'enseignement et les professionnels de santé. Les programmes de sensibilisation aux normes internationales de droits humains et aux principes d'égalité et de non-discrimination s'adressent également aux juges, aux juristes et au personnel de police et pénitentiaire (Principe 8).

Le personnel de police et pénitentiaire a besoin d'une formation supplémentaire sur l'arrestation et la détention arbitraires en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que sur leurs responsabilités lors des défilés de la Gay Pride / Marche des Fiertés et autres rassemblements LGBTI, de façon à pouvoir protéger les participants tout en démontrant l'engagement de l'État à respecter les droits humains pour tous.

Les groupes LGBTI qui ont une expertise dans ce domaine sont souvent engagés dans la création et la mise en œuvre des programmes de formation. Les groupes et experts LGBTI peuvent aussi travailler comme consultants auprès du gouvernement en vue de développer des modules de formation qui veillent à ce que les questions LGBTI soient abordées d'une façon appropriée et complète, que ce soit dans une formation générale sur les droits humains ou une formation spécifique aux questions LGBTI. L'impact de cette collaboration va souvent au-delà des sessions de formation et aide à

améliorer la relation entre la communauté LGBTI et les organismes concernés.

Les droits humains dans le système éducatif

L'éducation est un outil fondamental pour faire avancer les idéaux des droits humains et pour combattre les attitudes discriminatoires et les préjugés. L'éducation aux droits humains peut être incorporée de plusieurs façons dans le système éducatif : comme modèle global pour les méthodes d'enseignement aussi bien que pour le contenu des cours ; en développant à l'intérieur des modules existants du programme des éléments des droits humains pertinents ; ou en ajoutant un module thématique séparé. Le Principe 16 – Le droit à l'éducation – traite de la nécessité de veiller à ce que les méthodes éducatives, les programmes et les ressources soient utilisés pour améliorer la compréhension et le respect des diverses orientations sexuelles et identités de genre. Cela passe notamment par la promotion du respect des différents modèles de famille.

Les ONG LGBTI travaillent souvent avec les autorités éducatives pour développer des directives et des programmes. Pour les groupes LGBTI, la promotion de l'éducation aux droits humains constitue une importante opportunité de collaboration avec d'autres ONG. Les idéaux d'égalité et de respect à la base de l'éducation aux droits LGBTI constituent un socle commun partagé entre les thématiques LGBTI et d'autres thématiques de droits humains, en théorie et en pratique.

L'éducation générale aux droits humains peut aussi se faire à travers la sensibilisation du public et les campagnes médiatiques. Combattre les stéréotypes et chasser les mythes sont des actions indispensables pour changer les attitudes ; des campagnes étatiques de cette nature envoient un puissant message que l'État est engagé pour les droits humains. Des instances de l'État, tels que les instances d'égalité et les bureaux du médiateur, ont entrepris par le passé de telles campagnes pour signaler la mise en place d'une nouvelle législation antidiscriminatoire ou pour combattre des formes de préjugés répandues. La loi et les règlements devraient empêcher la presse écrite et les médias électroniques d'alimenter la haine et la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI.

Protéger les défenseurs des droits humains

Bien que l'État ait la responsabilité de promouvoir la sensibilisation et la compréhension des droits humains, la société civile reste clairement à l'avant-garde dans ce domaine. Que ce soit en surveillant l'État, en documentant la violence, en offrant un soutien immédiat aux victimes, en organisant des manifestations, en écrivant des lettres, en revendiquant de meilleurs services, en diffusant un bulletin, en rendant visite à des détenus ou d'une multitude d'autres façons, le rôle des militants et militantes LGBTI dans la promotion des droits humains est incommensurable. En vertu du droit international des droits humains, de tels individus et groupes sont désignés comme « défenseurs des droits humains », un groupe dont le travail

implique un risque particulier. Le Principe 27 des Principes de Jogjakarta porte sur le droit de promouvoir les droits humains, y compris les activités dirigées vers la promotion et la protection des droits des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses.

En matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, le travail des défenseurs des droits humains remet souvent en question les structures sociales établies, les pratiques traditionnelles ou les préceptes religieux qui servent à justifier les violations de droits humains. À cause de sa dimension publique, le militantisme pour les droits peut apparaître comme une menace pour le pouvoir et pour certains secteurs de la société. En conséquence, les défenseurs des droits humains risquent d'être victimes des mêmes violations de droits que la communauté LGBTI en général. En écho à cela, il est tout à fait notable que les violations des droits des défenseurs revêtent souvent un caractère public. Les auteurs agissent souvent sans peur de représailles et avec l'intention d'envoyer par leurs actes un message plus large.

En 2007, un résumé des rapports présentés à Hina Jilani, Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits humains, soulignait la gravité des violations de droits humains ciblant les militants et militantes LGBTI et expliquait pourquoi il est nécessaire de définir cette catégorie de violations séparément. Le résumé compile des rapports venant de toutes les régions et démontre que des défenseurs des droits LGBTI

« ont été menacés, ont vu leurs maisons et bureaux pillés, ont été attaqués, torturés, abusés sexuellement, harcelés par des menaces de mort et même tués. Il est préoccupant que les autorités concernées aient fait preuve d'un manque presque complet de sérieux dans de telles affaires. Dans plusieurs cas, les agents de police ou du gouvernement sont les auteurs présumés des violences et des menaces contre les défenseurs des droits LGBTI. Dans plusieurs de ces cas, les autorités ont interdit des manifestations, conférences et réunions, et sont soupçonnées d'avoir battu et même abusé sexuellement ces défenseurs des droits LGBTI. »

Dans un climat social où les défenseurs des droits sont muselés et victimes d'abus, on peut difficilement espérer un respect des droits des personnes LGBTI dans la vie quotidienne. Ce climat peut

entraîner une désespérance chez les gens ordinaires qui aspirent au changement. Il est essentiel de traiter du manque d'intérêt des autorités pour répondre à de telles violations si on veut protéger les défenseurs des droits humains et promouvoir les droits. À la page 74 de ce Guide, on trouvera un développement sur le droit à une voie de recours efficace et sur le principe de responsabilité pour les auteurs de violations des droits humains.

Les autres acteurs de la promotion d'une culture des droits humains

Dans les Recommandations additionnelles des Principes de Jogjakarta, les juridictions et les organisations internationales, régionales et nationales des droits humains, les ONG, les instances onusiennes spécifiques, les organisations professionnelles et commerciales, les médias et les bailleurs de fonds sont exhortés à prendre leur part dans la promotion de droits humains pour les personnes LGBTI.

Dans un climat social où les défenseurs des droits sont muselés et victimes d'abus, on peut difficilement espérer un respect des droits des personnes LGBTI dans la vie quotidienne. Ce climat peut entraîner une désespérance chez les gens ordinaires qui aspirent au changement.

Les libertés de conscience, de religion, d'expression et de réunion et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 19, 20, 21

Autres Principes : 27, 16, 2, 1, 28, 29

Le droit de se réunir pacifiquement et le droit à la liberté d'expression – deux des droits les plus fondamentaux consacrés par le droit international des droits humains – sont abordés dans les Principes 19 et 20.

Bien que la communauté LGBTI à travers le monde ait gagné force et confiance dans ses revendications, l'opposition, la discrimination et le harcèlement continuent à se manifester sur plusieurs fronts.

Le Principe 19 liste plusieurs des obstacles à la liberté d'expression auxquels ont été confrontés les individus et organisations LGBTI. Les obstacles que les organisations LGBTI peuvent rencontrer dans leur travail sont nombreux : l'enregistrement de l'organisation est souvent refusé ou retardé pour des raisons bureaucratique non-justifiées ; les locaux des bureaux sont difficilement sécurisés ; l'accès à la presse écrite et électronique est refusé ; les locaux pour des conférences sont difficiles à obtenir. Ce sont ces questions que, selon le Principe 19, les États doivent régler afin que les groupes LGBTI ne subissent pas de discrimination dans ces domaines.

Comme pour presque tous les Principes, les méthodes permettant aux États de remplir leurs obligations sont

des mesures d'ordre « législatives, administratives et autres ». Au niveau législatif, cela passe notamment par l'adoption de lois qui interdisent de telles pratiques discriminatoires là où elles sont absentes ; et là où il existe des lois, par s'assurer qu'elles soient bien mises en œuvre. Les mesures administratives passent par exemple par la prise de mesures, au sein des instances pertinentes, pour accélérer le processus d'enregistrement et éliminer tout critère ou procédure discriminatoire qui désavantagent les groupes LGBTI. De tels exemples requièrent une formation du personnel.

Au niveau individuel, les personnes LGBTI peuvent subir une violation de leur droit à la liberté d'expression en raison de la censure affectant les choix vestimentaires, de comportement, les caractéristiques corporelles ou le choix d'un nom. Si les injures verbales et le harcèlement en public constituent un certain degré de violation, de nombreuses personnes ont été arrêtées

parce que leur façon d'exprimer leurs personnalités est jugée immorale et offensante. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression a noté des violations dans ce domaine, subies par des personnes LGBTI à de nombreuses occasions. L'une d'elles concernait le JFLAG (Jamaican Forum of Lesbians, All-Sexuals and Gays) et le risque auquel fait face ce groupe de se voir museler par les autorités. Un autre exemple de violation concerne une plainte déposée par la Blue Diamond Society du Népal au sujet du viol présumé de quatre femmes transgenres par la police et le lien possible avec l'arrestation de trente-neuf femmes transgenres. Entretemps, en 2002, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait état d'une loi qui autorise une peine allant jusqu'à quinze jours d'emprisonnement pour avoir porté des vêtements du sexe opposé.

Les États doivent aussi s'assurer que les droits des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses ne soient pas violés par d'autres personnes dans la société qui exerceraient leur droit à la liberté d'expression. Certains pays ont traité de cette question en adoptant une loi contre les crimes haineux. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits humains, Hina Jilani, a exprimé sa préoccupation en 2007 au sujet d'une nouvelle loi présentée au parlement du Nigéria, qui criminaliserait le soutien aux droits des lesbiennes et des gais. Elle a affirmé que cela, de même que des restrictions semblables dans la nouvelle loi, empièterait sérieusement sur la liberté d'expression.

Le Principe 21 est important parce qu'il expose l'obligation qui incombe à l'États de veiller à ce que les questions de conscience et les croyances religieuses ne soient pas utilisées comme justifications

En mars 2010, la police régionale de Java oriental a retiré le permis auparavant octroyé à ILGA-Asie (le chapitre régional asiatique de l'Association internationale des lesbiennes, gais, personnes bisexuelles, transgenres et intersexuelles) pour la tenue de sa conférence. Cette dernière, la quatrième du genre, devait se tenir à Surabaya, en Indonésie. On a rapporté que la police locale avait dit que les personnes LGBTI participant à la conférence étaient enclines à créer un trouble à la paix publique. Le maire adjoint de Surabaya, la section locale d'un parti politique important et le ministre des Affaires régionales exprimèrent aussi leur opposition à la tenue de cette conférence, affirmant que Surabaya était une ville religieuse et que ce genre de conférence n'était pas conforme à la culture et la religion de la population. ILGA-Asie a rapporté que le ministre des Affaires religieuses avait menacé de poursuivre les organisateurs de la conférence, alléguant qu'elle constituait un affront à la religion.

ILGA-Asie croit que son droit à la liberté de réunion, tel qu'exprimé dans le Principe 20, a été violé. Elle a demandé à la Commission nationale des droits humains d'enquêter sur cette affaire et de prendre les mesures appropriées contre les instances responsables.

pour discriminer les personnes LGBTI. En matière d'emploi, ceci pourrait s'appliquer à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre que pratiquent des organismes religieux recevant un soutien gouvernemental. Le Principe 21 attire aussi l'attention sur le droit à avoir des croyances et de les pratiquer librement ou sans peur de se voir imposer d'autres croyances. Les personnes LGBTI doivent pouvoir jouir de ce droit sur la même base que tout le monde dans la société.

En ce qui concerne la liberté de réunion, les problèmes sont peut-être plus évidents, avec les défilés de la Gay Pride / Marche des Fiertés. Dans plusieurs parties du monde, ces défilés soulèvent l'hostilité et l'opposition de la société en général, des chefs religieux et du gouvernement. Les défilés sont interdits ; les politiciens utilisent les tribunes parlementaires pour tenir des discours incendiaires ; les participants sont victimes de violences homophobes ou de menaces de la part d'extrémistes parmi les spectateurs ; très souvent la police ne protège pas les participants de la marche et décide arbitrairement de mettre fin à ces manifestations pacifiques.

Le Principe 20 dit clairement que la réunion pacifique de personnes LGBTI doit être protégée par tous les moyens à la disposition de l'État. Il traite de toute tentative de la part de l'État pour freiner l'exercice de ce droit et met en garde l'État contre l'utilisation d'excuses comme les notions d'ordre public, de santé, de moralité ou de sécurité. Ce genre d'argument cache souvent la vraie raison derrière le refus d'une protection égale, qui est simplement

l'opposition à n'importe quelle affirmation des orientations sexuelles et identités de genre diverses. En 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le maire de Varsovie avait violé le droit à la liberté de réunion pacifique des organisateurs de la Marche des Fiertés en interdisant la défilé sous prétexte que le groupe n'avait pas soumis un plan de circulation. Ce critère ne s'appliquait pas aux autres groupes organisant des événements le même jour. La pertinence du Principe 2 est ici évidente, puisqu'il s'agit d'appliquer une approche non-discriminatoire à l'égard du groupe LGBTI.

Plus récemment, en octobre 2009, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet d'une série de violations subies par des personnes LGBTI en Russie, notamment du harcèlement, des agressions, des discriminations systématiques, l'intolérance et les préjugés de la part de fonctionnaires, de chefs religieux et des médias. Notant l'absence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, le Comité a attiré l'attention sur l'infraction faite au droit à la liberté de réunion et d'association. Parmi ses recommandations adressées à la Russie, le Comité a invité l'État à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir à la communauté LGBTI sa liberté de réunion pacifique.

Là où les Gay Prides sont devenues contentieuses, la formation de la police a souvent eu un résultat efficace, non seulement pour la protection des personnes LGBTI contre la violence de spectateurs hostiles, mais aussi pour la démonstration au public qu'une telle

violence n'est pas tolérée par l'État et que ce dernier soutient la liberté d'expression et de réunion pour tous et toutes, y compris les gens d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses.

La protection des droits à la liberté d'expression et de réunion n'est pas sans lien avec l'obligation de promouvoir une culture des droits humains, qui implique la protection des défenseurs des droits humains. Beaucoup des réunions de personnes LGBTI visent ouvertement la promotion des droits pour les personnes LGBTI. Ainsi, la protection des défenseurs des droits humains entre en jeu, au côté de la protection du droit d'opinion et de réunion.

Il est clair qu'un État qui travaille de manière systématique à instaurer une culture qui promeut le respect des droits humains – à l'intérieur des instances du gouvernement et dans la société en général – sera mieux outillé pour faire vivre la diversité. À cet égard, les Principes de Jogjakarta sont un précieux outil pour les décideurs qui chercheraient à reformuler les politiques pour refléter leur engagement à respecter les droits des personnes LGBTI.

Les Principes 28 et 29 influent eux aussi sur la réalisation de ces droits. En effet, lorsqu'on refuse un permis pour une Marche des Fiertés, ou un article dans un média d'État, il doit y avoir des mécanismes en place pour permettre aux individus de contester de telles décisions. De la même façon, il doit y avoir des procédures par lesquels l'État indique publiquement les raisons ayant motivé ses actions, procédures qui permettent aussi de contester ces raisons.

La demande d'asile et les Principes de Jogjakarta

Principe principal : 23

Autres Principes : 4, 10, 7

Le Principe 23 traite expressément du droit des personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses à demander l'asile. Les États doivent garantir, par la loi, que la crainte fondée d'être victime de persécution en raison de son orientation sexuelle ou identité de genre soit acceptée comme motif de reconnaissance du statut de réfugié.

Certains pays ont inclus, dans leurs législations internes, des références spécifiques à l'orientation sexuelle dans la définition du réfugié, comme c'est le cas pour la Loi sur les réfugiés en Suède. D'autres pays se conforment au Principe en incluant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans l'appartenance à un groupe social particulier. Les pays qui reconnaissent systématiquement l'asile pour les personnes LGBTI sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Royaume Uni. Le Danemark, la France et les États-Unis, entre autres, ont accordé l'asile aux personnes LGBTI à quelques occasions.

Le Principe 23 traite aussi d'extradition et d'autres situations où une personne peut être sujette à un renvoi dans un autre pays ; il signale le besoin de tenir compte de sa crainte d'être sujet à la torture, d'être persécutée ou d'être victime

d'autres traitements cruels dans ce pays.

Le Principe 7 – le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté – et le Principe 10 – interdiction de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains et dégradants – sont clairement applicables dans ces circonstances.

Les motifs pour demander l'asile et le statut de réfugié sont énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés (1951). Les demandes faites par des personnes sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ont été considérées légitimes, en tant que membres d'un groupe social particulier. En 2002, une publication du Haut Commissaire aux réfugiés des Nations unies (HCR) a reconnu que là où des demandes de statut de réfugié étaient basées sur la persécution en raison de l'orientation sexuelle, un élément de genre était impliqué. Il est plus commun, selon cette publication, que les demandes proviennent « d'homosexuels,

de transsexuels ou de travestis » ; elles s'accompagnent d'hostilité extrême ou de discrimination subie au cours d'une longue période.

Le Principe 23 exige aussi que la loi ou la pratique ne discrimine pas les demandeurs d'asile en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Aux États-Unis, on a récemment retiré un interdit bannissant depuis 22 ans l'entrée sur le territoire de tout immigré porteur du VIH/sida ; c'est un exemple d'une politique d'immigration discriminatoire déguisée, sous des dehors de préoccupations de santé. Il y a encore une dizaine de pays qui pratiquent une interdiction semblable.

La Recommandation additionnelle G des Principes exhorte le Haut Commissaire pour les réfugiés de l'ONU (HCR) à « intégrer ces Principes dans ses initiatives visant à protéger les personnes qui subissent ou qui ont de fortes raisons de craindre des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et à garantir que personne ne soit discriminé en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre lors de la réception d'une assistance

humanitaire ou de tout autre service, ou encore lors de la détermination du statut de réfugié ».

Le HCR semble avoir répondu à cette recommandation en publiant, en 2009, sa Directive sur les demandes de réfugiés relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Directive est claire : les pratiques abusives, hostiles et discriminatoires subies en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre peuvent être considérées comme de la persécution. Un vaste éventail de circonstances est détaillé, notamment le mariage forcé (soit arrangé par la famille ou dû à des pressions sociales), la violence physique et sexuelle, l'arrestation et la détention arbitraires, l'abus médical, la menace d'exécution ou le meurtre d'honneur.

Les demandeurs d'asile LGBTI ont souvent peu de preuves pour établir leur identité LGBTI et la Directive traite de ce défi. Lorsqu'une action entreprise ou tolérée par l'État force quelqu'un à abandonner ou à cacher son orientation sexuelle et/ou identité de genre, ceci peut s'avérer de la persécution.

La Recommandation additionnelle G des Principes de Jogjakarta recommande que :

le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés intègre ces Principes dans ses initiatives visant à protéger les personnes qui subissent ou qui ont de fortes raisons de craindre des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et garantisse que personne ne soit discriminé en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre lors de la réception d'une assistance humanitaire ou de tout autre service, ou encore lors de la détermination du statut de réfugié.

La dissimulation forcée viole plusieurs droits, notamment le droit à la liberté d'expression (Principe 19), le droit à une jouissance universelle des droits humains (Principe 1) et le droit à l'égalité et à la non-discrimination (Principe 2).

La Directive de l'UNHCR traite de l'éventualité où des personnes, ayant quitté leurs pays d'origine pour une raison autre que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, sortent ensuite du placard dans le pays d'asile. Un individu dans cette situation pourrait demander le statut de réfugié s'il peut démontrer une crainte fondée de persécution future.

Il a été établi, tel que présenté ailleurs dans ce Guide, que les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses ne sont pas partout assurées de jouir de certains droits humains, notamment le droit à la vie, souvent en raison des lois ou pratiques de l'État. Ceci peut être considéré comme de la persécution.

Le droit à des voies de recours efficaces, le droit à obtenir réparation et la responsabilité dans les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 28, 29

Autres Principes : 27, 2, 1

Tel qu'indiqué dans le Principe 28 des Principes de Jogjakarta, une réparation pleine et entière peut passer par l'indemnisation, la compensation, la réhabilitation, le dédommagement, la garantie de non répétition et tout autre moyen approprié.

L'étendue et l'inclusivité des moyens par lesquels une victime d'abus des droits humains peut chercher réparation reflètent la force qu'on attend d'un système judiciaire. De tels moyens de réparation devraient être accessibles à tous et à toutes, y compris aux personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses. Là où les États ont de tels systèmes en place, ils doivent s'assurer qu'ils sont en œuvre et qu'ils sont efficaces, qu'ils sont appliqués activement et accessibles aux personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses.

Un élément du système global de réparation, qui est généralement accepté comme pratique standard, est la possibilité de contrôler de façon indépendante la façon dont les rapports de violations des droits sont traités par l'État. Ce genre de contrôle est nécessaire pour plusieurs raisons : pour accroître la confiance du public dans le système, pour s'assurer que les groupes vulnérables tels que les personnes LGBTI aient un

accès égal au système (notamment, le cas échéant, l'aide juridique gratuite), et pour s'assurer que l'État soit tenu responsable. Plusieurs ONG nationales et internationales prennent en charge cette fonction ; les Principes 28 et 29 indiquent ce que l'État doit faire à cet égard, que ce soit à travers le bureau du médiateur, la commission des droits humains ou le système judiciaire.

La réparation ne peut pas être obtenue si les auteurs de violations des droits humains des personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses ne sont pas tenus responsables parce qu'ils sont protégés ou couverts de quelque façon. Cela veut dire, simplement, que lorsque des personnes LGBTI rapportent un crime, une enquête rapide et complète doit être diligentée. S'il y a des preuves suffisantes pour engager des poursuites judiciaires, les responsables doivent être poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis selon la loi.

Le Principe 28 attire l'attention sur l'importance cruciale des programmes de sensibilisation qui ciblent de nombreux secteurs de la société comme éléments d'une stratégie de promotion du respect des droits humains et de la diversité. De tels programmes sont de nature à diminuer le besoin de systèmes de réparation, en aidant à prévenir les actions discriminatoires.

L'interdépendance des Principes est encore une fois évidente. Au Principe 29, il est question d'assurer l'élimination de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Tous les autres 28 Principes parlent, d'une certaine manière, de ce but global. Et la responsabilité, consacrée par le Principe 29, est nécessaire pour permettre à l'État – et à toutes les autres parties prenantes – de faire le suivi de ses progrès et de mesurer son engagement.

La réparation ne peut pas être obtenue si les auteurs de la violation des droits humains des personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses ne sont pas tenus responsables parce qu'ils sont protégés ou couverts de quelque façon. Cela veut dire, simplement, que lorsque des personnes LGBTI rapportent un crime, une enquête rapide et complète doit être diligentée.

Les enfants et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 16, 24

Autres Principes : 11, 13, 14, 18

Les Principes de Jogjakarta s'appliquent, dans leur totalité, autant aux enfants qu'aux adultes. Le Préambule des Principes fait écho aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant en soulignant deux principes qui sont au cœur de la Convention.

Premièrement, les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions et les décisions prises à leur sujet doivent tenir compte de celles-ci. En second lieu, dans toute situation concernant des enfants, la considération première et primordiale doit être l'intérêt de l'enfant.

Les Principes de Jogjakarta considèrent les enfants LGBTI comme des individus autonomes, soulignant le caractère particulièrement vulnérable de ces enfants et les obstacles additionnels qui les empêchent de jouir de leurs droits. Les Principes traitent aussi des enfants en tant que membres d'une cellule familiale impliquant des personnes LGBTI, reconnaissant les effets réels des discriminations atteignant parfois les enfants parce qu'associés à d'autres personnes. Les obligations et les droits particuliers des enfants sont énumérés aux chapitres de la famille, de la santé, du logement et de l'éducation.

Famille

Pour les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses, le droit de fonder une famille peut signifier l'accès égal aux services d'adoption ou aux technologies de procréation assistée. Les droits des enfants sont aussi au cœur du droit à fonder une famille, et le Principe 24 fait écho au Préambule en soulignant le besoin d'associer les enfants aux décisions qui les concernent et de prendre en compte leurs intérêts.

Les enfants subissent souvent une discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité de genre d'un membre de la famille. Par exemple, les enfants n'ont aucun droit légal à un parent non-biologique lorsque leurs parents sont dans une relation entre personnes de même sexe. Quelques pays seulement permettent l'adoption de l'enfant d'un partenaire de même sexe (Allemagne, Danemark, Israël, Norvège et certaines parties de l'Australie, du Canada et des États-Unis). Cela désavantage les enfants de parents LGBTI comparativement aux

enfants de parents hétérosexuels. Des problèmes peuvent survenir lorsqu'une relation parentale cesse suite à un décès ou une séparation. Si le parent biologique d'un enfant meure, l'enfant risque d'être séparé de l'autre parent, coupé de son foyer et placé sous la garde d'un proche biologique. En cas de séparation, le parent non biologique peut se voir refuser le droit de visite à l'enfant. Les droits des enfants de voir leurs parents peuvent être limités de plusieurs façons lorsqu'un parent change de genre. En République tchèque, par exemple, un parent peut être forcé d'abandonner ses droits parentaux avant de changer de genre ou peut voir ses droits parentaux automatiquement limités.

Même là où il n'y a pas de reconnaissance légale des relations de même sexe, pour respecter les droits de l'enfant, l'État doit, au minimum, s'assurer qu'on tienne compte de l'intérêt de l'enfant et, le cas échéant, de son opinion dans les décisions le concernant. Des dispositions doivent veiller à ce que les enfants ne souffrent pas de discrimination quand il est question de sécurité et de prestations sociales, ce qui est parfois un risque lorsque l'État ne reconnaît pas les unions de même sexe.

Santé

Les obligations de prendre en compte au plus haut point les intérêts des enfants et de les impliquer dans les décisions les concernant sont une fois de plus soulignées dans le Principe 18, qui traite de la protection contre les abus médicaux. Pour les enfants intersexuels, la violation des droits la plus fondamentale est peut-être la chirurgie génitale sans le consentement de l'enfant. Pour de telles procédures, les enfants ont le droit de pouvoir consentir entièrement, librement et de façon éclairée, conformément à l'âge et à la maturité de l'enfant. Cela veut dire que, autant que possible, l'enfant doit être consulté et qu'un choix doit lui être offert. Les États sont obligés d'établir des mécanismes de protection spécifiques aux enfants afin de veiller à ce qu'ils ne risquent pas ou ne soient pas sujets à une forme quelconque d'abus médical. Dans son rapport de 2009 traitant de la question du consentement éclairé, le Rapporteur spécial sur la santé dit que les prestataires de soins de santé devraient faire tout ce qui est possible pour retarder la chirurgie génitale inter-sexe jusqu'à ce que l'enfant soit assez mature pour donner un consentement éclairé. Il note que certaines recherches indiquent que la procédure est douloureuse, hautement risquée et que les bénéfices médicaux ne sont pas prouvés.

Le Principe 16 traite de toutes les protections dues aux étudiants et étudiantes LGBTI, ainsi qu'aux étudiants dont la famille comprend des personnes LGBTI, notamment : ne pas subir des mesures disciplinaires uniquement pour avoir exprimé son orientation sexuelle ou identité de genre ; être protégé contre la violence, l'intimidation et le harcèlement venant du personnel ou des autres étudiants.

Les décisions de la Cour constitutionnelle de Colombie dans trois affaires datant des années 1990 et relatives à la chirurgie sur des enfants intersexuels, sont intéressantes à noter. Suite à la première affaire, la Cour a imposé un moratoire général sur de telles chirurgies. La décision dans la troisième affaire a cependant établi une approche plus équilibrée en imposant un test sophistiqué de consentement éclairé. Cela veut dire que les parents doivent répéter leur consentement exhaustif et éclairé, par écrit, sur une période de temps avant que de telles interventions médicales pour l'enfant intersexuel soient considérées légales dans ce pays.

Éducation

Dans le contexte du droit à l'éducation, tel que développé dans le Principe 16, le système d'éducation devrait viser à développer une culture de compréhension et de respect envers les diverses orientations sexuelles et identités de genre. L'importance d'une telle culture a une bien entendu une importance particulière pour les enfants qui sont LGBTI ou dont un membre de la famille est LGBTI.

Les Principes de Jogjakarta reconnaissent à la fois l'importance de l'environnement scolaire pour la sécurité et le développement de l'individu, ainsi que le pouvoir de l'éducation de développer des comportements et de pratiques pour toute la vie. Un accès égal au système éducatif et un traitement égal à l'intérieur de ce système sont des éléments essentiels du droit à l'éducation (Principe 16). De plus, dans la droite ligne des

objectifs généraux de l'éducation, il faut répondre aux besoins de développement de tous les enfants, y compris ceux d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses.

En 2001, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Katarina Tomaševski a noté un progrès au niveau de l'accès égal à l'éducation :

Les tribunaux nationaux ont commencé à reconnaître que les enfants eux-mêmes sont en position de revendiquer leur droit à l'éducation et leurs droits dans l'éducation. La Cour suprême de Colombie a examiné une plainte de deux garçons empêchés de poursuivre leur éducation en cours du soir... à cause de leur homosexualité. La Cour a déclaré l'école coupable de ne pas avoir véhiculé les valeurs de tolérance et de respect pour la diversité, ajoutant qu'une école publique qui postule que « l'homosexualité est un péché » est une école qui exclut des apprenants potentiels.

Elle a de plus rapporté que, dans la plupart des pays, les enfants qui ne se conforment pas au genre accepté subissent abus et discrimination de la part du personnel, et souffrent d'intimidation de la part des élèves. Pour plusieurs enfants dont l'identité ou l'expression de genre n'est pas conforme à la norme, cela se traduit par une violation fondamentale du droit à l'éducation. De tels abus peuvent créer de graves dommages mentaux et physiques, et conduire à une déscolarisation anticipée.

Le Principe 16 traite de toutes les protections dues aux étudiants et étudiantes LGBTI ainsi qu'aux étudiants dont la famille comprend des personnes LGBTI, notamment : ne pas subir des mesures disciplinaires uniquement pour avoir exprimé son orientation sexuelle ou identité de genre ; être protégé contre la violence, l'intimidation et le harcèlement venant du personnel ou des autres étudiants. Il va plus loin en prescrivant aux écoles des mesures pour traiter de tels incidents lorsqu'ils surviennent, en demandant aux écoles d'inclure l'enfant dans toute discussion visant à remédier à la situation, de considérer les intérêts de l'enfant et de veiller à ce que la protection des enfants qui risquent d'être violentés ne se fasse pas par marginalisation ou par ségrégation.

Le droit à l'éducation exige aussi que le programme promeuve le respect et la compréhension des diverses orientations sexuelles et identités de genre, de même que les droits humains en général. Les écoles peuvent offrir des modèles permettant de pratiquer et de vivre des idéaux de droits humains tels que l'égalité, la responsabilisation et le respect de la diversité. Pour le développement de l'enfant, il est fondamental que les autorités en place et ses camarades à l'école acceptent son orientation sexuelle, son identité de genre ou sa structure familiale et les membres de sa famille. Si les enfants sont acceptés tels qu'ils sont, alors il est probable qu'ils agiront de même en grandissant. Le développement d'attitudes et de comportements qui respectent la diversité est crucial pour promouvoir une culture

des droits humains dans la société (ce qui a été traité à la page 63 de ce Guide).

Logement

Le Principe 15 – le droit à un logement convenable – reconnaît que les enfants et les jeunes sont de plus en plus sujets à devenir des sans-abri en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Sortir du placard amène parfois le rejet, l'expulsion du foyer et la chute dans la pauvreté. En 2004, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile, Juan Miguel Petit, a documenté l'incidence plus forte de la vie sans abri, de la pauvreté et de l'exploitation sexuelle chez les jeunes LGBTI dans des pays du monde entier, et ce à cause de la violence et de la discrimination qu'ils subissent dans leurs foyers, communautés et écoles. Le Principe 15 aborde les obligations qu'a l'État d'établir des programmes sociaux qui s'attaquent aux causes sous-jacentes qui contribuent à mettre des gens à la rue.

Les familles et les Principes de Jogjakarta

Principaux Principes : 13, 24

Autres Principes : 11, 15, 17, 24

Les droits applicables aux familles LGBTI sont contenus dans plusieurs Principes, le plus évident étant le Principe 24 – le droit de fonder une famille. Bien que le droit international n’ait pas à ce jour fourni une définition de la famille, il reconnaît, ainsi qu’énoncé au Principe 24, que les familles existent sous diverses formes. Dans son Commentaire général de 1990 sur l’article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le droit de fonder une famille, le Comité des droits de l’homme a noté que « le concept de la famille peut varier à certains égards d’un pays à l’autre et même d’une région à l’autre ».

Les personnes trans doivent faire face à des obstacles particuliers en ce qui concerne le droit de fonder une famille. Là où le changement d’identité de genre est permis, l’obligation de subir la stérilisation a pour effet de réduire drastiquement le droit de la personne à fonder une famille. Dans le cas d’enfants déjà existants, plusieurs pays ont des restrictions, y compris l’exigence qu’une personne trans attende jusqu’à ce que l’enfant ait atteint un certain âge avant de demander un changement d’identité de genre. Plus nombreux sont les pays qui exigent le divorce, brisant ainsi l’unité familiale. Là où des unions civiles existent pour les couples de même sexe, le divorce est requis avant que l’union de même sexe ne soit légalement enregistrée. Certains pays empêchent même les personnes trans de se marier sous leur nouveau genre.

Le droit de mettre au monde des enfants est un élément fondamental du droit de fonder une famille. Pour les personnes LGBTI, ceci peut vouloir dire le droit d’adopter ou d’avoir accès aux techniques de procréation assistée. Pouvoir jouir des bénéfices que l’État accorde aux familles est un droit des parents LGBTI et le Principe 24 en couvre plusieurs : protection sociale, aides publiques, emploi et droits relatifs à l’immigration. Ces droits et ces aides doivent s’appliquer même si l’État ne permet pas l’enregistrement légal de l’union entre personnes de même sexe. Des garanties similaires de droits en lien avec la protection contre la discrimination sont abordées au Principe 13 qui traite de la sécurité sociale et au Principe 16, sur l’éducation.

Dans certains cas, il est fait référence à la reconnaissance des partenaires LGBTI et de leurs droits. Le Principe 9 – Le droit à un traitement humain lors d’une détention – exige que les États permettent, le cas échéant, des visites conjugales de façon équitable à tous les prisonniers et détenus, sans égard au genre du partenaire. Dans le cas du Principe 17 – Le droit au plus haut niveau possible de santé – les États doivent veiller à ce que tous les prestataires de services de santé traitent les clients et leurs partenaires sans discrimination, y compris en ce qui a trait au traitement de leurs proches.

Le Principe 15 – Le droit à un logement convenable – exige que les États offrent des services sans discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, l’identité de genre ou le statut marital ou familial. Même lorsque l’enregistrement d’une relation de même sexe n’est pas légalement possible, il est quand même interdit de discriminer en raison de ce statut. Une expulsion forcée illégale est souvent le résultat d’une discrimination.

Les Principes ne vont pas plus loin que le traitement et la protection égales contre la discrimination pour ce qui concerne les relations LGBTI ; tout droit, privilège, obligation ou bénéfice octroyé à des partenaires de sexe différents non mariés doit aussi être offert aux partenaires de même sexe non mariés. Là où les États ont choisi de reconnaître les mariages ou partenariat enregistrés de même sexe, les couples de sexe différent et de même sexe doivent être traités également dans ces institutions. Bien que le droit international des droits humains consacre la jouissance universelle et égalitaire des

droits humains, dont le droit de se marier, le droit n’est pas interprété comme garantissant le droit au mariage entre personnes de même sexe.

Les Principes reconnaissent aussi que la famille n’est pas toujours un cocon protecteur dans la vie d’une personne. Les obligations des États de protéger les individus contre les violations de droits humains s’étendent donc au domaine de la famille. Selon le Principe 3 – Le droit à la reconnaissance devant la loi – les États doivent imposer des peines criminelles appropriées pour punir la violence, les menaces ou le harcèlement fondés sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre dans toutes les sphères de la vie, y compris à l’intérieur de la famille. Les Principes de Jogjakarta identifient le rejet par les familles ou les communautés culturelles comme un facteur de risque pour toutes les formes d’exploitation, y compris l’exploitation sexuelle et le trafic d’êtres humains (Principe 11), ainsi que la perte de domicile et la violence domestique (Principe 15). Le Principe 24 reconnaît aussi la liberté de faire le choix de ne pas se marier ou fonder une famille, et la liberté de le faire sans contrainte.

Les Recommandations additionnelles aux Principes de Jogjakarta

Seize Recommandations additionnelles complètent les Principes de Jogjakarta. La seule phrase d'introduction à cette section suffit à rappeler que la responsabilité pour protéger et promouvoir les droits humains n'incombe pas seulement aux gouvernements nationaux.

En effet, la responsabilité que nous partageons tous et toutes de respecter la dignité de tous les êtres humains fait partie intégrante du concept de droits pour tous et de la mise en œuvre du droit international des droits humains.

Sept des Recommandations additionnelles – énumérées de A à P – s'adressent à des entités des Nations unies, tandis que les autres s'adressent à des instances variées, notamment des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles et commerciales, de même qu'aux médias et aux bailleurs de fonds. L'orientation générale des Recommandations est axée vers l'adhésion aux Principes de Jogjakarta, leur intégration et leur promotion, afin que le travail de ces organismes soit mieux orienté vers le respect des droits des personnes LGBTI.

La Recommandation au Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme comporte trois éléments : avaliser les Principes, promouvoir leur mise en œuvre et intégrer les Principes dans le travail du Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). C'est une recommandation générale et, en tant que telle, elle souligne l'importance du

HCDH en tant que catalyseur potentiel pour les différents acteurs concernés. Il est encourageant de noter qu'au lancement des Principes en 2007, la Haut-Commissaire de l'époque, Louise Arbour, les avait décrits comme un rappel bienvenu des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination.

De même, les Recommandations exhortent le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (CDH) à avaliser les Principes de Jogjakarta et à accorder « une attention importante aux violations des droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ». Ceci est de la plus haute importance car, bien que plusieurs bureaux, experts et organismes au sein de l'ONU s'engagent de plus en plus dans ce domaine, le CDH a le pouvoir d'instaurer un changement significatif dans tout le système onusien. Quelques États ont réagi positivement aux Principes ; peu après leur lancement à Genève, 30 États ont pris la parole de façon favorable sur la question de l'orientation sexuelle et l'identité de genre, sept d'entre eux citant spécifiquement les Principes de Jogjakarta. La Déclaration de 2008 sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, discutée page 34 de ce Guide, est un signe encourageant montrant que les choses progressent.

Parmi les autres recommandations aux instances de l'ONU, on trouve : que les Procédures spéciales intègrent les Principes dans l'exécution de leurs mandats respectifs, que le Conseil économique et social de l'ONU accrédite les organisations non gouvernementales travaillant sur les droits des personnes LGBTI ; que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'ONUSIDA développent des directives sur la fourniture de services de santé et de soins appropriés à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des personnes, et que le Haut Commissaire pour les réfugiés intègre les Principes dans son travail pour protéger et aider ceux et celles qui cherchent à obtenir le statut de réfugié en raison de persécutions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Les organes de traités sont exhortés à intégrer « de façon soutenue » les Principes dans leur jurisprudence et lors des examens des rapports étatiques, et à adopter des Observations générales sur l'application des droits humains aux personnes d'orientations sexuelles et identités de genre diverses. La teneur de cette recommandation démontre l'importance du travail des organes de traités.

Les organisations intergouvernementales (OIG) jouent plusieurs rôles importants qui peuvent avoir un impact positif sur la promotion des droits humains. Elles offrent un forum de discussion et de diffusion de l'information, elles promeuvent la transparence et la bonne gouvernance. Certaines OIG – notamment l'Organisation des États américains (OEA), l'Union africaine (UA) et le Conseil de l'Europe (CdE) – ont des parlements, des organes chargés de veiller au respect des droits humains, des juridictions et d'autres mécanismes, alors que d'autres organisations comme la Banque asiatique de développement et la Banque africaine de développement, ont un mandat s'articulant autour du développement.

La Recommandation H s'adresse à ces organisations. Individuellement ou en relation avec d'autres, elles interagissent avec une grande variété de gouvernements et d'organismes, et elles touchent des millions de personnes. La promotion des Principes de Jogjakarta par ces organisations pourrait s'avérer extrêmement productive et efficace.

Les Recommandation additionnelles visent aussi les organisations du secteur privé. La recommandation M appelle les organisations dans les secteurs médicaux, judiciaires et de l'éducation à revoir leurs pratiques et leurs directives à la lumière des Principes de Jogjakarta. Les organisations commerciales, en tant qu'employeurs et producteurs de biens et services, ont une situation influente. La Recommandation N leur demande de reconnaître cette situation et de jouer leur rôle important dans la promotion des Principes tant à l'échelle nationale qu'internationale. Les derniers membres de ce groupe sont les médias. Les Recommandations leur demandent de promouvoir la tolérance et l'acceptation de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre et d'éviter les stéréotypes.

La Recommandation finale s'adresse aux bailleurs de fonds – gouvernementaux et privés – et les exhorte à fournir une aide financière aux ONG œuvrant dans le domaine des droits humains pour les personnes d'orientations sexuelles et identité de genre diverses. Tel que mentionné à plusieurs reprises dans ce Guide, les militants et militantes – qu'ils soient à l'intérieur des ONG ou dans d'autres structures – demeurent à l'avant-garde du travail de promotion pour la mise en œuvre des droits humains. Sans un soutien financier adéquat, leur travail serait limité.



Ces seize études de cas illustrent l'application des Principes. Dans la plupart des cas, les militants et militantes ont utilisé les Principes de Jogjakarta comme un outil supplémentaire pour maximiser l'efficacité de leurs objectifs. Ce sont des histoires de militants et de militantes revendiquant leurs droits, faisant valoir la responsabilité de ceux à qui elle incombe, affirmant et défendant les valeurs qui sont à la base des Principes.

Les études de cas sont réparties en cinq catégories qui illustrent comment les Principes ont été utilisés pour :

Remettre en cause des normes juridiques oppressives en introduisant un recours contre la loi en Inde, en soumettant aux tribunaux népalais les cas de discriminations systémiques contre les personnes LGBTI, en demandant au gouvernement néerlandais de mettre fin à l'exigence qu'un individu soit stérilisé pour pouvoir changer d'identité de genre, et en invitant la communauté médicale chinoise à dépathologiser l'homosexualité.

Développer de nouvelles politiques gouvernementales au Brésil (lors de l'élaboration d'une stratégie nationale sur les questions LGBTI), au Belize (pour traiter des problèmes de santé des hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes), en Suède (au niveau de la politique étrangère lorsque le pays a mis en œuvre un programme LGBTI), au niveau municipal à Bogota, en Colombie (lorsque des militants et militantes cordonnèrent leur plaidoyer autour d'activités à travers toute la ville).

Rendre le gouvernement plus réceptif en augmentant les compétences de l'institution nationale des droits humains de Nouvelle-Zélande, ou via la sensibilisant et la formation du personnel médical au Chili.

Éduquer le public au sujet des normes juridiques internationales qui interdisent le renvoi d'enseignants à cause de leur orientation sexuelle et identité de genre au Guyana, au sujet des droits des transgenres en Inde, et au sujet du fondement historique des droits humains internationaux pour les personnes LGBTI en Pologne.

Bâtir un mouvement par l'information des personnes LGBTI en Afrique du Sud sur leurs droits en vertu des normes internationales des droits humains pour s'opposer aux viols curatifs, et en offrant une formation en droit humains aux lesbiennes et femmes transgenres du Liban.

Remettre en cause les normes juridiques oppressives

De nombreux groupes LGBTI s'attachent à mettre en cause les normes juridiques oppressives. Ces contestations prennent la forme de recours devant les tribunaux, de lobbying pour faire abroger des lois injustes, de manifestations, d'efforts pour changer les responsables politiques, ainsi qu'un nombre incalculable d'autres tactiques. Chaque recours judiciaire gagné devant une juridiction supérieure de quelque pays que ce soit depuis 2005 a mobilisé des références aux Principes de Jogjakarta. Ainsi que ces études de cas le montrent, les Principes servent de moyen pour véhiculer tout un corpus juridique à un juge, à un élu ou à un fonctionnaire.



Blue Diamond Society (BDS), Népal

Le contexte

Le droit à la reconnaissance devant la loi (Principe 3) a posé un problème à plusieurs groupes au Népal, pas uniquement à la communauté LGBTI. Des normes juridiques oppressives au Népal ont constitué un obstacle pour des individus appartenant à certains groupes, les empêchant d'obtenir une reconnaissance complète et égale, la citoyenneté, l'accès à l'emploi et aux soins de santé ainsi que la participation à la conduite des affaires entre autres choses. Dans un contexte de transition d'un système parlementaire royaliste à un gouvernement mené par une assemblée laïque, le Népal a examiné, lors de la rédaction d'une constitution intérimaire, des propositions relatives à un meilleur traitement et à une meilleure représentation de plusieurs segments de la population et portant une nouvelle vision d'égalité dans la société népalaise : discrimination positive pour les *dalits*, plus de femmes dans le gouvernement et une protection contre les discriminations pour les minorités sexuelles. Un des groupes les plus en marge de la société népalaise est celui des femmes transgenres appelées au Népal des *métis*. Les abus et la violence, les arrestations arbitraires et la torture ciblant les *métis* ont été bien documentés et ont fait l'objet de rapports, tant au Népal que sur la scène internationale par les médias et les ONG internationales des droits humains.

En plus de ne pas être protégées contre la violence, les *métis* se voient refuser leurs droits civils fondamentaux car on refuse régulièrement de leur octroyer une « carte de citoyenneté ». Ce document, émis à chaque homme et à chaque femme à l'âge de la majorité, donne droit aux citoyens d'obtenir un passeport, des droits de résidence et d'autres privilèges. Sans un tel document, les gens ne peuvent souvent pas louer une chambre, obtenir un emploi, accéder à des soins de santé ou voter. Généralement, les autorités refusent d'accorder cette carte aux *métis* en leur disant qu'elles ne ressemblent pas à leur prénom ou n'entrent pas dans la catégorie indiquée (homme ou femme), ou qu'elles auront une carte seulement si elles acceptent la désignation masculine imposée par l'État. La conséquence en est que les *métis* sont privées de leurs droits et qu'on les empêche d'entreprendre des activités quotidiennes que les Népalais ordinaires prennent pour acquis. Ceci crée un environnement où les *métis* sont perçues comme hors-la-loi, et constituent des victimes faciles pour le harcèlement et les violences policières, ainsi que les sujets d'une vaste discrimination sociale.

D'autres personnes LGBTI subissent également des discriminations dans de nombreux domaines de la vie au Népal. Le terme « troisième sexe » a été utilisé au Népal et dans d'autres parties de l'Asie du Sud pour inclure tous les éléments de la communauté LGBTI. Les attitudes hostiles de la société et des institutions dont souffrent les *métis* sont, dans une certaine mesure, dirigées contre toutes les minorités sexuelles.

L'action

Blue Diamond Society (www.bds.org.np) est la principale organisation au Népal militant au nom de la communauté LGBTI, avec une grande spécialisation dans le soutien aux programmes de prévention et d'éducation au VIH/sida et aux MST. Depuis plusieurs années, une partie importante du travail de BDS a consisté à chercher à attirer l'attention nationale et internationale sur des cas individuels où des personnes, en particulier des *métis*, ont été l'objet de violations de droits humains. BDS a donné de la publicité à l'arrestation arbitraire des *métis* par la police et à leurs conditions inhumaines de détention, comprenant tabassages et viols. Durant la période brutale de la guerre civile au Népal, ces incidents furent plus nombreux et la police de plusieurs grandes villes a pu harceler et persécuter les personnes qu'elle n'aimait pas dans une totale impunité.

Le 18 avril 2007, BDS a déposé un recours devant la Cour suprême du Népal, comportant trois demandes :

- La reconnaissance des droits civils des personnes transgenres, sans exiger qu'elles renoncent à une identité de genre en faveur d'une autre ;
- La création d'une nouvelle loi interdisant la discrimination et la violence contre les personnes LGBTI ;
- Indemnisation des personnes LGBTI victimes de la violence et/ou de la discrimination étatique.

La décision de BDS de se présenter devant la Cour suprême fut motivée non seulement par le souci de mettre fin à la violence, mais aussi par celui de mettre en cause le refus par l'État des droits humains pour les personnes LGBTI en général, et pour les *métis* en particulier. BDS a souligné que

le refus d'octroyer la carte de citoyenneté pour les *métis* était à l'origine de plusieurs autres violations de droits enracinées dans les institutions et la culture de la société népalaise. Les débats dans cette affaire historique furent longs et complexes, et les Principes de Jogjakarta ont été cités parmi de nombreux précédents juridiques. BDS et ses avocats ont fait face à certains défis qui sont typiques de ceux auquel on se trouve confronté dans des affaires semblables concernant d'autres pays :

- Le gouvernement du Népal a répondu qu'une protection spéciale n'était pas nécessaire puisque la constitution intérimaire du Népal garantissait le droit à la non-discrimination fondée sur la religion, le sexe, la caste, l'origine, la race, la langue ou la croyance.
- Au début, la Cour n'était aucunement familière avec le concept d'« orientation sexuelle » et encore moins d'« identité de genre ».
- Les précédents nationaux et internationaux à travers le monde ont accordé moins d'attention aux questions d'identité de genre qu'aux questions d'orientation sexuelle. Lorsque des tribunaux ont reconnu des droits aux personnes transgenres, c'était le plus souvent en relation avec des personnes qui avaient subi une chirurgie de changement de sexe – ce que plusieurs *métis* ne souhaitent pas, même lorsqu'il est possible d'en assumer les coûts. Il y avait donc un manque de jurisprudence sur laquelle les avocats pouvaient s'appuyer devant la cour.

Néanmoins, le concept d'un « troisième genre » dans le contexte népalais et d'identités de genre semblables en Inde a été clairement exposé par les avocats, qui

ont pris soin de le situer dans un contexte local et régional. Plusieurs organisations internationales ont aidé en présentant des mémoires ou d'autres documents à la cour.

Le résultat

En décembre 2007 la Cour suprême a rendu sa décision, une victoire éclatante pour BDS et les *métis* du Népal, voire pour toute la communauté LGBTI au Népal. Ce jugement est le plus complet au monde en matière d'affirmation des protections de l'identité de genre. La cour a conclu que le Népal avait été négligent dans sa protection des droits des personnes du « troisième genre » et des personnes LGBTI en général.

La Cour a ordonné au gouvernement du Népal de fournir tous les documents nécessaires pour reconnaître l'identité de genre des personnes de troisième genre, y compris les cartes de citoyenneté, les passeports, les cartes d'électeurs et autres documents. Elle a aussi ordonné au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires, et notamment l'adoption d'une législation anti-discrimination, pour protéger leur dignité et celle de toutes les personnes LGBTI.

Depuis, BDS rapporte que la violence policière contre les *métis* a chuté de 98 %, que les droits de toutes les personnes LGBTI sont adéquatement couverts dans la nouvelle mouture de la constitution (devant être adoptée en mai 2011) et que certains *métis* ont pu obtenir leur carte de citoyenneté en indiquant la catégorie « troisième genre ». De plus, une grande banque et la Commission des droits humains offrent l'option « autre »

dans leurs formulaires, la confiance des personnes LGBTI augmente et ils prennent leur place dans la société népalaise.

L'application des Principes de Jogjakarta

Les Principes de Jogjakarta ont permis aux avocats de plaider en faveur de l'acceptation de l'identité de genre comme un motif illicite de discrimination à part entière. La Cour a fait référence aux Principes de Jogjakarta (traduits en népalais pour la Cour) en citant une partie du Préambule pour soutenir que les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses font sujettes à la discrimination et aux mauvais traitements. Elle s'est aussi appuyée sur les définitions de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle fournies dans les Principes.

La décision de la Cour suprême a souligné qu'il incombe au Népal de respecter ses obligations au regard du droit international et a cité plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 16, qui a trait au droit à la reconnaissance devant la loi, figure parmi ceux-ci. Le Principe 3 des Principes de Jogjakarta traite de ce droit et développe certains problèmes auxquels font face les *métis*, notamment le manque d'accès aux passeports et à d'autres documents, de même que les difficultés à surmonter pour accéder à la propriété. L'article 17 du Pacte international a aussi été invoqué. Le Principe 6 des Principes de Jogjakarta développe les obligations relatives au droit à la vie privée appliqué aux personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses.

Dans son jugement, la cour a conclu que le Népal avait été négligent dans sa protection des droits des personnes du troisième genre et des personnes LGBTI en général.

Naz Foundation et Voices Against 377, Inde

Le contexte

Plus de quatre-vingt pays à travers le monde ont encore des lois interdisant les rapports consensuels entre adultes de même sexe, donnant ainsi au gouvernement et à la police le pouvoir de réguler les décisions privées et intimes d'un individu. Ces lois sont souvent des legs de codes pénaux coloniaux et, en partant de là, sont devenues profondément enracinées, tant en ce qui concerne leur soi-disant immuabilité que dans leur mise en œuvre. Ces lois entraînent souvent avec elles d'autres législations qui mettent les personnes LGBTI dans une situation d'inégalité. L'article 377 du Code pénal indien, introduit par les autorités coloniales britanniques en 1860, interdisait « les relations charnelles contre nature » et prévoyait des peines allant jusqu'à l'emprisonnement à vie. Bien que la loi ne mentionne pas les relations sexuelles entre personnes de même sexe d'une façon explicite, elle a été interprétée comme s'appliquant aux activités homosexuelles.

Dans les faits, les conséquences ont été le harcèlement, le chantage et l'emprisonnement des personnes LGBT uniquement en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée. La loi a donné lieu à l'arrestation et à la torture de personnes travaillant à la prévention du VIH/sida à Lucknow et de *hijras* à Bangalore, à des restrictions des droits à la liberté de réunion et d'expression, et à une culture de la peur, du mépris et du rejet envers les personnes LGBTI dans la société en général.

Il faut mentionner qu'il y avait déjà eu un recours déposé contre l'article 377, de la part d'AIDS Bedhbhav Virodhi Andolan (ABVA) en 1993. Ce qui a été différent cette fois-ci, c'est la combinaison d'arguments juridiques (y compris des références aux Principes de Jogjakarta) et d'un grand travail pour présenter le recours à travers les expériences vécues réellement par ceux et celles qui souffraient des effets de la discrimination. La vie privée, a-t-on avancé, signifie plus que ce qui se passe derrière les portes fermées. En fait, la vie privée ne signifie pas grand chose pour ceux et celles qui, à cause de la pauvreté, ne peuvent pas même s'offrir leur propre logement. De même que la vie privée, dans son acception actuelle, ne tient pas compte de l'effet du droit sur les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses, en ce qui concerne la censure, l'opprobre publique, le harcèlement policier ou la discrimination dans le milieu du travail.

L'action

Deux groupes ont élaboré un recours contre l'article 377. Naz Foundation India (www.nazindia.org), une ONG active dans le domaine du VIH/sida, s'est présentée devant la Haute Cour de Delhi pour soutenir que la loi violait le droit à la vie privée et demander qu'elle soit interprétée d'une façon qui décriminalise les relations sexuelles entre adultes consentant de même sexe en privé. Voices Against 377 (www.voicesagainst377.org) est une coalition de groupes travaillant sur les droits des enfants, des femmes et des personnes LGBTI, qui s'est formée pour rejoindre le combat de Naz. L'approche a été multidimensionnelle : par des campagnes de sensibilisation et de

mobilisation pour susciter dialogue et débat, des manifestations publiques et des interventions communautaires, Voices Against 377 a cherché à contextualiser et donner de la perspective aux arguments contre l'article 377. En 2006, Voices Against 377 est intervenu devant la cour pour soutenir le recours de Naz Foundation.

Les militants et militantes ont réalisé qu'un changement dans la loi devait s'accompagner d'un changement dans les attitudes du public, d'une remise en cause des mythes et stéréotypes, et de la création de coalitions pour renforcer le soutien politique, médiatique et général. Hors de la salle d'audience, il était important de souligner à quel point la loi créait une inégalité substantielle et engendrait de la discrimination contre les personnes LGBTI dans tous les domaines de la vie. Ces perspectives politiques ont permis de saisir la réalité de la vie des personnes LGBTI, dans leurs différents aspects, et sont entrées en résonance avec l'expérience d'autres groupes marginalisés souffrant de discriminations. Elles ont aidé à mobiliser des communautés pour qu'elles s'opposent publiquement à la loi.

Par exemple, le 29 juin 2008, plus de 2 000 personnes – un record compte tenu de la stigmatisation et de la loi du silence – participèrent à des Marches des Fiertés à Delhi, Kolkata (Calcutta) et Bangalore. Ces manifestations, axées sur le retrait de l'article 377, bénéficièrent d'une couverture médiatique locale et internationale. Plus important encore, cette visibilité a envoyé pour signal au pouvoir judiciaire qu'une audience plus large attendait le résultat du recours et était engagé dans la lutte. Entretemps, une lettre ouverte signée par des intellectuels

éminents et des personnalités publiques – auteurs, avocats, médecins, universitaires, artistes, comédiens et militants sociaux – vint soutenir « le retrait de l'article 377 du Code pénal indien, un vestige de l'ère colonial datant de 1861, qui criminalise l'amour romantique et l'activité sexuelle consentante, en privé, entre adultes de même sexe. »

Le résultat

En 2003 le gouvernement a répondu au litige l'opposant à Naz en donnant pour argument que la société indienne désapprouvait généralement l'homosexualité et que cela justifiait l'article. Le gouvernement a aussi soutenu que la loi était nécessaire pour protéger les enfants contre des abus sexuels. Ce dernier argument ne tenait pas compte du fait que le recours ne visait pas à éliminer la loi mais simplement à l'interpréter comme excluant de l'article 377 les actes sexuels, en privé, entre adultes consentants de même sexe. Dans les faits, cela revenait à décriminaliser les relations sexuelles consensuelles entre adultes de même sexe.

L'application des Principes de Jogjakarta

Les Principes de Jogjakarta offrent un énoncé clair de la position du droit internationale quant à l'impératif d'abroger les lois pénalisant l'homosexualité là où elles existent encore. La jurisprudence internationale, qui traverse les Principes, est elle aussi claire sur les importants effets que les lois pénalisant l'homosexualité ont sur les personnes LGBTI, par-delà l'arrestation et la poursuite. La menace d'une arrestation s'accompagne souvent de préjugés sociaux, d'attitudes hostiles et

d'une crainte très fondée de réaction violente. Le Principe 6 couvre la notion de protection de la sphère privée de même que celle des décisions privées.

L'équipe de juristes a fait référence aux Principes dans ses interventions orales, citant les définitions de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre données dans les Principes. Pour mettre en lumière les tendances relatives aux législations sur l'homosexualité, ont été mis en avant les Principes de Jogjakarta tout comme les décisions de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, de la Haute cour de Fidji, la Haute cour de Hong Kong, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour suprême du Népal et du Comité des droits de l'homme de l'ONU.

La décision de la Haute Cour de Delhi a été rendue en juillet 2009. La Cour a conclu que la criminalisation de relations sexuelles consensuelles entre adultes en privé violait les garanties constitutionnelles relatives à la dignité, à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Bien que la loi reste en vigueur pour traiter du sexe non consensuel entre adultes et de toute activité sexuelle impliquant des enfants, le jugement offre une clarification très bienvenue quant

aux relations sexuelles entre personnes de même sexe et décriminalise effectivement ces relations entre adultes. Dans l'arrêt de la Cour, les juges ont eux aussi fait référence aux Principes de Jogjakarta. Ils ont notamment indiqué que

Les Principes reconnaissent que :

- Les êtres humains de toutes orientations sexuelles et identités de genre ont droit à une jouissance complète des droits humains ;
- Toutes les personnes doivent bénéficier du droit à la vie privée, quelque soit leur orientation sexuelle ou identité de genre ;
- Chaque citoyen a le droit de participer aux affaires publiques, y compris le droit de se faire élire, de participer à la formulation des politiques ayant un effet sur son bien-être et d'avoir un accès égal à tous les niveaux du service public et d'emploi dans la fonction publique, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

La formulation archaïque de plusieurs lois sur « les actes contre nature » (le fait qu'elles ne mentionnent pas clairement les actes visés sur, encore moins les groupes) a pour conséquence qu'il est parfois difficile de les mettre en cause devant les tribunaux sur la base de l'égalité, à moins que le système juridique ait pour tradition de renverser des lois écrites en termes neutres mais ayant des impacts inégaux sur différents groupes. L'égalité formelle passe par des règles ; elle exige que les lois traitent tout le monde de manière égale et est axée sur l'élimination des inégalités inscrites dans le texte de la loi. L'égalité réelle cherche à analyser et à déraciner les inégalités profondes, parfois cachées dans l'application, l'impact et le contexte des lois. Une approche formaliste de la clause 377 ne permet pas de mettre en évidence le problème, puisque la clause ne cible pas explicitement une identité ou un groupe particulier pour lui imposer une sanction légale. Seule une approche axée sur les effets sociaux réels de la disposition permet de découvrir comment les gais, les lesbiennes, les hijras et d'autres sont confinés dans un statut de seconde classe.

Transgender Network Nederland (TNN), Pays-Bas

Le contexte

Les Pays-Bas ont été à l'avant-garde dans le développement de politiques pour les lesbiennes et les gais. Ce fut le premier pays à légaliser le mariage entre personnes de même sexe en 2001. Cependant, sur la question des personnes transgenres, le gouvernement admet ne pas y avoir porté la même attention.

Les personnes désirant changer de genre peuvent le faire aux Pays-Bas depuis 1985, mais seulement dans certaines limites. Le changement de genre est possible pour une personne ayant subi une chirurgie de modification du sexe et la requête pour un changement légal de genre doit être accompagnée d'une déclaration d'experts attestant que le corps de la personne s'est adapté autant que possible au nouveau genre, tant du point de vue médical que psychologique. Il y a aussi une autre exigence officielle : la personne ne doit plus jamais pouvoir procréer ou donner naissance à un enfant. Hommes et femmes trans doivent donc subir une stérilisation chirurgicale.

Cependant, juste après le lancement des Principes de Jogjakarta en 2007, le gouvernement néerlandais a annoncé qu'il utiliserait les Principes comme guide dans sa politique internationale relative aux LGBTI. Le gouvernement a inclus cet engagement dans son programme *Simplyment Gay* lancé en 2008.

L'action

Depuis plusieurs années, Transgender Network Nederland (TNN) fait pression sur le gouvernement néerlandais au sujet des personnes transgenres, notamment pour mettre fin à la stérilisation forcée. En 2007, lorsque *Simplyment Gay* a été annoncé devant le Parlement, aucun changement de politique concernant la stérilisation forcée n'a été annoncé. Sachant que le gouvernement avait adhéré aux Principes de Jogjakarta eu égard à sa politique internationale LGBTI, TNN a attiré l'attention du gouvernement sur les contradictions de sa position.

En se référant aux Principes pertinents, TNN a consulté des responsables ministériels et des parlementaires de tous les partis, et a fait pression sur le ministre pour qu'il abolisse l'exigence de stérilisation forcée. Deux semaines plus tard, le ministre a annoncé que le gouvernement allait rendre la loi conforme aux Principes de Jogjakarta.

Puisqu'il n'y a pas eu de suite concrète donnée à cette annonce, TNN a trouvé une opportunité de soulever à nouveau la question en 2008 lorsque le ministre néerlandais des Affaires étrangères était à New York pour délivrer une déclaration sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les droits humains aux Nations unies. Alors qu'il participait à une conférence publique, le président de TNN de l'époque a montré son passeport en indiquant que pour l'obtenir il avait dû prouver sa stérilisation. Il a renvoyé le ministre à ses devoirs et lui a demandé d'appliquer les Principes de Jogjakarta aussi bien dans son pays qu'à l'étranger.

Le résultat

Une autre déclaration ministérielle a annoncé qu'une modification de la loi était imminente, puis a suivi une lettre du ministre de la Justice à TNN déclarant qu'un projet serait déposée au parlement avant la fin de l'année 2009.

En octobre 2009, une lettre du ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sciences adressée au Président de la Chambre des représentants des Pays-Bas déclare que le ministère a l'intention de modifier la loi. La lettre développe la logique suivie par le gouvernement pour modifier sa politique de stérilisation forcée. Elle se réfère aussi à *Simplement Gay*, dans lequel le gouvernement reconnaît son manque de connaissance sur une question qui touche « un nombre prudemment estimé entre 30 000 à 100 000 personnes » aux Pays-Bas.

À noter que la lettre souligne que l'exigence d'une stérilisation forcée a perdu de son importance dans le contexte de légalisation du mariage entre personnes de même sexe. L'intention derrière la loi, à l'époque, était de prévenir la situation dans laquelle un enfant aurait deux parents de même sexe. Puisqu'il y a maintenant plusieurs enfants dans cette situation, le but premier de la loi n'a plus lieu d'être.

« Sans l'utilisation des Principes de Jogjakarta, nous aurions été coincés encore longtemps avec la loi existante et toute modification aurait pu aisément être calquée sur la loi belge sur les marqueurs de changement de genre (2007), qui exige encore la stérilisation des personnes trans comme condition préalable au changement légal de genre. C'est uniquement grâce à l'utilisation des Principes de Jogjakarta dans notre argumentaire que nous avons pu veiller à ce que la proposition de loi nouvelle ne contienne pas d'exigence en matière corporelle pour les demandeurs. »
Justus Eisfeld, ancien président de TNN

L'application des Principes de Jogjakarta

Le lancement des Principes de Jogjakarta et leur adoption par le gouvernement néerlandais comme guide de sa politique internationale LGBTI ont donné l'occasion à TNN de renforcer son lobbying en « montrant du doigt » le gouvernement pour qu'il se décide à appliquer la même approche dans le pays qu'à l'étranger. Ce fut aussi une occasion de fouiller dans les détails des Principes. Il est probable que le gouvernement néerlandais ait accepté l'application des Principes de Jogjakarta sans prendre connaissance de leurs détails.

Les Principes renforcent plusieurs obligations relatives aux personnes transgenres sur cette question. Le Principe 3, entre autres, porte sur le droit de choisir son identité de genre et de la voir reconnaître devant la loi sans avoir à subir d'intervention médicale. Le Principe 17 insiste sur le droit au plus haut niveau possible de santé et sur le consentement libre et informé lors de décisions relatives aux soins de santé. Le Principe 18 traite de la protection contre les abus médicaux. Le Principe 6 traite du droit de révéler ou non des renseignements au sujet de son orientation sexuelle ou identité de genre, ainsi que les décisions et les choix concernant son propre corps.

L'applicabilité des Principes de Jogjakarta a été renforcée aux yeux du gouvernement néerlandais par la publication, par le Conseil de l'Europe (CdE), d'un document sur la question transgenre. La lettre que le ministre de l'Éducation a envoyée au Parlement en octobre 2009 y fait référence. Elle note que, dans ce document, le CdE ne traite plus le changement de sexe comme une question médicale et légale mais plutôt comme une question d'identité de genre et de droits humains. Le document présente aux quarante-sept pays membres du CdE douze recommandations relatives à la politique sur la question transgenre en Europe. En tête de liste apparaît la recommandation d'adopter les Principes de Jogjakarta comme point de départ. (À noter que le texte final de la Recommandation du CdE, lancée en mars 2010 et présentée brièvement en page 28 du Guide, ne mentionne pas les Principes de Jogjakarta.)

Plusieurs obligations relatives aux personnes transgenres sur cette question sont renforcées par les Principes. Le Principe 3 traite, entre autres, du droit de choisir son identité de genre et de la voir reconnaître devant la loi sans avoir à subir d'intervention médicale.

AIZHI Action Project et Chinese Society for the Study of Sexual Minorities (CSSM), Chine

Le contexte

La médecine a une longue histoire d'imposition de notions morales à la sexualité sous couvert de « traitement médical ». Ces opinions ont justifié de façon massive et abusive le « traitement » du désir homosexuel. Celui-ci a été source de souffrance pour de nombreuses personnes et a renforcé des préjugés sociaux et culturels.

Les Principes de Jogjakarta sont clairs à ce sujet et présentent le droit international tel qu'il s'applique à cette forme répandue de préjugé. Le Principe 18 déclare que « l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées ». On y ajoute que l'État doit « garantir qu'aucun traitement ou conseil, médical ou psychologique, n'aborde, explicitement ou implicitement, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme des maladies devant être traitées, soignées ou supprimées ». En 1973, l'Association psychiatrique américaine a retiré l'homosexualité, en tant que désordre, de son Manuel diagnostique et statistique (DSM), un volume qui avait une grande influence sur la profession au niveau mondial. L'Organisation mondiale de la Santé a retiré l'homosexualité de sa propre liste de maladies mentales en 1990.

En Chine, les discussions autour de cette question fournissent une bonne étude de cas sur l'application du Principe 18, même si cela s'est passé avant l'adoption des Principes. En dépit de changements positifs dans la loi chinoise – notamment le retrait en 1997 de la loi contre le « vandalisme », utilisée contre l'homosexualité –, la profession médicale était demeurée un milieu où les abus contre les personnes LGBTI étaient communs en Chine. Lorsque l'Association psychiatrique chinoise (CPA) a créé un groupe de travail pour revoir la Classification chinoise des désordres médicaux (CCMD) – sa version du DSM –, les militants LGBTI ont saisi l'occasion pour revendiquer le retrait de l'homosexualité de la liste des pathologies.

L'action

Une coalition de deux groupes principaux a entrepris une campagne d'actions. AIZHI Action Project (www.aizhi.org) est une organisation à but non lucratif basée à Beijing, qui fournit de l'information sur la santé sexuelle, et notamment sur le VIH/sida. Elle œuvre aussi à défendre les droits sexuels au niveau de l'éducation, de la législation et des politiques. Le fondateur d'AIZHI, Wan Yanhai, est un ancien fonctionnaire de la santé congédié pour avoir créé une ligne d'écoute sur le VIH/sida. La Chinese Society for the Study of Sexual Minorities (www.csssm.org/English/front.htm) est une alliance indépendante créée en septembre 1997 par un groupe d'étudiants, d'universitaires et d'autres professionnels à travers le monde pour promouvoir l'affirmation gaie et lesbienne dans la culture chinoise, avec un accent sur la Chine continentale.

Dans leur démarche pour la dépathologisation – le retrait de l’homosexualité des listes de maladies – les militants et militantes avaient deux défis majeurs à relever. D’abord, l’autorité culturelle et sociale du corps médical le rendait résistant à la critique externe et au débat interne. Ensuite, les attitudes médicales relatives à l’homosexualité avaient une résonance dépassant de beaucoup la sphère médicale. Historiquement, le système politique répressif avait utilisé la psychiatrie comme instrument pour éliminer l’opposition, ce qui faisait du mauvais usage d’un diagnostic psychologique un sujet dangereux pour une campagne de plaidoyer.

L’approche générale d’AIZHI fut de demander tout simplement une opinion sur l’homosexualité, au lieu de revendiquer une position particulière. Parallèlement, AIZHI cibra des psychiatres ouverts aux gais et les exhorta à participer à l’effort pour rayer l’homosexualité du CCMD. Il était d’autant plus important d’obtenir des pressions internationales que l’espace pour exprimer des revendications demeurait limité au niveau national. Les militants et militantes persuadèrent l’Association psychologique américaine et l’Association psychiatrique américaine d’écrire directement à l’Association psychiatrique chinoise pour lui demander de retirer l’homosexualité de la nouvelle version du CCMD. Pour accroître la visibilité de cette question, un numéro spécial du Bulletin de l’AIZHI a été élaboré, donnant des renseignements sur la situation, à l’époque, de l’homosexualité dans d’autres pays, la position de l’Association psychologique

américaine sur la question des gais, lesbiennes et bisexuels, et d’autres documents relatifs aux droits civils et aux droits des minorités. Le bulletin fut envoyé à tous les membres du groupe de travail sur le CCMD, à quelques 170 hôpitaux psychiatriques et à près de 300 psychologues, sexologues et autres professionnels de la santé à travers tout le pays.

Entre-temps, un magazine de santé mentale publié dans la province de Zhejiang et s’adressant à un large public a commencé à publier des articles se posant la question de savoir si l’homosexualité était un désir ou un diagnostic. Bien que de nombreux articles s’opposaient à la dépathologisation, plus d’un tiers la soutenait. La discussion médicale du magazine s’est élargi pour devenir une discussion factuelle sur les vies et le statut social des gais et lesbiennes en Chine. Un auteur y vit le premier débat ouvert sur l’homosexualité dans les médias chinois.

Le résultat

En 2001, la plus récente édition de la Classification chinoise des désordres mentaux (CCMD-3) a rayé l’homosexualité de la liste des maladies. Ceci a constitué un important pas en avant. C’est la base d’un changement dans la culture et la pratique du monde médical, qui se fera à plus long terme. C’est aussi un important outil de militantisme qui peut être utilisé pour revendiquer des changements dans la culture et la pratique. Ce qui a aussi été significatif, c’est le débat public entourant cette campagne.

Malheureusement, le nouveau CCMD continue à dire que les homosexuels éprouvant de la détresse en raison de leur orientation sexuelle (homosexualité ego-dystonique) ont besoin de services de santé mentale, sous-entendant que l'orientation sexuelle elle-même prédispose une personne à un haut niveau de stress qui pourrait se transformer en une condition nécessitant des soins mentaux.

L'application des Principes de Jogjakarta

Tel que mentionné plus haut, les Principes de Jogjakarta présentent la position du droit international des droits humains relative à cette question. Les États sont obligés de « garantir qu'aucun traitement ou conseil, médical ou psychologique, n'aborde, explicitement ou implicitement, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre comme des maladies devant être traitées, soignées ou supprimées ».

Il est important de noter que, même si « l'orientation sexuelle » a été déclassifiée comme maladie mentale dans plusieurs pays, « l'identité de genre » ou « le désordre de l'identité de genre » y demeure encore souvent. Les Principes

de Jogjakarta traitent de ceci dans la Recommandation F faite à l'Organisation mondiale de la santé.

Les Principes de Jogjakarta s'adressent aussi directement à la profession médicale dans la Recommandation M, appelant à une révision des pratiques et directives afin de les rendre conformes aux normes énoncées dans les Principes.

En ce qui concerne l'incorporation des Principes dans leur travail et leur plus grande promotion, AIZHI a traduit les Principes en chinois. L'organisme a organisé deux grands événements : une conférence portant spécifiquement sur l'historique et l'application des Principes ainsi qu'un atelier sur le VIH et les droits humains, à Beijing en 2007. Dans son lobbying, AIZHI a écrit à l'Administration étatique du film, de la télévision et de la radio pour demander de lever l'interdit sur les films et émissions de télé LGBT ; AIZHI a aussi écrit à l'autorité chinoise des droits humains pour demander que les droits des personnes LGBT soient inclus dans le plan d'action gouvernemental sur les droits humains. Dans ses deux lettres, AIZHI s'est référé aux Principes de Jogjakarta.

Il est important de noter que, même si « l'orientation sexuelle » a été déclassifiée comme maladie mentale dans plusieurs pays, « l'identité de genre » ou « le désordre de l'identité de genre » y demeure encore souvent.

Développer de nouvelles politiques gouvernementales

Au cours des dernières années, les militants et militantes LGBTI ont connu des succès significatifs, les gouvernements répondant de plus en plus aux besoins des personnes LGBTI. Lorsque les gouvernements développent des politiques relatives au travail, à la sécurité publique, à la santé, à l'éducation et à d'autres secteurs, les défenseurs des droits humains peuvent influencer les processus d'élaboration des politiques en vue d'obtenir des progrès pour les personnes LGBTI. Dans ces études de cas, les militants et militantes ont utilisé les Principes pour communiquer au gouvernement ses obligations et les définir.

Association brésilienne des lesbiennes, gais, bisexuels, travestis et transsexuels (ABGLT), Brésil

Le contexte

Au cours des trente dernières années, c'est grâce au militantisme de plus en plus fort et structuré du mouvement LGBTI au Brésil que des progrès ont été accomplis pour s'assurer que les gais, lesbiennes, personnes bisexuelles et trans puissent vivre avec autant de dignité et de respect que les autres. Néanmoins, la violence contre les individus LGBTI demeure endémique. Ils continuent d'être traités comme s'ils n'avaient pas de droits humains et la législation continue de les traiter de façon inégale. Pris dans leur ensemble, les Principes consacrent l'idée que les personnes LGBTI ont les mêmes droits que les autres.

En 2004 le gouvernement a lancé un programme d'éducation publique et de sensibilisation intitulé *Brésil sans homophobie* afin de freiner la discrimination contre les personnes LGBTI. Ce programme a été développé après une série de consultations entre le gouvernement et la société civile dans le but avoué de promouvoir la citoyenneté LGBTI en garantissant des droits égaux et en combattant la violence et la discrimination homophobes.

L'action

Créé en 1995, ABGLT (www.abglt.org.br) est un réseau national composé de 237 organisations membres représentant

tous les États du pays. C'est le plus grand réseau LGBT en Amérique latine. La mission d'ABGLT est de promouvoir la citoyenneté et défendre les droits des personnes LGBT, et de revendiquer une démocratie libre de toutes formes de discrimination.

Tout en accueillant favorablement *Brésil sans homophobie*, ABGLT avait la conviction que cet ambitieux programme devait impliquer l'ensemble des ministères pour être efficace. Elle était d'avis qu'il fallait des projets conçus pour renforcer les organisations faisant la promotion de la citoyenneté LGBT et combattant l'homophobie, des capacités accrues pour les professionnels et les représentant du mouvement LGBT, ainsi qu'une éducation générale aux droits humains à destination du grand public. ABGLT a fait pression sur le gouvernement pour qu'il diffuse de l'information sur les droits humains, dans le but de faire comprendre que tous et toutes doivent pouvoir jouir de droits existant dans la société en général, y compris les personnes LGBT.

Les Principes ont été traduits en portugais par Sexuality Policy Watch (SPW) et lancés en août 2007 dans trois grandes villes. Après le lancement national, ABGLT a contacté le Secrétariat national spécial sur les droits humains qui a accepté de réimprimer les Principes (10 000 exemplaires) pour une distribution lors de la Conférence nationale sur les politiques relatives à la population LGBT, en juin 2008. ABGLT a aidé à les disséminer dans tous les coins du pays. ABGLT et SPW ont tous deux entrepris des efforts pour diffuser les Principes dans les pays africains lusophones. Les

Principes peuvent être téléchargés sur leurs deux sites.

Le résultat

En partenariat avec l'Articulation nationale des personnes trans (ANTRA), ABGLT a mené une campagne pour permettre aux personnes trans d'utiliser leur nom d'usage (« nom social »), plutôt que le nom figurant sur leur carte d'identité, pour tous les dossiers scolaires de l'État et dans l'environnement scolaire. Le but était de réduire l'absentéisme et le décrochage en raison de la stigmatisation et la discrimination, et d'éviter la marginalisation sociale qui s'ensuit. Un des outils utilisés pour promouvoir la campagne fut les Principes de Jogjakarta qui ont été envoyés aux ministères et aux conseils de l'Éducation dans les 27 États du pays, de même qu'au niveau national, avec une demande à l'État d'adopter officiellement le nom social des personnes trans dans l'environnement scolaire. Depuis mars 2010, sept États, cinq municipalités et une université ont mis cette pratique en œuvre. D'autres États et municipalités ont introduit cette pratique dans d'autres domaines tels que les services sociaux. L'État et la municipalité de Sao Paulo ont mis en œuvre la pratique dans tous leurs services gouvernementaux. Voilà un des résultats majeurs auxquels les Principes de Jogjakarta ont contribué.

Les Principes ont aussi servi comme outil de persuasion utilisé par ABGLT dans les processus d'élaboration des politiques. ABGLT suit le processus législatif au Congrès national, de même que les affaires relatives aux questions LGBT

présentées devant la Cour suprême. Le Congrès national étudie actuellement trois projets de loi d'intérêt pour les personnes LGBT : union civile des couples de même sexe ; interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; droit des personnes trans à modifier leurs prénoms. Trois affaires sont aussi devant la Cour suprême ; deux portent sur la reconnaissance des unions de même sexe et l'autre sur les changements de prénoms. Dans tous ces cas, ABGLT a fourni les Principes de Jogjakarta aux membres du congrès et aux juges impliqués. Aucune décision n'avait encore été prise en mars 2010.

L'application des Principes de Jogjakarta

Le lancement des Principes a fourni une occasion en or à ABGLT. C'était un nouvel outil qui couvrait toutes les dimensions des droits humains s'appliquant aux personnes LGBT. Au niveau du renforcement des capacités et de la sensibilisation, les Principes de Jogjakarta avaient le potentiel d'accomplir plus et de réussir mieux que n'importe quel autre outil. De plus, en raison de l'étendue avec laquelle ils décrivent les réalités du vécu des personnes LGBT et compte tenu de leur ancrage dans le droit international, les Principes allaient devenir un tremplin pour l'élaboration future de politiques et de mécanismes de formation.

United Belize Advocacy Movement (UNIBAM), Belize

Le contexte

Les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont un délit pénal au Belize. Les homosexuels et les prostitués n'ont pas le droit d'immigrer dans ce pays et, puisque le viol est défini comme une violence contre les femmes, les hommes ne sont pas protégés par la loi contre ce dernier. Des lois qui remontent à l'ère coloniale, une société travaillée par les préjugés, la discrimination et la violence policière à l'égard de la population LGBTI, constituent autant de barrières qui empêchent les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH) d'avoir accès aux services public de santé, de prévention et de soutien au Belize. À cause de ces barrières, les HSH ont plus de risque de contracter le VIH/sida. Les Principes de Jogjakarta offrent une réponse fondée sur les droits humains à cette question de santé publique, en offrant une base pour revendiquer la décriminalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe ainsi que le droit au plus haut niveau possible de santé.

L'action

United Belize Advocacy Movement (www.unibam.org) est le seul organisme travaillant sur les questions d'orientation sexuelle au Belize. Son travail est surtout axé sur la prévention du VIH/sida et l'accès au traitement pour les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ; il pousse aussi en faveur d'une

réforme législative et d'une campagne éducative publique destinée à s'attaquer à la discrimination et à l'homophobie dans le pays.

En février 2008, UNIBAM a produit un rapport révolutionnaire intitulé *Show No Mercy: Barriers that Exist for Men who Have Sex with Men to Access Sexual and Reproductive Services* (Pas de quartier : les barrières qui empêchent les hommes qui ont des rapports sexuels avec les hommes d'avoir accès aux services de santé sexuelle et reproductive). Ce rapport visait la Commission nationale du sida (NAC), un organe créé en 2005 pour coordonner, faciliter et surveiller la réponse au VIH et au sida, de même que le Plan stratégique du VIH/sida.

Le rapport visait à examiner les pratiques et les attitudes de l'institution médicale et des professionnels de santé envers les clients HSH, tout en étudiant les perceptions, les attitudes et le comportement de la communauté HSH lorsqu'elle cherche à avoir accès aux services fournis par le système sanitaire et médical au Belize.

Il y a eu peu de débat sur le retrait de la loi du Belize criminalisant les relations entre personnes de même sexe, et le rapport d'UNIBAM s'est gardé d'aborder en longueur la criminalisation des comportements homosexuels. Il a cependant établi un lien causal entre la criminalisation – qui pousse les populations vulnérables dans la clandestinité et nuit à une diffusion ciblée de l'information – et les taux élevés d'infection par le VIH. De plus, en citant les Principes de Jogjakarta, UNIBAM a pu

soutenir que le droit international, ainsi que le pragmatisme en faveur de la santé publique, appelaient nécessairement l'abrogation de l'article 53, la loi criminalisant les rapports sexuels entre personnes de même sexe.

Le résultat

Au moment où le rapport fut publié, la NAC avait commencé une révision des politiques de prévention et de traitement du VIH/sida et la stratégie d'UNIBAM était, dans ce contexte, de souligner la situation des HSH et de pousser à l'adoption de recommandations qui faciliteraient l'accès de la communauté aux programmes de traitement et de prévention. Le but à long terme d'UNIBAM était de se servir du mandat de la NAC pour développer des politiques inclusives et ouvertes aux personnes vulnérables au VIH et au sida, et de gagner le soutien de la Commission dans la revendication de changement législatif.

L'application des Principes de Jogjakarta

Show No Mercy met en avant les Principes de Jogjakarta dans une section sur les normes internationales relatives aux questions HSH.

Une copie des Principes figurait parmi les documents soumis en appui par UNIBAM à la Commission nationale du sida. Les militants et militantes ont utilisé les Principes pour compléter l'approche santé publique par une approche droits humains. Ils les ont aussi utilisés pour renforcer l'idée que la discrimination et la stigmatisation fondées sur l'orientation sexuelle violent le droit fondamental des HSH au plus haut niveau possible de santé.

UNIBAM a utilisé les Principes pour promouvoir l'idée de la santé comme un droit humain – et faire prendre conscience des conséquences de dénis d'autres droits sur la santé – chez les professionnels de santé comme à l'intérieur de leur propre communauté. Des projets prévoient d'utiliser les Principes comme point de référence pour une initiative soutenue par AUSAID pour évaluer le fossé entre la communauté LGBTI et les politiques gouvernementales. De plus, dans des cours sur les droits humains à l'Université de Belize, UNIBAM a utilisé les Principes pour montrer l'étendue des dispositions contenues dans le droit international des droits humains.

« En ce qui concerne la NAC en particulier, il est trop tôt pour tirer des conclusions car la révision de la législation n'en est qu'à son début. Il y a un nouveau gouvernement, donc un changement de présidence, alors seul le temps le dira. Mais ce qui importe, c'est que nous avons inclus les Principes dans une copie électronique de notre bulletin distribué à 250 personnes dans le système de santé. Nous les avons aussi incorporés dans nos sessions d'éducation auprès de la communauté HSH lors de nos campagnes. »

Caleb Orozco, UNIBAM

Swedish International Development Co-operation Agency (SIDA), Suède

Droits des personnes LGBTI et politiques de développement

Le contexte

Le droit international des droits humains couvre un très large éventail de normes et d'activités gouvernementales. À cause de cela, il n'est pas facile de déterminer immédiatement comment les normes des droits humains s'appliquent à un groupe de personnes particulier. Les Principes offrent, en un document de référence, une synthèse des normes de droits humains et la façon dont elles s'appliquent aux personnes LGBTI. Sous la supervision du ministère des Affaires étrangères, la Swedish International Development Co-operation Agency (SIDA) – Agence internationale suédoise de développement de la coopération – fournit aide au développement et soutien à des projets dans environ 120 pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe. Ses programmes sont axés autour de la promotion des droits humains et de la démocratie, de même que de l'éducation et de la santé. Sa reconnaissance, donc, des droits des personnes LGBTI comme faisant partie intégrante des droits humains, et son intérêt pour la relation entre les droits des personnes LGBTI et le développement peuvent avoir un profond impact sur ses organisations partenaires – qui reçoivent

des financements et un appui de SIDA – et sur les gouvernements des pays où elles œuvrent.

Une étude menée en 2005 sur le traitement des questions LGBTI dans le système suédois de soutien au développement international et de coopération révèle une connaissance et une compréhension inégale et inadéquate au sein du personnel de SIDA en ce qui concerne les liens existants entre l'identité de genre et l'orientation sexuelle, d'une part, et les questions de développement telles que la réduction de la pauvreté, la protection et la promotion des droits humains et la lutte contre la violence sexo-spécifiques, d'autre part. L'étude a aussi noté que les questions LGBTI n'étaient pas toujours explicitement mentionnées dans les politiques et stratégies suédoises ; elle a conclu que les programmes appuyés par SIDA n'abordaient pas les questions LGBTI de façon cohérente et homogène, voire qu'ils ne les abordaient pas du tout.

L'action

Pour mettre en œuvre les recommandations de ce rapport, le gouvernement suédois a adopté l'*Action plan for Sida's work on sexual orientation and gender identity in international development cooperation 2007–2009* (Plan d'action pour le travail de SIDA sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le développement international et la coopération 2007–2009). L'objectif général était d'inclure systématiquement une perspective LGBTI dans le développement de la coopération et donc d'améliorer les conditions de

vies des personnes LGBTI, et notamment leur capacité à avoir un impact sur leurs propres situations.

Le point de départ de SIDA pour mettre en œuvre le plan fut de commencer par s'appliquer les bonnes pratiques en interne, en incluant les questions LGBTI dans les politiques organisationnelles et de ressources humaines de SIDA. Le personnel et les partenaires devaient être équipés pour incorporer les questions LGBTI de manière adéquate dans leur travail, en incluant une perspective LGBTI dans toutes les sessions de formation sur les droits humains, l'égalité de genre et le VIH/sida. De plus, SIDA a offert une formation spéciale sur les questions LGBTI aux conseillers régionaux travaillant dans les domaines des droits humains, de la démocratie et du VIH/sida. Outre des dispositions relatives aux politiques, le plan d'action demandait aussi que SIDA inclue les questions LGBTI dans tout dialogue et lobbying gouvernemental pertinents, et soutienne les groupes LGBTI locaux et nationaux.

Le résultat

L'évaluation du plan d'action 2007-2009 illustre le travail significatif accompli dans plusieurs pays autour des questions LGBTI, y compris le dialogue avec la société civile, les autres donateurs et les gouvernements, la modification de stratégies locales et les programmes initiés. En plus de financer directement un grand nombre de groupes LGBTI, le quartier général de SIDA a activement fait la promotion des questions LGBTI dans

son réseautage avec d'autres donateurs et acteurs internationaux, en accordant des interviews dans la presse écrite et numérique, en organisant des séminaires lors des festivals LGBTI et des World OutGames, et en incluant un volet droits LGBTI dans leurs politiques adoptées depuis lors.

L'application des Principes de Jogjakarta

L'impact de la formation du personnel est clairement apparu lors de l'inclusion de la violence contre les personnes LGBTI dans la définition de la violence basée sur le genre pour le plan d'action 2008-2010 de SIDA sur la violence basée sur le genre. Pour tenter d'établir un lien entre les normes de genre et la violence contre les personnes LGBTI, le plan cite les Principes de Jogjakarta, et plus précisément le paragraphe de l'Introduction :

Nombreux sont les États et les sociétés qui imposent aux individus des normes en matière de genre et d'orientation sexuelle par l'entremise de coutumes, de lois et de violences, et qui cherchent à contrôler la façon dont ces individus vivent leurs relations personnelles et s'identifient eux-mêmes. Ce contrôle de la sexualité demeure une force majeure derrière d'incessantes violences liées au genre et à l'inégalité entre les sexes.

De plus, le plan s'appuie sur les Principes pour soutenir sa définition de la violence liée au genre comme violation des droits humains, et pour mettre en avant les

obligations de l'État en conséquence. Il faut noter que le plan recommande que le personnel et les partenaires de SIDA soutiennent la mise en œuvre des Principes de Jogjakarta dans leur travail, ainsi que dans les politiques gouvernementales.

D'autres recommandations abordant la violence liée au genre concernent directement les personnes LGBTI. Elles ont pour objectif a) de renforcer les capacités des personnes LGBTI à demander et à faire valoir leurs droits devant les tribunaux et par d'autres moyens en les sensibilisant à leurs droits ; b) d'appuyer des initiatives existantes des gouvernements et des sociétés civiles visant à améliorer l'accès aux services appropriés et à soutenir les victimes de violence liée au genre (en plus de s'attaquer à la stigmatisation qui continue à entourer le recours à ces services, particulièrement pour les femmes, les filles et les personnes LGBTI qui subissent une discrimination multiple) ; c) de remettre en question les habitudes de comportement en reconnaissant le droit des personnes LGBTI à être maîtres de leurs corps et de leurs sexualités.

La Recommandation additionnelle P des Principes de Jogjakarta s'adresse spécifiquement aux bailleurs de fonds gouvernementaux et privés. Ces derniers jouissent de positions d'influence et peuvent l'utiliser pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans les programmes qu'ils soutiennent. Les bailleurs de fonds peuvent souvent exercer une influence auprès des organismes gouvernementaux qu'ils soutiennent par une aide au développement, ce qui leur permet, entre autres choses, d'initier un dialogue inter-organisme sur le sujet des droits des personnes LGBTI.

La Recommandation additionnelle P des Principes de Jogjakarta demande que :

Les bailleurs de fonds gouvernementaux et privés fournissent aux organisations non gouvernementales et à d'autres une assistance financière pour la promotion et la protection des droits humains des personnes aux diverses orientations sexuelles et identités de genre.

Alliance pour le respect de la citoyenneté LGBT, Colombie

Le contexte

En Colombie, il y a des lois qui reconnaissent et garantissent les droits des gens. Historiquement, elles ont été refusées aux personnes LGBTI. Ce sont les droits fondamentaux (« derechos patrimoniales ») d'un couple à la sécurité sociale et, en cas de décès du partenaire, à la pension de réversion.

Il est important de noter que, dans certaines villes du pays, des politiques publiques ont été mises en place pour instaurer une culture du refus de la discrimination et promouvoir le respect et la garantie de la pleine citoyenneté des personnes LGBTI. Il faut noter aussi que les politiques publiques sont de nature municipale, et pas nationale.

Le cas de la capitale colombienne mérite d'être examiné. À Bogota, le décret de politique publique 608, adopté en 2007, oblige les institutions de la ville, par ordre direct du gouvernement, à intégrer la dimension orientation sexuelle et identité de genre dans tous leurs travaux. Ce document fut par la suite adopté dans un accord (no 371, adopté en 2009), ce qui veut dire que les législateurs durent décider par consensus que la non-discrimination étaient une question fondamentale pour Bogota. Cela a rendu possible la construction d'un centre sportif comme le Centre communautaire LGBT de district, le premier du genre en Amérique latine.

L'action

L'Alliance pour la pleine citoyenneté des personnes LGBT est une coalition de groupes et d'individus créée pour travailler en concertation avec le gouvernement municipal de Bogota. Son but est de contribuer à surveiller et à évaluer la mise en œuvre de la politique publique LGBT, conformément à ses objectifs. L'administration municipale de Bogota a entamé son travail en 2006 en lançant une vaste consultation, qui passa par l'organisation de groupes ciblés sur des personnes spécifiques (par exemple, enfants LGBT et leurs familles, personnes transgenres qui sont des travailleurs ou travailleuses du sexe) et d'ateliers destinés aux fonctionnaires travaillant dans des secteurs identifiés comme étant clés par la communauté LGBT (santé, éducation, sécurité, travail, culture).

Le résultat

Le décret 608 fut adopté le 28 décembre 2007 et l'accord 371 fut signée en 2009, ouvrant la voie à des directives de politique publique destinées à garantir les droits des lesbiennes, des gais et des personnes bisexuelles et transgenres dans le district de la capitale. L'accord soumettait la ville à un ensemble de dispositions antidiscriminatoires relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et déclarait que la ville « reconnaît et respecte le droit de tous et de toutes à élaborer leur propre définition de soi eu égard à leur corps, leur sexe, leur genre et leur orientation sexuelle ». La politique a été assortie d'un budget pour assurer sa mise en œuvre.

Des progrès encourageants ont été réalisés très rapidement dans certains secteurs, notamment la santé, l'éducation et la justice.

La Cour constitutionnelle de Colombie a joué un rôle clé dans la reconnaissance des droits des personnes LGBT. C'est à la Cour qu'on doit, au niveau national, la restauration des droits à la sécurité sociale et aux pensions de réversion, de même que l'accès aux assurances de santé.

Pour finir, un facteur particulièrement important pour la mise en œuvre de cette politique a été la consolidation du Conseil consultatif LGBT, qui est en communication directe avec le district de Bogota sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Le Conseil comprend quatre représentants de la société civile élus par la communauté LGBT lors d'un processus de participation communautaire.

L'application des Principes de Jogjakarta

Dans ce contexte, les Principes de Jogjakarta ont aidé à renforcer l'idée que la protection des droits relatifs à l'orientation sexuelle et l'identité de genre est basée sur un consensus international.

L'Alliance a utilisé les Principes de Jogjakarta comme matériel de référence dans son travail avec les autorités municipales, et a argumenté que la réponse aux besoins des personnes LGBT était une question d'intérêt municipal, conformément au principe selon lequel une ville devrait être un lieu où la discrimination n'a sous aucune forme droit de cité. Puisque les Principes couvrent tous les droits, d'une manière qui reflète le vécu réel des personnes LGBT et leur environnement social, politique et culturel, ils avaient le potentiel d'agir comme guide pour les décideurs politiques. De plus, compte tenu du fait que les Principes ont une portée internationale, le Conseil consultatif était assuré du poids que ces Principes auraient auprès des décideurs politiques, et de l'autorité qu'ils confèreraient à leurs arguments.

« Bien sûr, les Principes n'ont pas force de loi. Leur impact est ailleurs. À mon avis, c'est leur effet sur les gens qui est important, la façon dont les gens réalisent, au fur et à mesure qu'ils se familiarisent avec eux, que, oui, tous ces droits nous concernent. »

Sandra Montealegre, Colombie

Vers un gouvernement plus réceptif

Les lois, nouvelles et anciennes, peuvent être vides de sens dans la vie des personnes LGBTI si elles ne sont pas mises en œuvre d'une manière conforme aux normes des droits humains. Les études de cas suivantes sont des exemples de militants et militantes qui ont cherché à garantir que les prestataires de services, les fonctionnaires, les policiers ou le personnel de santé remplissent leurs fonctions sans entraver les droits des membres de la communauté.

Commission des droits humains de la Nouvelle-Zélande

Le contexte

À partir de l'arrivée au pouvoir des travaillistes en 1999, les neuf années qui s'en sont suivies ont vu une amélioration significative de la vie des lesbiennes, gais et personnes bisexuelles, notamment grâce à la *Loi sur l'union civile* qui permettait l'enregistrement des partenariats entre personnes de même sexe. Comme plusieurs autres pays, cependant, la Nouvelle-Zélande exige la dissolution du mariage d'une personne trans afin que cette dernière puisse changer son certificat de naissance.

La Loi de 1993 sur les droits humains de la Nouvelle-Zélande interdit explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur le sexe, mais pas sur l'identité de genre. Appuyée par le bureau juridique du gouvernement, la Commission des droits humains de la Nouvelle-Zélande a toujours accepté les plaintes traitant de discrimination fondée sur l'identité de genre, le sexe étant alors considéré comme le motif illicite. Cette décision d'interpréter la discrimination liée à l'identité de genre comme étant comprise dans celle liée au sexe est cependant facilement réversible. De plus, l'existence de cette protection n'est pas communément connue dans la communauté trans.

Pour tracer un portrait global de l'état des droits humains en Nouvelle-Zélande,

un plan d'action a été élaboré en 2005 – *Mana ki te Tangata: the New Zealand Action Plan for Human Rights* – suite à une consultation auprès de plus de 5 000 personnes. Les personnes trans sont apparues comme un des groupes les plus marginalisés dans le pays.

Le plan d'action a donc recommandé une enquête sur les discriminations subies par les personnes trans en Nouvelle-Zélande. La recommandation a été déclarée prioritaire à cause du niveau de marginalisation vécu par les personnes trans, du peu de compréhension de cette question de la part des agences gouvernementales, du peu de consultation des personnes trans, et grâce à la Commission qui a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une question touchant aux droits humains.

L'action

Inaugurée en 2006, l'enquête a contextualisé les histoires des personnes trans en les plaçant dans une perspective de droits humains, faisant référence aux Principes de Jogjakarta pour clairement situer la question de l'identité de genre à l'intérieur du droit international des droits humains. Dans une approche semblable à celle des Principes, l'enquête n'a pas cherché à identifier des droits spécifiques ou nouveaux pour les personnes trans, mais a pris les droits énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et dans le droit de la Nouvelle-Zélande, et a cherché à déterminer si les personnes trans jouissaient de ces droits de la même manière que les autres Néo-Zélandais.

Dès le départ, l'enquête a cherché et réussi à œuvrer au renforcement des capacités des acteurs, mettant l'accent sur la participation de la plus grande variété possible de personnes transgenres, et sur la responsabilité envers elles. La Commission a offert un lieu neutre pour permettre aux personnes trans de se rencontrer, d'échanger sur leurs vécus et d'apprendre les uns des autres. S'inscrivant dans l'approche basée sur les droits humains de la Commission, le processus de l'enquête lui-même devait permettre aux personnes trans de commencer à utiliser les droits humains comme levier dans leur militantisme et à légitimer leurs prises de parole dans le processus décisionnel.

La Commission des droits humains a consulté les personnes trans sur les questions qui leur paraissaient les plus pertinentes à investiguer et a ainsi identifié trois domaines : la discrimination en général, l'accès aux soins de santé et la reconnaissance légale du genre. Durant une année et demie, la Commission a interviewé plus de 200 Néo-Zélandais transgenres et inter-sexes. Les participants ont raconté leurs histoires de discrimination dans l'emploi, le logement et les services, de harcèlement en public et en privé, et d'agression violente.

« La Commission des droits humains a fait un très bon travail pour mettre au point le rapport. Elle a organisé des réunions publiques dans divers grands centres et est aussi allée dans des petits centres pour faire des entretiens individuels. Je travaille pour NZPC – le Collectif des prostitués de la Nouvelle-Zélande – et ils sont venus à nos bureaux d'Auckland et de Christchurch, de même qu'à nos bureaux de Wellington, et ont parlé avec des groupes de personnes transgenres dans un environnement qui leur était confortable et sécurisant. Les réunions ont été enregistrées et des notes ont été prises. C'était fait en profondeur et les participants pensent que la Commission a fait du très bon travail ; ils étaient plus que satisfaits des résultats. »

Calum Bennachie, travailleur du sexe militant

La très grande majorité des contributions à l'enquête furent orales et non écrites, avec un certain nombre de discussions en groupe – allant des bureaux d'une organisation de travailleurs du sexe jusqu'à une grande réunion de la population trans Maori.

Le résultat

To Be Who I Am/Kia noho au ki toku ano ao (Être qui je suis), est le produit final de la première enquête exhaustive d'une institution nationale des droits humains sur la discrimination fondée sur l'identité de genre. Il fut publié par la Commission en 2008. Le rapport final d'enquête représente une base de données qui n'existait pas auparavant et constitue ainsi une base solide pour les recommandations finale de l'enquête. L'enquête appela à des mesures immédiates dans les domaines suivants, pour lesquelles elle formula des recommandations détaillées :

- Accroître la participation des personnes transgenres dans les décisions les touchant ;
- Renforcer les protections juridiques pour interdire la discrimination fondée sur l'identité de genre ;

- Améliorer l'accès aux services de santé, y compris les services de changement de genre ;
- Simplifier les exigences pour changer le sexe sur les pièces d'identité officielles.

Le rapport recommande à la Commission des droits humains et aux organismes gouvernementaux pertinents d'examiner en profondeur la thématique des droits humains appliqués aux personnes intersexuelles. En raison de la confusion entourant la protection des personnes trans par la loi, l'enquête recommande que la législation soit reformulée pour inclure l'identité de genre.

Depuis la publication du rapport, la Commission des droits humains continue de s'intéresser aux questions trans ; son programme de mise en œuvre va jusqu'en 2011, avec un accent sur le renforcement des capacités des militants et militantes trans pour mener des campagnes et interagir directement avec les organismes gouvernementaux. Ses activités ont inclus :

- L'exposition *Assume Nothing* (Ne présume de rien) et l'atelier sur les questions transgenres et droits humains. Les ateliers publics autour de l'exposition *Assume Nothing* ont eu un effet positif : une visibilité et un militantisme plus grands de la jeunesse trans, illustrés par la création de groupes de jeunes trans dans trois villes.
- La tenue en 2009 d'une rencontre/*hui* nationale sur les droits humains qui est une occasion pour plusieurs des personnes ayant participé à l'enquête de se rencontrer. Un *hui* est prévu en 2010 en guise de suivi.
- Deux tables rondes pour les personnes intersexuelles, réunissant des personnes et groupes intersexes, des membres de leurs familles, des professionnels de santé, des organismes gouvernementaux et des universitaires.
- Le développement d'une Foire aux questions sur les questions trans à destination des écoles.

Bien que les recommandations ne soient pas obligatoires, elles fournissent aux militants et militantes trans des actions sur la base desquelles ils peuvent appeler à la responsabilité du gouvernement.

Le rapport sert d'enquête officielle sur les besoins des personnes transgenres en Nouvelle-Zélande et de programme d'action sur ce que le gouvernement doit faire pour y répondre.

Quelques ministères et organismes gouvernementaux ont répondu :

- Le ministère de l'Intérieur a changé ses critères pour les données de changement de sexe sur les passeports. Au lieu de devoir fournir une preuve médicale de chirurgie de réassignation sexuelle, on demande une simple déclaration du tribunal des affaires familiales. Les personnes trans ont encore l'option de ne pas avoir leur sexe mentionné sur le passeport.
- Le ministère de la Santé, en consultation avec la Commission des droits humains, met sur pied un Groupe de travail sur les services de santé liés au changement de sexe afin d'élaborer des directives relatives à la prestation de services de santé destinés aux personnes trans.

- La Police a modifié ses politiques et procédures pour le recrutement de candidats trans.
- Le programme « personnes transgenres au travail » du ministère du Travail a publié des guides à destination des employeurs et des employés.

L'application des Principes de Jogjakarta

La Commission a fait référence aux Principes comme outil à la fois pour comprendre les différents problèmes auxquels font face les personnes trans, et pour comprendre l'application du droit international des droits humains dans ces domaines. Son travail pour révéler les problèmes et l'attention accordée à une partie de la société néo-zélandaise jusqu'alors ignorée, s'inscrit dans les Principes 1 et 2 qui veillent à assurer que chaque personne jouisse de tous les droits sans discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre.

Tel que développé plus haut dans les Principes de Jogjakarta à la loupe (page 63), la promotion des droits humains dans toute la société est une obligation qui doit être prise en charge par l'Etat à

travers toutes ses fonctions, de façon à optimiser les chances de voir ces droits spécifiques se réaliser. Cette idée traverse tous les Principes sous la forme de mesures pour sensibiliser le public, pour former les fonctionnaires, pour réviser des dispositifs législatifs et administratifs, et promouvoir une approche dynamique du combat pour les droits humains. Dans plusieurs pays, cette responsabilité incombe dans une large mesure aux institutions des droits humains. Une dimension importante de l'exercice entrepris par la Commission en Nouvelle-Zélande a été la volonté de renforcer les capacités des personnes trans – à la fois pour qu'elles revendiquent auprès des autorités une reconnaissance de leurs droits et pour qu'elles prennent leur place dans la société néo-zélandaise. La Commission répondait ainsi à une des Recommandations additionnelles des Principes de Jogjakarta, demandant aux institutions nationales des droits humains d'intégrer dans leur travail la promotion et la protection des droits humains des personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses.

Les participants ont raconté leurs histoires de discrimination dans l'emploi, le logement et les services, de harcèlement en public et en privé, et d'agression violente. La très grande majorité des contributions à l'enquête furent orales et non écrites, avec un certain nombre de discussions en groupe – allant des bureaux d'une organisation de travailleurs du sexe jusqu'à une grande réunion de la population trans Maori.

Organisation transsexuelle pour la dignité dans la diversité, Chili

Le contexte

Les critères et procédures pour la reconnaissance du changement de genre au Chili sont onéreux et humiliants, avec des décisions finales restant à la discrétion des juges. La chirurgie de changement de genre est obligatoire et elle ne peut être entreprise qu'après des évaluations psychologiques et psychiatriques, un traitement hormonal et une période de cinq ans vécue dans le genre désiré. Suite à cela, les personnes transsexuelles peuvent déposer leur demande officielle de changement de sexe devant les tribunaux. Le Bureau de l'état civil, qui est l'organisme gouvernemental chargé d'émettre les documents d'identité au Chili, a décidé que si une personne transsexuelle a eu des enfants elle ne devrait pas pouvoir modifier un document officiel. Le Comité de médecine légale doit vérifier, par un examen physique intime, que la chirurgie de changement de genre a bien été entreprise. Après tout cela, la décision est entre les mains du juge. En réalité, aucune disposition de la loi ne régule cette procédure, il n'existe pas de garantie que la procédure prescrite aboutira au changement légal souhaité, ni de dispositions pour protéger la dignité de ceux ou celles qui adressent une demande au tribunal. De plus, il n'y a pas de soutien financier ou logistique de l'État.

L'action

L'Organisation transsexuelle pour la dignité dans la diversité (*Organización de Transexuales por la Dignidad en la Diversidad, OTD*) a été créée en 2004 à Rancagua, au Chili. Son mandat est de revendiquer les droits humains, la visibilité, le développement personnel et l'intégration sociale des hommes transgenres.

Une tâche importante d'OTD est la sensibilisation et la formation des personnels de santé. OTD organise des ateliers dans les facultés de médecine, de psychologie, dans les instituts de soins infirmiers de même que pour le personnel des hôpitaux publics. Par le biais des participants à ces ateliers, OTD bâtit un réseau de professionnels sympathisants vers qui ils peuvent conseiller aux personnes trans de se tourner. OTD travaille aussi activement avec les hommes trans eux-mêmes, leur offrant des ateliers de sensibilisation à leurs droits – notamment dans le domaine des soins de santé – et les aidant à interagir avec les institutions de soin.

Les Principes de Jogjakarta sont au cœur de tous les ateliers d'OTD. Les Principes font maintenant partie du dossier qui est distribué à tous les participants. Les Principes sont cités comme une base pour revendiquer le plus haut niveau possible de santé. Les professionnels de santé suivent des cours sur les droits de ceux qui ont besoins de leurs services et les hommes trans apprennent à revendiquer les droits développés dans les Principes.

Le résultat

Les réactions aux Principes de Jogjakarta ont été très positives dans tous les ateliers. Pour OTD il est très important de démontrer avec clarté que les problèmes auxquelles font face les personnes trans sont en fait des questions de droits humains, ainsi que de renforcer la confiance des membres de la communauté, en même temps que la conscience d'avoir droit à des droits égaux. Comme le dit le président d'OTD, Andres Rivera Duarte, « il est très important que les hommes trans eux-mêmes sachent cela ».

Selon les militants d'OTD, la réaction des professionnels de santé aux Principes a elle aussi été très positive. Les professionnels de santé ont pu acquérir une compréhension plus globale des défis auxquels font face les personnes trans et des façons dont les services de santé peuvent répondre aux besoins des personnes trans. Compte tenu du fait que les Principes ont été élaborés par un groupe d'experts éminents, ils jouissent d'un grand poids et d'une forte autorité, ce qui facilite leur promotion.

OTD a soumis une contribution au Conseil des droits de l'homme des Nations unies lorsque le Conseil a examiné la situation des droits humains au Chili.

« Il est plus facile de comprendre et de croire ce que nous disons lorsque cela est appuyé par un tel groupe impressionnant d'experts sur l'identité de genre. C'est aussi important parce que cette question est très nouvelle, tout du moins au Chili. Ce n'est que depuis quatre ans que les mots « transsexualité » et « identité de genre » commencent à circuler. Dans ce sens, les Principes nous ont beaucoup aidé car ils nous permettent de "nous hisser sur les épaules" d'experts internationaux. »

Andres Rivera Duarte, président d'OTD

Cet examen, faisant partie du processus d'Examen périodique universel tenu en mai 2009, a débouché sur un ensemble de recommandations relatives au retrait des lois discriminatoires sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Dans leur recommandation dans ce domaine, les Pays-Bas ont invité le Chili à utiliser les Principes de Jogjakarta comme guide dans le développement de politiques et de législations. OTD espère entamer des discussions avec le nouveau gouvernement du Chili en mai 2010 et œuvrer à des changements radicaux en faveur des transsexuels dans les politiques touchant à l'éducation, à la santé et à l'intégration sociale.

L'application des Principes de Jogjakarta

Il est clair que le travail d'OTD a été soutenu par l'utilisation des Principes de Jogjakarta. Ce nouvel outil lui permet de délivrer leurs formations avec plus de crédit et d'autorité, et de parler des questions touchant les personnes trans dans un cadre de droit international des droits humains, auquel le Chili a souscrit. Les Principes leur offrent des exemples concrets de discrimination et de marginalisation, qui ont été validés – pour ainsi dire – par un groupe d'experts internationaux.

Unión Afirmativa de Venezuela, Venezuela

Le contexte

Union Afirmativa ou UAF (unionafirmativa0.tripod.com) est une ONG vénézuélienne créée en 2000. Sa mission est de travailler à la sensibilisation aux normes internationales qui protègent les droits humains des lesbiennes, gais, personnes bisexuelles et transgenres au niveau local, et d'encourager le gouvernement vénézuélien à souscrire à ces normes. UAF propose des conseils juridiques, mène des actions de plaidoyer et offre des formations sur les droits humains à divers ministères.

En 2006, le Bureau du Médiateur national, l'organisme gouvernemental chargé de mettre en œuvre les normes des droits humains au Venezuela, a commencé à développer des programmes de formation sur les droits humains pour le personnel policier ainsi que pour le personnel du Bureau du Procureur général et des cabinets d'avocats. UAF a été invitée à donner des sessions sur « la diversité sexuelle et la protection internationale »

L'action

En 2006, UAF a aidé à former 800 policiers de Caracas. En 2007, près de 120 employés du Bureau du Procureur général et des cabinets d'avocats ont pris part à la formation organisée sous forme d'ateliers pour encourager la plus grande participation possible. Les participants ont joué des rôles, les policiers assumant

celui de membres de la communauté LGBTI, et ont essayé de comprendre leurs expériences. José Ramón Merentes, président d'UAF, explique cette méthode :

Nous voulions un changement d'attitude chez les participants, qui se traduirait plus tard en changements dans la façon dont ils traitent les gais et lesbiennes. C'est pourquoi nous avons choisi la formule des ateliers – apprendre en faisant, pour permettre de comprendre et d'assimiler les expériences plus facilement. Ceux qui ont participé aux ateliers ont eu l'occasion de s'identifier aux gais et lesbiennes, de se mettre dans leurs peaux, et cela les a amenés à réfléchir différemment à leurs propres partis pris.

Le résultat

Au fil du temps, la participation des policiers a été marquée par une coopération de plus en plus forte. Au début il y avait un peu de résistance, venant d'une minorité de participants. Certains ont quitté l'atelier, d'autres se sont enfoncés dans leur chaise, ont porté des lunettes de soleil et ont montré un net mépris pour le processus. La majorité, cependant, a été ouverte et ceux qui ont d'abord fait preuve de résistance ont par la suite développé une attitude plus positive, devenant surtout réceptifs à l'idée que les gens dont la sexualité diffère de la norme sont vraiment des citoyens égaux et au fait que l'État a des responsabilités à leur égard.

Selon UAF, les sessions de formation ont remporté un succès qu'on peut mesurer

à l'aune du nombre d'incidents rapportés par la suite. Selon l'organisation, le Bureau du Médiateur national a documenté une diminution du nombre d'incidents d'abus policiers contre les gais et travestis – passant de 15-17 par mois à 3 sur une période de sept mois. Les descentes de police dans des bars gais ont pratiquement cessé. Selon les termes de M. Merentes, « ce qui était une pratique généralisée est devenu un incident isolé ».

L'application des Principes de Jogjakarta

Les Principes de Jogjakarta ont été intégrés dans les modules de formation. Une attention particulière a été accordée au Principe 2 (les droits à l'égalité et à la non-discrimination), au Principe 5 (le droit à la sûreté de sa personne), au Principe 19 (le droit à la liberté d'opinion et d'expression) et au Principe 22 (le droit à la liberté de circulation).

UAF a basé son travail sur les principes des droits humains depuis sa création en 2000. Les Principes de Jogjakarta offrent à l'organisation un point de référence qui fait autorité en ce qui concerne l'applicabilité de tous les droits humains à la communauté LGBT qu'elle cherche à servir.

En raison du travail de l'UAF, le Bureau du Médiateur national prévoit de créer un poste de Médiateur spécial pour traiter des questions LGBTI, comme c'est déjà le cas pour les femmes, les personnes handicapées, les services publics et les droits des consommateurs. De plus, UAF travaille en collaboration avec le Bureau du Médiateur pour organiser une conférence académique internationale sur les droits sexuels et les droits LGBTI.

« Lorsque les Principes sont arrivés, j'avais l'impression de les avoir écrits moi-même : on disait la même chose depuis des années ! J'ai toujours mis l'accent sur la dimension éthique des droits humains et les Principes renforcent les notions d'interdépendance, d'indivisibilité et d'universalité des droits humains. »

José Ramón Merentes, Venezuela

Éduquer le public

Un changement social en faveur des personnes LGBTI ne sera possible que lorsque le public sera persuadé que les personnes LGBTI ont des droits humains. Ces études de cas décrivent l'utilisation des Principes de Jogjakarta dans les médias, dans le cadre de campagnes de sensibilisation aux violations des droits humains, ainsi qu'en tant qu'élément d'un projet créatif en arts visuels.



SASOD, Guyana

Le contexte

Comme c'est le cas ailleurs dans les Caraïbes, le code pénal de la Guyana est un legs de l'époque coloniale ; il criminalise « la bougrerie » et « les actes de grossière indécence » entre hommes. Ce genre de législation contribue à une atmosphère de stigmatisation sociale contre les personnes LGBT. L'homophobie est répandue dans la culture populaire guyanaise, y compris dans la musique caribéenne qui promeut et loue la violence contre les hommes gais.

La Société contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle / *Society Against Sexual Orientation Discrimination* (SASOD), www.sasod.org.gy, est une organisation guyanaise fondée en 2003 pour œuvrer à l'éradication de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et pour promouvoir les droits des lesbiennes, gais, personnes bisexuelles et transgenres au Guyana, dans les Caraïbes, les Amériques et à travers le monde. SASOD est un petit groupe œuvrant dans un environnement difficile. Son travail est rendu plus compliqué par la peur qui empêche beaucoup de lesbiennes et de gais guyanais de sortir du placard. En conséquence, ceci rend difficile le recueil de données sur les abus, qui pourraient être utilisées pour donner de la publicité et attirer des soutiens.

L'action

En mars 2007, le ministère de la Santé, le Programme national sur le sida et

l'Union des enseignants de Guyana ont annoncé un débat sur le sujet suivant : « Les enseignants qui sont homosexuels/ lesbiennes ne devraient pas pouvoir enseigner ». Choqué par le fait que le plus important organisme de lutte contre le VIH/sida ait accepté d'adhérer à la discrimination, SASOD a rapidement réagi par voie médiatique. Le 24 mars, SASOD envoie une lettre ouverte au *Stabroek News*, qui est publiée le 26 mars.

Quelques jours plus tôt, les Principes de Jogjakarta avaient été lancés formellement au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, à Genève. La lettre commençait par quatre paragraphes invoquant les Principes de Jogjakarta, expliquant leurs objectifs et leur statut d'état des lieux du droit international. SASOD invitait ensuite le gouvernement et l'Union des enseignants à mettre en œuvre les Principes de Jogjakarta, notamment le Principe 12 (le droit au travail). La lettre établissait un lien entre les Principes et le Guyana en signalant que la Commission internationale de juristes, dont l'éminent juriste guyanais Sir Shridath Ramphal est un membre honoraire, a participé au développement des Principes.

Le résultat

La lettre fut un moyen facile et peu coûteux d'accéder à la presse guyanaise. Un des buts était de pointer du doigt le gouvernement et l'Union des enseignants qui parrainaient le débat, ainsi que leur mépris envers les droits des enseignants gais et des enseignantes lesbiennes dans les écoles guyanaises. Le débat

a eu lieu mais la lettre a suscité une discussion publique plus large portant sur le caractère convenable ou non du débat lui-même. SASOD a reçu un soutien considérable d'autres ONG suite à la publication de cette lettre.

Un éditorial paru en février 2009 dans *Kaieteur News* illustre l'impact de la lettre de 2006 de SASOD. L'éditorial critique une série de répressions policières contre des personnes transgenres (d'homme à femme) accusées de se travestir dans le centre-ville de Georgetown, capitale du Guyana. S'appuyant largement sur les Principes de Jogjakarta, l'éditorial condamne la violence contre les personnes transgenres, qui a conduit aux arrestations, et exige la reconnaissance des droits des personnes LGBT.

L'application des Principes de Jogjakarta

L'utilisation des Principes de Jogjakarta a aidé à renforcer les revendications de SASOD de plusieurs façons :

- SASOD a fait de ses objections au débat une question de droits humains en liant son argumentaire aux Principes.
- Le gouvernement et l'Union des enseignants ont été perçus comme ignorant des normes

de droits humains reconnues internationalement.

- En utilisant les Principes, SASOD s'est inscrit comme élément d'un mouvement mondial des droits humains, soutenu par d'importants experts et institutions, ce qui aida à légitimer l'organisation. Ce faisant, elle gagna aussi potentiellement un surcroit de protection contre la violence, la discrimination et le harcèlement.

En plus d'attirer l'attention sur le Principe 12 (le droit au travail), la lettre de SASOD exhorta l'Union des enseignants de la Guyane à honorer la Recommandation additionnelle M, qui s'adresse à une large variété d'institutions professionnelles et qui les invite à réexaminer leurs pratiques pour les rendre conformes aux Principes de Jogjakarta.

Sangama, Inde

Le contexte

Basée à Bangalore (Inde), Sangama (www.sangama.org) est une organisation de droits humains qui travaille avec et au nom des minorités sexuelles pauvres et ne maîtrisant pas l'anglais, ainsi qu'avec des travailleurs du sexe issus des minorités sexuelles, qui ont peu ou aucun accès à des ressources et à de l'information. Un des objectifs de Sangama est de faire entrer la sexualité, la préférence sexuelle et l'identité de genre dans le débat public, et de créer des liens avec les mouvements travaillant sur le genre, sur les droits humains et avec les autres mouvements sociaux. Les communautés *hijra* et *kothi* ont été les victimes d'attaques policières répétées à Bangalore. Parallèlement, la police n'a pas protégé ces deux communautés contre les attaques de tierces personnes. Sangama a tenté de répondre aux besoins de ces communautés.

L'action

La documentation des violations des droits humains est un élément important du travail de Sangama. Cette pratique exige des aptitudes diverses de la part de ceux et celles qui font le recueil de données. L'une d'elles est l'aptitude à restaurer la confiance chez les gens dont les droits ont été violés. Cela est particulièrement crucial lorsqu'on traite de cas de violence extrême et de viol. À la réticence des victimes à s'avancer et à parler s'ajoute le fait que les responsables sont souvent des gens en position d'autorité, comme les

policiers. Pour se donner les moyens de relever de tels défis et pour amener des affaires devant les tribunaux, Sangama a cherché à mettre sur pied un solide réseau communautaire, en commençant par la création d'une Coalition pour les droits des minorités sexuelles. Le premier rapport sur la détention illégale d'un *kothi* a pu être sorti uniquement après que la Coalition ait distribué des milliers de dépliants dans des lieux de drague, qui attireraient l'attention sur les droits des minorités sexuelles et fourniraient un contact téléphonique en cas de harcèlement policier. La première affaire s'est non seulement retrouvée devant les tribunaux, mais a servi de point de mire à une campagne destinée à redonner confiance à la communauté et à l'encourager à dénoncer les abus, avec la certitude que des poursuites seraient entreprises.

Sangama a documenté chaque violation en détail et, lorsque les victimes y consentaient, les a rendu largement publiques à Bangalore et s'est assuré d'une aide judiciaire pour obtenir réparation de ces violations. De plus, par le biais d'une campagne nationale et internationale, ils ont inondé de lettres les autorités de l'État du Karnataka, demandant des mesures contre les criminels. Des rassemblements condamnant la torture et le viol des *hijras* et *kothis* ont été organisés, et des milliers de tracts ont été distribués, en anglais et en kannada, nommant les policiers responsables et exigeant leur suspension. Les médias ont couvert ces manifestations et répandu l'idée que les policiers ne pouvaient plus jouir de l'anonymat et de l'impunité pour ces abus.

Finalement, les histoires recueillies par Sangama ont été compilées dans un rapport avec l'aide d'une organisation des droits humains (People's Union for Civil Liberties – Karnataka). Le poids des histoires rassemblées a démontré qu'elles n'étaient pas juste des incidents isolés mais qu'elles s'inscrivaient dans une tendance générale d'arrestations arbitraires basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre à Bangalore.

Le résultat

La campagne a envoyé le message que les violations de droits humains contre les communautés hijra et kothi ne seraient plus subies en silence mais feraient l'objet de poursuites. Comme la question était soulevée au niveau local, national et international, l'État ne pouvait plus ignorer les violations des droits comme avant. Il devait y apporter une réponse.

Le travail de Sangama se mesure aussi aux alliances qui ont été bâties avec d'autres groupes travaillant sur les droits humains et d'autres mouvements sociaux au Karnataka. La documentation des violations ne met pas juste de la pression sur les autorités étatiques et sur les autres instances concernées. En établissant le sérieux des violations de droits humains et en donnant une voix aux survivants et victimes, elle peut aider à convaincre d'autres acteurs de la société civile de se joindre à l'alliance pour mettre fin à ces

abus. Elle peut aussi mettre à jour des similarités et des liens avec la persécution à laquelle font face d'autres groupes et identités. Par exemple, en 2008, lorsque la police de Bangalore a arrêté cinq hijras et détenu des employés de Sangama venus au bureau de la police pour les aider, plus de 150 militants et militantes des droits humains – avocats, militantes des droits des femmes, groupes Dalit et autres – se sont réunis pour protester. Plusieurs ont aussi été arrêtés.

L'application des Principes de Jogjakarta

Lorsqu'on veut documenter des violations de droits humains, la structure des Principes de Jogjakarta offre une bonne ressource. D'une part, les Principes expliquent ce que chaque droit humain recouvre, quand il s'agit des personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses. D'autre part, les Principes décrivent les obligations de l'État eu égard à chaque droit, ce qui met en contexte les devoirs qui pèsent sur les gouvernements, afin de combattre ces violations.

Dans de nombreuses circonstances, la documentation des violations de droits peut être une activité dangereuse. Le Principe 27 (le droit de promouvoir les droits humains) affirme le droit des individus et des groupes à s'engager dans de telles activités et leur droit à la protection et au soutien de l'État.

L'impunité de ceux qui commettent des violations des droits humains en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ne doit pas exister.

Principe 29 Les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Campagne contre l'homophobie (KPH), Pologne

Le contexte

Un sondage national mené et publié par KPH et Lambda Varsovie pour les années 2005-2006 révèle que 17,6 % des sondés gais, lesbiennes et bisexuels avaient subi au moins une fois des violences physiques et que parmi ceux-ci 41,9 % avaient été sujets à de la violence à trois occasions ou plus. Quarante-vingt-cinq pour cent des cas n'ont pas été rapportés par manque de confiance en la police et par peur de subir d'autre violence. Des paroles haineuses contre les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses apparaissent quotidiennement dans la presse écrite et numérique en Pologne.

La Constitution polonaise interdit la discrimination sur quelque base que ce soit. Néanmoins, en 1995, une proposition d'inclure l'orientation sexuelle comme motif illicite de discrimination dans la constitution a été rejetée, et ce suite à une opposition farouche de l'Église catholique. La Constitution stipule que le mariage est réservé à un homme et une femme, ce qui rend presque impossible tout mouvement en faveur d'un partenariat civil. La Pologne s'est d'abord opposée à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier à cause de l'article 21 qui interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Elle a récemment retiré son opposition à la Charte mais tarde à mettre en œuvre la législation antidiscriminatoire de l'UE.

Au cours des dernières années, les Marches des Fiertés gaies et lesbiennes ont été soit interdites, soit se sont vues confrontées à des contre-manifestations hostiles. Du côté positif, l'époque où les Marches des Fiertés étaient systématiquement interdites en Pologne est terminée, et le projet d'interdiction de « la propagande homosexuelle » dans les écoles polonaises a été abandonné. Néanmoins, il reste difficile de faire circuler des documents et supports contre l'homophobie dans les écoles.

La Campagne contre l'homophobie (KPH) a été créée en 2001. Son mandat s'est élargi jusqu'à couvrir aujourd'hui plusieurs secteurs cruciaux : aide juridique individuelle ; lobbying en faveur de changements législatifs au niveau national et international ; programmes de formation pour la population LGBTI ; campagne d'éducation publique et, plus récemment, formation ciblée à destination des forces policières ; recherche, documentation et surveillance en collaboration avec Lambda Varsovie.

L'action

Berlin - Yogyakarta est une série de vingt affiches utilisant des photos d'archives et contemporaines de personnes LGBTI de la fin du dix-neuvième siècle jusqu'au début du vingt et unième. Accompagnées de textes, ces affiches montrent la première acceptation des gais à Berlin, les horreurs de la persécution des homosexuels sous le régime nazi et l'espoir représenté par les Principes de Jogjakarta, comme preuve du progrès vers les droits des personnes LGBTI.

L'exposition s'ouvre avec Magnus Hirschfeld, fondateur de la première association d'homosexuels, qui mena une campagne en 1898 pour abroger la loi criminalisant l'homosexualité en Allemagne. La campagne n'a pas réussi, mais l'association a vu son nombre de membre s'accroître de 5 000 en huit ans. Vers la fin de l'exposition, l'affiche 19 présente le texte du Principe 25 des Principes de Jogjakarta (le droit de participer à la vie publique) ainsi qu'une photographie du Maire de Berlin en compagnie de son partenaire de longue date et du même sexe, et une déclaration publique qu'il a faite avant l'élection à son premier mandat en 2001 : « Je suis homosexuel et c'est bien comme ça ». L'affiche 19 montre également une photographie de Johanna Sigurdardottir, premier ministre d'Islande, et première personne ouvertement homosexuelle à se faire élire à la tête d'un gouvernement national.

Entre les deux, les affiches retracent l'histoire de la disgrâce du mouvement gai à Berlin, du début de la persécution homophobe et du harcèlement, de la détention et même pour certains de la mort dans le camp de concentration de Sachsenhausen. L'affiche 9 est intitulée « Chronologie de la terreur »

et elle commence en 1934 avec le décret d'Heinrich Himmler ordonnant l'enregistrement de tous les hommes homosexuels, puis s'arrête en 1937, lorsque les homosexuels furent catalogués « ennemis publics », puis en 1941 lorsque des ordres furent donnés, dans le but de « maintenir la propreté », de fusiller les membres de la SS qui auraient des rapports homosexuels.

L'affiche 7 s'intitule « Persécution des femmes homosexuelles » et présente l'histoire de Lotte Hahm, présidente de Damenklub Violetta, qui fut envoyée dans un camp de concentration en 1935. Elsa Conrad qui était moitié juive, militante lesbienne et propriétaire d'un club de femme fut condamnée à une peine de 15 mois en 1935 et de nouveau en 1937 pour une période indéterminée. Une des photos montre Lilly Wust et sa partenaire Felice Schragenheim près d'un lac en banlieue de Berlin, quelques heures avant que Felice soit arrêtée par la Gestapo en août 1941. (Il est important de noter que les femmes étaient rarement persécutées uniquement à cause de leur lesbianisme et que Felice fut arrêtée parce qu'elle était juive et militante de la résistance juive.)

« Le personnel de la bibliothèque, qui aurait pu être réticent à ouvrir sa porte à une exposition traitant de personnes LGBTI, fut plus accueillant lorsqu'il vit la relation entre la discrimination subie par les personnes LGBTI et la persécution endurée sous le joug du régime nazi. »

Katarzyna Remin, auteure et directrice du projet Berlin - Jogjakarta

Le résultat

L'exposition fut conçue comme un outil pédagogique. L'audience ciblée à ce jour est essentiellement les enseignants des écoles élémentaires et secondaires, les étudiants des universités et les professeurs. L'exposition fut d'abord présentée durant trois semaines en octobre 2009 à la prestigieuse Bibliothèque universitaire de Varsovie, où 500 brochures et 200 copies des Principes de Jogjakarta (traduits en polonais) furent distribuées. Elle fut aussi présentée à Lublin, Wrocław et Gdansk.

Elle a voyagé à Cracovie en avril et à Lodz en mai 2010. L'exposition et la brochure qui l'accompagne seront traduites en anglais, et KPH a des demandes pour cette exposition en provenance de Riga et Liverpool, de même que pour la Marche des Fiertés de Varsovie en juillet 2010.

L'application des Principes de Jogjakarta

Le concept de l'exposition est né du désir d'attirer l'attention du public et de la communauté LGBTI sur la persécution des homosexuels durant le régime nazi. Le concept a pris corps et a trouvé son point de référence lorsque KPH a pris connaissance des Principes de Jogjakarta. La partenaire du projet, une fondation allemande de droits humains Stiftung EVZ, a bien aimé l'idée d'utiliser les Principes de Jogjakarta comme cadre de l'exposition.

Il y a une résonance entre l'oubli de la persécution des homosexuels dans l'Allemagne nazie – malgré les nombreuses commémorations des horreurs du régime – et la non-reconnaissance des droits des personnes LGBTI par ceux et celles qui refusent de leur appliquer le droit international des droits de l'homme. Les Principes de Jogjakarta révèlent toute l'autorité du droit international des droits humains, en tant qu'il s'applique aux personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses. *Berlin - Yogyakarta* juxtapose l'historique et le contemporain, et retrace un itinéraire de luttes et de persévérance.

Bâtir un mouvement

Recruter des alliés, renforcer les capacités des personnes LGBTI, établir des priorités – tout cela est nécessaire pour bâtir un mouvement LGBTI. Les études de cas suivantes montrent comment des militants et militantes ont utilisé les Principes pour donner confiance aux personnes LGBTI lorsqu’il s’agit d’exprimer leurs droits, de se lier avec des groupes non-LGBTI travaillant sur les droits humains pour appuyer leurs campagnes, et d’identifier des violations de droits afin d’établir des priorités pour la communauté.



Campagne 07-07-07, Afrique du Sud

Le contexte

Le 7 juillet 2007, deux jeunes lesbiennes d'Afrique du Sud, Sizakele Sigasa et Salome Massoa, furent brutalement assassinées à Soweto. Elles furent violées, torturées et exécutées par balles. Sizakele reçut six balles dans le cou et la tête ; Salome, une balle en pleine tête. Cette horreur devint un exemple particulièrement médiatisé de la violence qui envahit la vie des lesbiennes d'Afrique du Sud. Plusieurs autres lesbiennes ont été assassinées. Leurs noms sont connus des défenseurs des droits humains en Afrique du Sud. Les assassins de Zoliswa Nkonyana et Eudy Simolane ont été poursuivis devant les tribunaux ; de nombreux autres n'ont pas été inquiétés.

Et ce, en dépit du fait que l'Afrique du Sud a une des constitutions les plus progressistes au monde, qui interdit expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Pourtant, ainsi que le remarque Human Rights Watch dans son rapport de 2003 *More than a Name: State-Sponsored Homophobia and its Consequences in Southern Africa*, « La loi et les poursuites pénales n'ont pas eu d'impact sur la vie quotidienne. Les préjugés à l'encontre de lesbiennes, gais, personnes bisexuelles et transgenres demeurent et l'État a fait très peu de choses pour les combattre. »

L'homophobie et la violence qu'elle peut entraîner sont profondément enracinées tant dans la société que dans

les pratiques de l'État. Chaque individu a le droit d'être protégé contre la violence, peu importe d'où elle provient. L'État doit protéger toute personne de manière égale et cela inclut les personnes LGBTI. En effet, il a l'obligation de créer un environnement qui protège activement les personnes LGBTI contre des atteintes physiques et de veiller à la sécurité de leurs personnes.

L'action

Une coalition nationale regroupant des organisations travaillant sur le VIH, sur les droits des femmes et sur ceux des personnes LGBTI en Afrique du Sud a réagi en lançant la Campagne 07-07-07. La campagne – nommée d'après la date de l'assassinat – a cherché à transformer la colère des militants et des militantes et des membres de la communauté en un appel commun à des poursuites judiciaires et à un changement politique. Son objectif est de mettre fin à la haine contre les personnes LGBTI.

L'Afrique du Sud a un des taux d'agression sexuelle les plus élevés au monde. Le premier défi de la campagne était de rappeler à un public saturé d'histoires de viol et de peur d'agression sexuelle que des communautés particulières, au milieu de cette situation générale, sont particulièrement vulnérables. La campagne a organisé une série de rencontres et de manifestations publiques dans toute l'Afrique du Sud pour sensibiliser au fait que la violence contre les personnes LGBTI persiste en dépit d'une constitution progressiste. L'objectif était de mobiliser des communautés et la population

en général pour faire pression sur le gouvernement afin qu'il prévienne et punisse une telle violence.

La campagne demande une action policière plus efficace et à l'écoute des communautés dans les townships et les régions rurales, des enquêtes et poursuites plus efficaces et plus rapides, une différenciation dans les statistiques officielles afin d'obtenir plus d'information sur l'étendue des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et une législation qui punit expressément les crimes de haine, y compris la haine basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Depuis le début, le manifeste de la campagne et ses supports écrits citaient les Principes de Jogjakarta afin de souligner les obligations de l'Afrique du Sud en matière de protection des personnes LGBTI en vertu du droit international.

Le résultat

L'impact de la campagne a été manifeste sur deux fronts. D'abord, la campagne a créé une solidarité chez nombre de

militants et militantes, et a revigoré le militantisme public. Il y a eu des manifestations publiques puissantes dans quatre grandes villes, et de nombreuses ressources et soutiens ont été réunis pour soutenir la campagne durablement dans le temps, à travers le long processus judiciaire.

Un outil clé de la campagne a été le travail de documentation sur la prévalence de la violence contre les lesbiennes. Selon une participante, le but était d'attirer l'attention sur « la disparité entre une constitution progressiste et la mise en œuvre des droits humains au niveau le plus élémentaire ». Un des buts stratégiques de la campagne était de mettre en place des structures et des programmes afin que ces incidents de violence liée au genre et motivée par la haine, dirigée contre les lesbiennes noires des townships et des régions rurales, puissent être rapportés et que les victimes puissent être soutenues.

Il y a aussi eu une forte opposition à cette campagne, qui a souffert de l'atmosphère de silence et de honte qui entoure à la fois les questions d'orientation sexuelle

L'impact de la campagne a été manifeste sur deux fronts. D'abord, la campagne a créé une solidarité chez nombre de militants et militantes et a revigoré le militantisme public. Il y a eu des manifestations publiques puissantes dans quatre grandes villes, et de nombreuses ressources et soutiens ont été réunis pour soutenir la campagne durablement dans le temps, à travers le long processus judiciaire.

et d'identité de genre dans beaucoup de communautés en Afrique du Sud. Un tel environnement a rendu plus difficile la documentation de violations. De plus, les militantes se retrouvent dans une situation où, en dépit d'un message clair dans la constitution, les préjugés sont confortés au plus haut niveau de l'Etat.

À ce jour, l'effet le plus important de la campagne a peut-être été de donner une formation et une orientation à une nouvelle génération de militants et militantes LGBTI. Plusieurs personnes et leaders LGBTI avaient délaissé le militantisme après le rejet de l'apartheid et le succès d'une constitution inclusive. Une militante dans un township a déclaré :

Il est vital d'être visible et de mobiliser la communauté car les moyens de subsistance des femmes sont en train d'être compromis, et des vies sont perdues quotidiennement. Faisons en sorte que cette campagne ne soit pas une campagne de papier, mais une campagne qui sera une voix active pour les plus vulnérables et celles dont les droits sont violés.

L'application des Principes de Jogjakarta

Les Principes de Jogjakarta sont dès lors un rappel non seulement de déclarations de principe mais aussi d'obligations des États et des actions concrètes nécessaires pour transformer ces principes en pratiques. Tout comme la promesse d'égalité dans la Constitution de l'Afrique du Sud doit être prolongée par des politiques et des programmes significatifs pour lutter contre l'homophobie, la

lesbophobie et la transphobie, de même les Principes de Jogjakarta cherchent à traduire des déclarations de principe en actions concrètes, et ce en précisant les mesures que les États doivent prendre pour honorer leurs obligations juridiques. Ces mesures incluent la formation de la police, la protection contre les crimes haineux, l'éducation du public et d'autres initiatives revendiquées par la Campagne 07-07-07.

Dans la suite de son travail, la campagne s'attaque à des sujets qui vont au delà des meurtres de lesbiennes. Le nombre de ce qu'on appelle les viols correctifs – i.e. lorsque le violeur justifie son crime par le souci de « guérir » les lesbiennes de leur attraction envers d'autres femmes – a augmenté drastiquement. Il en va de même de la victimisation secondaire, qui fait référence au harcèlement physique et verbal que la police fait subir aux femmes qui rapportent un acte de violence. Les Principes 28 et 29 traitent en longueur du droit à des lois, des systèmes et des procédures par lesquels les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses peuvent rapporter des violations de droits en toute sécurité et sans risque de victimisation additionnelle. Les crimes ne peuvent pas rester sans conséquence, quelqu'en soient les victimes. Tous les crimes doivent faire l'objet d'enquêtes, mobilisant toutes les ressources de l'État, sur une base d'égalité, et ce afin de permettre à toute personne, y compris les personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses, d'obtenir des réparations satisfaisantes.

Meem, Liban

Le contexte

Les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres, queer ou se questionnant (LBTQ) font encore face à d'énormes défis au Liban, que ce soit sur le plan légal, social ou personnel. Elles savent à quoi s'attendre dans une société profondément patriarcale où la sexualité féminine devrait être au service des hommes. Ostracisées par les familles et au travail, elles subissent souvent harcèlement et chantage de la part de la police. Lorsque de jeunes femmes s'affichent ouvertement dans leurs familles, elles sont souvent enfermées dans leurs chambres (parfois durant plusieurs mois), retirées de l'école et parfois chassées de la maison. Plusieurs jeunes femmes LGBTQ sont forcées de cacher leur orientation sexuelle ou identité de genre pour ne pas perdre leurs moyens de subsistance ou leur éducation.

Meem a été lancé le 4 août 2007 et poursuit l'idéal d'une meilleure qualité de vie pour les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres, queer ou se questionnant au Liban. La poignée de fondatrices voyait la nécessité d'un groupe axé sur les femmes et les personnes transgenres à l'intérieur de la communauté gaie en général afin de créer une occasion pour les femmes LGBTQ de se donner confiance les unes les autres grâce à un soutien mutuel.

L'action

En effet, l'action est la création de Meem, qui a fourni un espace et une opportunité pour renforcer les capacités des femmes LGBTQ au Liban. Le plan stratégique, prudent, a été initié et négocié au sein d'un nombre croissant de membres. Il a été et demeure centré sur le développement des capacités des membres en vue d'actions militantes.

« Il y a tellement de mystère et de fantasmes qui entourent la sexualité féminine au Liban. Encore plus tabou est le thème de l'homosexualité, et on parle beaucoup plus de l'homosexualité masculine que de l'homosexualité féminine. Ceci n'a rien de surprenant dans une société patriarcale où les questions relatives aux femmes sont souvent balayées. De toutes les questions relatives aux femmes, c'est la sexualité qui représente le tabou ultime parce qu'elle touche la possession de son corps ainsi que le droit au désir et au plaisir. Nous avons publié cet ouvrage pour présenter à la société libanaise les vraies histoires de vraies personnes dont les voix ont été muselées pendant plusieurs siècles. Elles vivent parmi nous, bien qu'invisibles, dans nos familles, nos écoles, nos lieux de travail et nos quartiers. Leurs sexualités ont été raillées, balayées, niées, opprimées, tordues et emprisonnées dans la clandestinité. »

Extrait de l'introduction à *Bareed Mista3jil*, un livre osé publié par Meem à Beyrouth, Liban. Le livre, disponible en versions anglaises et arabes, est une collection de quarante-et-un récits vécus personnellement par des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres, queer ou se questionnant de tout le Liban. Voir : www.bareedmista3jil.com/about.htm.

À un premier niveau, cela implique une formation à la communication, au travail d'équipe, aux techniques de campagnes, au leadership et ainsi de suite. A un second niveau, très important, cela implique l'éducation et la sensibilisation aux discriminations inter-sectionnelles, liées à d'autres formes d'oppression. À cette fin, sont organisés des ateliers sur les identités de genre, la théorie queer, les féminismes, les religions, les droits des minorités entre autres sujets. Et parce que le but de Meem est de situer son travail de promotion des droits des femmes LBTQ à l'intérieur du cadre plus large des droits humains pour tous et pour toutes, il y a aussi des ateliers sur le lobbying politique, la réforme législative et les diverses formes de gouvernance.

Avec plus de trois cents membres et un engagement à publier un magazine hebdomadaire dirigé par des bénévoles, Meem a publié *Bareed Mista3jil* en mai 2009. L'objectif derrière ce recueil de quarante et un récits de femmes LBTQ au Liban est de sensibiliser le public à ce sujet, et accroître la visibilité des femmes lesbiennes, bisexuelles, queer, transgenres et se questionnant au Liban. Le livre a connu un vif succès : plus de 4000 exemplaires ont été vendus à ce jour et il continue de générer des critiques positives dans la presse nationale et internationale ; il a atteint le top 10 des meilleures ventes chez *Virgin Megastore*. Ses versions anglaise et arabe sont disponibles en ligne, dans les librairies et dans des lieux populaires.

Le résultat

Le résultat de cette action est la genèse d'un mouvement. Meem prône une vision à long terme du travail de revendication, passant par du lobbying pour une réforme législative et des campagnes de sensibilisation. Sa stratégie est celle d'une création lente et en douceur d'un mouvement, à la fois au sein de ses propres membres et à travers un réseautage avec des organisations de femmes et de défenseurs des droits humains, qui produit des campagnes en ligne de sensibilisation et qui crée des alliances homo-hétéro.

Meem est conscient que les conditions politiques et de sécurité des dernières années au Liban peuvent paralyser tout projet de campagne qui vise à faire avancer les droits humains en général, et en particulier les droits LBTQ. Meem est aussi conscient de ce qu'elles voient comme la mise sous silence implicite des questions relatives aux orientations sexuelles et identités de genre diverses de la part de coalitions de militant, cherchant ainsi à favoriser d'autres dossiers. Favoriser une cause plutôt qu'une autre donne lieu à une hiérarchie de tolérance et de discrimination dans la société. Meem cherche à agir suivant le principe selon lequel, en tant qu'arabes et aussi que femmes queer et transgenres au Liban, elles ne s'isolent pas des autres mouvements mais cherchent à situer leurs revendications à l'intérieur d'un cadre plus large de droits sexuels et corporels, de droits des femmes et de droits humains en général.

Lorsqu'elles revendiquent une protection contre la violence dirigée contre les femmes (un projet de loi qui préoccupe l'ONG locale Kafa), elles savent qu'elles veillent à ce que toutes les femmes, y compris les femmes queer, soient protégées contre la violence domestique. Lorsqu'elles soutiennent la campagne de droit à la nationalité, elles revendiquent aussi le droit aux femmes queer d'enfanter et de voir leurs enfants officiellement reconnus comme citoyens du Liban (ce qui est présentement impossible au Liban où même les femmes hétéros ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs époux et enfants). Il est selon elles essentiel qu'elles soutiennent et qu'elles apportent leur perspective à toute campagne en cours qui revendique le respect des droits humains, puisque les violations de droits humains affectent bien souvent davantage les femmes – queer ou non.

Il y a aussi l'article 534 du Code pénal libanais qui criminalise « les actes sexuels contre nature » et qui promeut une haine générale envers les personnes LBTO du Liban. Cet article, bien que peu souvent utilisé pour persécuter les femmes queer, demeure quand même une menace perpétuellement suspendue au dessus des personnes LGBT, qui les intimide, qui consacre l'illégitimité de leurs sexualités, qui musèle et menace les personnes tout au long de leur vie. Les activités de Meem, bien que pas nécessairement axées sur la revendication de l'abrogation de l'article 534, contribuent néanmoins à cet objectif en démontrant le dynamisme à l'intérieur du mouvement et en sensibilisant la population aux véritables vécus des personnes LBTO au Liban.

L'application des Principes de Jogjakarta

Dans son travail de formation des membres pour les rendre capables de s'engager pour revendiquer des droits humains, Meem se réjouit des opportunités pédagogiques fournies par les Principes de Jogjakarta. Pour Meem, les Principes représentent un outil opportun dans son programme global de formation des militantes. En premier lieu, les Principes de Jogjakarta sont une ressource inestimable en raison de leur traitement exhaustif et inclusif de l'application du droit international des droits humains aux vies des personnes LBTO. C'est aussi un point de départ idéal pour explorer en profondeur comment les droits humains sont mis en œuvre et surveillés, comment aussi les défenseuses des droits humains locaux peuvent contribuer au processus. Pour Meem, les Principes seront utilisés, d'abord et avant tout, pour renforcer les capacités de ses membres. Conformément à son approche stratégique prudente, Meem prévoit de faire un brainstorming et d'essayer d'imaginer les autres façons d'utiliser les Principes lorsque leur but premier sera atteint.



Les militants, les militantes et les personnes LGBTI, sont le moteur du changement social pour la communauté LGBTI. Quiconque agit pacifiquement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains est un défenseur des droits humains et est reconnu comme tel par le droit international. Même si vous n'avez jamais participé à des actions de revendication de droits humains, le seul fait de souscrire aux Principes de Jogjakarta fait de vous un défenseur des droits humains.

Jusqu'à présent, ce Guide a mis en avant plusieurs façons dont les militants et militantes peuvent utiliser les Principes de Jogjakarta, comme outil ou ressource dans leur travail quotidien. Les études de cas de la Section 3 illustrent la grande variété des usages efficaces et créatifs possibles.

D'autres exemples sont présentés plus brièvement, dans les encadrés ou dans la section *À la loupe* à la page 39 pour illustrer l'application des Principes, et il y a des références incidentes à d'autres exemples encore. On peut espérer que les développements sur les mécanismes associés au droit international auront fait émerger d'autres idées d'usages potentiels.

La promotion des Principes de Jogjakarta vise à rendre la vie meilleure aux personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses. Les militants et militantes LGBTI à travers le monde utilisent différentes approches pour atteindre leurs buts. Que ce soit en offrant des opportunités sociales ou des services de santé, en revendiquant la fin du harcèlement dans les écoles, en contestant des lois discriminatoires devant les tribunaux, en coopérant avec les fonctionnaires pour libérer des personnes emprisonnées en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, les militants et militantes partagent un but commun, celui d'améliorer la vie des gens dans leurs communautés.

Toutes ces activités visent à augmenter le potentiel qu'ont les gens de réaliser leurs droits humains. Les militants et militantes n'utilisent peut-être pas le langage

des droits humains ou le font sans une référence explicite au droit international. D'autres individus utilisent le langage du droit et organisent leur travail suivant les principes à partir desquels des droits ont été formulés. Au cours des dernières années, de plus en plus de militants et militantes ont adopté ce qu'il est convenu d'appeler une approche « droits humains » dans leur travail. Un élément clé de cette approche consiste à parler des droits dus aux personnes LGBTI plutôt que de leurs besoins.

Il y a donc plusieurs façons de penser les droits humains et de travailler à leur réalisation. De même, il y a de nombreuses façons de travailler avec les Principes de Jogjakarta. La promotion des Principes de Jogjakarta n'exige pas qu'on travaille dans le système des droits humains ou qu'on adopte le langage associé. On n'a pas à connaître obligatoirement le contenu des traités ou leurs fonctions, la signification de la réalisation progressive ou tout autre détail technique, ni à savoir à quelle fréquence les pays doivent faire rapport de leurs progrès.

Il suffit de savoir que *les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale sur les droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* sont un état des lieux du droit international et qu'ils fixent les obligations que les gouvernements doivent honorer pour veiller à ce que les personnes LGBTI vivent leurs vies librement et jouissent des mêmes droits et de la même dignité que tout autre personne.

Des questions plus larges se posent inévitablement et exigent des réponses :

- Comment les Principes de Jogjakarta s'articulent avec le droit international des droits humains ?
- Comment s'appliquent-ils là où je vis, à la loi et à la culture de mon pays, et aux réalités de la vie des gens pour lesquels notre organisation travaille?
- Sont-ils exhaustifs ?
- Que risque d'être la réponse des autorités?
- Comment puis-je amener nos ONG partenaires à adhérer à ces Principes ?

En résumé, comment puis-je optimiser l'usage des Principes de Jogjakarta dans mon travail ?

Applications potentielles

Cette section esquisse quatre grands domaines d'application. L'ordre dans lequel ils sont présentés suit une séquence suggérée :

No 1

Les Principes de Jogjakarta en bref (le point de départ)

No 2

Référence et dissémination des **Principes de Jogjakarta** (relativement facile)

No 3

Intégration des **Principes de Jogjakarta** (exige une réflexion organisationnelle)

No 4

Développer des stratégies pour promouvoir les **Principes de Jogjakarta** (exige une analyse stratégique de l'environnement plus large)

La promotion des Principes de Jogjakarta vise à rendre la vie meilleure aux personnes d'orientations sexuelles et d'identités de genre diverses.

No 1**Les Principes de Yogyakarta en bref**

I. Deux niveaux sont suggérés ici.

A. Les Principes de Yogyakarta – niveau de base

À ce niveau-ci, l'objectif est de donner une description succincte et globale des Principes. De pouvoir répondre aux questions de bases suivantes :

- Que sont les Principes de Yogyakarta ?
- Comment et quand les Principes de Yogyakarta sont-ils nés?
- Quel est le lien entre les Principes et les traités internationaux et régionaux ?
- Comment les Principes s'appliquent-ils là où je vis, à la loi et la culture de mon pays ?
- Comment les Principes s'appliquent-ils là où je vis, aux réalités de la vie des gens pour lesquels mon organisation travaille?

B. Les Principes de Yogyakarta – niveau avancé

En tenant compte du temps et des ressources, le but à ce niveau-ci est de :

- Se familiariser avec la jurisprudence et les autres éléments du droit international des droits humains sur lesquels sont basés les Principes de Yogyakarta ;

- Connaître l'étendue de l'application des Principes en relation à un ou plusieurs domaines, par exemple : santé, promotion des droits humains, liberté de réunion, identité de genre, etc. ;
- Savoir comment les Principes ont été reçus et appliqués par des organes nationaux d'égalité, des comités internationaux de surveillance, des gouvernements nationaux, des ONG, des universitaires, etc. ;
- Savoir comment d'autres militants et militantes LGBTI ont répondu aux Principes ;
- Connaître les critiques des Principes et ceux qui les ont formulés ;
- Comprendre les limites des Principes de Yogyakarta et du droit international des droits humains.

Ce niveau de connaissance vous permettra :

- d'être équipé pour d'autres approches ;
- d'aller plus loin dans le renforcement de capacité communautaire ;
- de développer des capacités internes ;
- de songer à travailler avec d'autres groupes LGBTI et ONG dans des activités de sensibilisation ;
- de démystifier, au besoin, le langage et les mythes entourant le système des droits humains ;

- de comprendre comment le droit international a fait avancer les questions LGBTI, de permettre d'identifier les opportunités et de voir là où se trouvent les pièges et les impasses ;
- de comprendre comment le militantisme et les revendications ont influencé le développement du droit internationale dans un sens de progrès ;
- d'utiliser ces connaissances comme point de départ vers d'autres activités liées aux Principes de Jogjakarta.

Dans cette phase initiale, vous pourriez penser à :

- Vous concentrer sur certains Principes, peut-être ceux qui sont le plus pertinents à votre travail ;
- planifier quelques séances de travail avec divers membres de l'équipe et/ou des bénévoles à qui seront confiée la responsabilité de prendre en charge diverses sections ;
- inviter des universitaires spécialistes des droits humains à venir parler à votre organisation ;
- inviter, si possible, un des signataires des Principes.

No. 2

Référence et dissémination

Le but est de citer les Principes chaque fois que cela est approprié :

- dans les présentations à des ministères et organismes d'État ;
- dans les réunions – avec des prestataires de services, des décideurs politiques, d'autres ONG et des défenseurs des droits humains, etc. ;
- dans les rapports alternatifs aux organes internationaux ;
- dans les newsletters et communiqués de presse.

Pour la dissémination, pensez à :

- trouver du financement pour la traduction ;
- contacter des organismes nationaux travaillant sur les droits humains et l'égalité ;
- afficher les Principes sur votre site Internet ;
- écrire des articles pour des publications pertinentes ;
- Sélectionner stratégiquement une partie de votre liste de contacts pour l'expédition de copies papiers ;
- des conférences publiques – séminaires traitant exclusivement des Principes de Jogjakarta, aussi bien que des présentations lors de conférences portant sur un thème plus général ;

- préparer des résumés ou des extraits choisis pour distribution à des groupes ciblés au sein de la population LGBTI ;
- faire un brainstorming pour imaginer d'autres moyens innovateurs de disséminer les Principes.

No. 3

Intégration des Principes de Jogjakarta

Ceci exigera une réflexion au sein de votre organisation pour :

- identifier un objectif pour intégrer les Principes de Jogjakarta dans votre travail ;
- déterminer quels Principes sont les plus pertinents à votre mandat ;
- évaluer vos capacités – temps, argent, qualités ;
- évaluer et identifier les ressources nécessaires à l'intégration des Principes de Jogjakarta ;
- considérer si et comment une approche fondée sur les droits humains peut améliorer votre travail.

La plupart des organisations LGBTI sont actifs dans un ou plus des axes de travail suivants :

- Juridique – soutien à des individus/ groupes et/ou actions judiciaires stratégiques ;
- Formation ;
- Lobbying ;
- Prestation de services ;

- Éducation publique et sensibilisation.

En déterminant comment les Principes de Jogjakarta peuvent renforcer votre travail, les questions suivantes peuvent être utiles :

- Comment l'intégration des Principes de Jogjakarta peut-elle améliorer les objectifs que vous avez déjà établis pour chaque axe de travail ?
- Au niveau des objectifs organisationnels plus larges – créer des coalitions, trouver du financement, approfondir des partenariats avec des organismes d'État, accroître le nombre de membres – quel rôle les Principes peuvent-ils jouer ?
- Est-ce que l'utilisation des Principes crée de nouveaux objectifs qui peuvent aisément s'intégrer dans le plan de travail existant ?
- Lorsqu'il s'agit d'un nouveau plan de travail, comment les Principes peuvent-ils nourrir ce plan et qu'est-ce qui doit être fait pour faciliter ce processus ?

No. 4

Développer des stratégies

Cette approche vous demande de penser à des moyens d'appliquer les Principes au-delà du travail quotidien de votre organisation. Ceci exigera un examen de l'environnement dans lequel vous travaillez. Si l'étape No 3 (Intégrer les Principes de Jogjakarta) exige une réflexion interne, l'étape No 4 (Développer des stratégies) exige de porter son regard vers l'extérieur pour évaluer les forces, les

faiblesses, les opportunités et les risques contenus dans l'environnement plus large au sein duquel vous travaillez. Cela exige du temps et des ressources, et pourra demander la participation de plusieurs parties prenantes – membres, conseil d'administration, bailleurs de fonds, organisations semblables, partenaires institutionnels et autres.

Voici quelques questions à considérer :

- Est-ce qu'il y a une question autour de laquelle une stratégie juridique peut être construite, dans le contexte de laquelle les principes de droits humains établis dans les Principes de Jogjakarta peuvent jouer un rôle de soutien?
- Pouvez-vous jouer un rôle en offrant une formation sur les Principes de Jogjakarta aux avocats, à la police, aux prestataires de services, etc. ?
- Comment pouvez-vous interagir avec le système de l'ONU, par exemple participer à l'Examen périodique universel, soumettre des rapports alternatifs aux organes de traités, interagir avec les Rapporteurs spéciaux, en coalition avec d'autres, etc. ?
- Si vous pensez demander au gouvernement, à un organisme d'État ou à une autre organisation d'adhérer aux Principes de Jogjakarta, songez aux implications. Comment une adhésion se manifesterait-elle – par exemple, par des formations destinés à des agences étatiques, par la dissémination auprès d'organes d'égalité, la traduction, la mise en œuvre au sein de ministères gouvernementaux ou par d'autres moyens ?

Activités non planifiées

Ainsi que les études de cas dans la section précédente le démontrent, il n'est pas toujours possible de tout planifier à l'avance. On se retrouve souvent face à des violations odieuses de droits humains auxquelles nous devons répondre, et rapidement, même si cela n'est pas dans nos tâches habituelles et même si nous n'estimons pas avoir la capacité de le faire. Cela a été le cas pour la Campagne 07-07-07 en Afrique du Sud (initialement, en réponse aux meurtres de lesbiennes), ainsi qu'au Népal (où avec le harcèlement, la détention et le traitement cruel des métis, il est devenu impératif de mettre en cause la loi sans plus attendre).

Parfois des opportunités se présentent d'elles-mêmes : l'introduction d'une nouvelle loi qui est discriminatoire ; une invitation à participer à un comité consultatif sur la discrimination multiple ; une occasion de passer à la télévision, de faire une présentation à une conférence ou de contribuer au développement d'un cours de formation. Il en va de même avec les stratégies entourant les Principes de Jogjakarta ; des occasions se présenteront d'elles-mêmes sans qu'on puisse les planifier. En approfondissant votre connaissance des Principes, vous vous rendez aptes à mieux saisir ces occasions.

Conclusion et ressources

Les militants, les militantes et les personnes LGBTI sont le moteur du changement social pour la communauté LGBTI.

Quiconque agit pacifiquement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains est un défenseur des droits humains et est reconnu comme tel par le droit international. Même si vous n'avez jamais participé à des actions de revendication de droits humains, le seul fait de souscrire aux Principes de Jogjakarta fait de vous un défenseur des droits humains. Ainsi que la Déclaration sur les défenseurs des droits humains de l'Assemblée générale des Nations unies de 1998 le déclare, tout le monde a le droit de revendiquer des droits humains, y compris le droit de discuter et de développer des nouvelles idées relatives aux droits humains. La Déclaration impose aux Etats le devoir de protéger les défenseurs des droits humains et de soutenir leur travail. Dès lors que vous vous engagez dans des activités mentionnées dans ce Guide, non seulement vous devenez un vecteur de changement, mais vous devenez également un acteur important du système international des droits humains, qui agit pour le bénéfice de tous et toutes.

Quand vous entreprenez une activité visant à mettre en œuvre les Principes de Jogjakarta, partagez-la avec d'autres militants et militantes. Visitez www.ypinaction.org, où vous pouvez soumettre une description de votre activité, qui sera postée au milieu d'autres récits de militantisme. Profitez-en pour voir comment les Principes sont utilisés par d'autres, pour lire plusieurs autres traductions non officielles et pour télécharger une version numérique de ce Guide.

En vous rendant sur le site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org) vous pouvez accéder à des **renseignements sur les organes des droits humains**, des copies des traités et des renseignements sur la situation des droits humains dans tous les pays.

Une copie des Principes de Jogjakarta dans chaque langue officielle des Nations unies (anglais, français, espagnol, russe, arabe et chinois) se trouve à : www.yogyakartaprinclples.org.

Les Annotations de jurisprudence, offrant des renseignements sur les normes et standards juridiques sur lesquelles est basé chaque Principe au moment où les Principes furent adoptés, sont disponibles sur le site Internet des Principes de Jogjakarta. (www.yogyakartaprinclples.org/yogyakarta-princlples-jurisprudential-annotations.pdf)

***Demanding credibility and sustaining activism: a guide to sexuality-based advocacy*, Global Rights (2008)**, offre un aperçu des droits humains, une discussion sur les façons dont on peut revendiquer des progrès, et un Appendice exhaustif énumérant les organisations, les manuels de revendication, les ressources sur les droits humains et une liste de récents rapports traitant des questions LGBTI. (www.globalrights.org/site/docserver/guide__sexuality_based_initiative.pdf)

Practitioners guide no. 4 – sexual orientation, gender identity and international human rights law, Commission internationale des juristes (2009), explique comment le droit et les normes internationales peuvent et doivent être utilisés pour garantir la protection due aux victimes des violations de droits humains fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. (www.icj.org/dwn/database/PractitionersGuideonSOGI.pdf)

Basé sur des questionnaires écrits et sur des entretiens avec plus de 100 militants travaillant dans les pays du Sud, **Together, Apart, Human Rights Watch (2009)** décrit les tendances majeures d'abus contre les personnes LGBT dans chacune des cinq régions, de même que les activités courantes entreprises, parfois sans le soutien des bailleurs de fonds ni de la communauté élargie des droits humains, et les opportunités de changement. (www.hrw.org/en/reports/2009/06/10/together-apart)

Claiming Rights, Claiming Justice. A Guidebook on women human rights defenders, par Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), préface de Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur la Situation des défenseurs des droits humains. Le but de ce manuel est d'aider les femmes qui défendent les droits humains à nommer les risques précis, les violations et les contraintes auxquelles elles font face dans leur travail. Il contient des renseignements sur des mécanismes utiles pour obtenir recours et réparation, et pour protéger les femmes qui défendent les droits humains. (www.apwld.org/pb_claiming_rights.htm)

Sexual Rights: An IPPF Declaration, International Planned Parenthood Federation (2008), représente le fruit de plus de deux ans de travail à travers le globe. La Déclaration a été élaborée suite à des rencontres et événements régionaux tenus au sein de la Fédération et s'appuie sur la Charte des droits sexuels et de reproduction de l'IPPF. (www.ippf.org/NR/rdonlyres/9E4D697C-1C7D-4EF6-AA2A-6D4D0A13A108/0/SexualRightsIPPFdeclaration.pdf)

Bringing Rights to Bear Anew: 2008 Update, Centre for Reproductive Rights (2008). Publié initialement en 2002, *Bringing Rights to Bear* porte un regard sévère sur les milliers de commentaires, déclarations et recommandations des organes de surveillance de l'ONU, et analyse leur potentiel pour faire avancer les droits reproductifs. (www.reproductiverights.org/en/press-room/bringing-rights-to-bear-anew-2008-update)

Make it work: 6 steps to effective LGBT human rights advocacy, ILGA-Europe (2010), présente un modèle de plaidoyer en six étapes qui offre une structure logique et un ensemble de méthodes, d'outils et d'aptitudes pour la planification et la mise en œuvre du travail de plaidoyer. Le document s'attache en premier lieu à voir comment et où les militants et militantes locaux des droits LGBT peuvent utiliser des instruments internationaux et régionaux de droits humains pour mettre en forme leurs argumentaires et atteindre leurs objectifs. (www.ilga-europe.org)

the 1990s, the number of people in the world who are illiterate has increased from 1.2 billion to 1.5 billion. The number of illiterate people in the world is expected to reach 1.8 billion by the year 2015 (UNESCO, 2003).

There are many reasons for the increase in illiteracy. One of the main reasons is the lack of access to education. In many developing countries, the majority of the population lives in rural areas where there are few schools and no teachers. This means that many children are unable to attend school and become illiterate.

Another reason for the increase in illiteracy is the high cost of education. In many developing countries, the cost of education is very high, and many families are unable to afford it. This means that many children are unable to attend school and become illiterate.

A third reason for the increase in illiteracy is the lack of motivation. In many developing countries, the majority of the population is poor and has no hope for the future. This means that many people do not see the value of education and do not attend school.

There are many ways to reduce the number of illiterate people in the world. One way is to improve access to education. This can be done by building more schools and hiring more teachers. Another way is to reduce the cost of education. This can be done by providing scholarships and other financial aid.

A third way to reduce the number of illiterate people is to increase motivation. This can be done by showing people the value of education and the benefits of literacy. This can be done through community-based education programs and other initiatives.

It is important to note that reducing the number of illiterate people in the world is not just a matter of education. It is also a matter of economic development. Literacy is a key skill for many jobs, and it is essential for people to be able to read and write in order to participate in the economy.

Therefore, it is important to take action to reduce the number of illiterate people in the world. This can be done by improving access to education, reducing the cost of education, and increasing motivation. These are all things that we can do to help people who are currently illiterate.



DES PRINCIPES DE JOGJAKARTA

sur l'application de la législation
internationale des droits humains
en matière d'orientation sexuelle et
d'identité de genre

